

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA CONSTRUCTION SOCIALE DE L'APATRIDIE DES DOMINICAINS
D'ASCENDANCE HAÏTIENNE DANS LES RELATIONS HAÏTIANO-
DOMINICAINES, DE L'ORIGINE À L'ARRÊT 168-13

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAITRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
WISMITH LAZARD

JUIN 2019

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Avant tout, je voudrais remercier, l'Architecte de l'Univers qui m'a donné le courage de traverser les moments les plus difficiles au cours des deux dernières années.

Je voudrais formuler ma gratitude à toutes les personnes qui m'ont apporté leur soutien pour la réalisation de ce mémoire. Cet accomplissement s'est présenté comme un défi, mon parcours professionnel m'ayant éloigné des circuits universitaires pendant plusieurs années.

Je tiens à remercier sincèrement le professeur Lawrence Olivier qui, en sa qualité de directeur de mémoire, manifeste toujours sa volonté de m'accompagner dans la recherche en dépit du fait qu'il n'est pas spécialiste de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Je destine des remerciements particuliers à mes collègues Jean Marc Biron, Jean Mary Louis, Hérold Toussaint et Jean Denis Saint-Félix, qui sont les premiers avec qui j'ai partagé l'idée de faire cette étude. Leur appui indéfectible et leurs encouragements ont été décisifs.

Je profite aussi de l'occasion pour dire un merci spécial aux professeurs André Corten et Daniel Holly, dont les conseils se sont avérés précieux pour modeler le sujet de ma recherche. Enfin, j'adresse mes remerciements à Alexis pour sa patience et son aide afin de rendre le texte plus explicite pour les lecteurs, à mes proches de la famille, à mes amis à l'Université qui m'ont encouragé dans les moments difficiles à aller jusqu'au bout dans la réalisation de ce travail de recherche. Merci à toutes et tous!

DÉDICACE

À Jayson qui m'a beaucoup
motivé à réaliser ce mémoire de manière
plus responsable. Qu'il aille plus loin!

TABLES DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES.....	ix
LISTE DES TABLEAUX.....	x
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	xi
RÉSUMÉ.....	xiv
ABSTRACT.....	xv
INTRODUCTION.....	1
1.1 Présentation du sujet de mémoire	8
1.2 Synthèse de la littérature, revue de documentation sur l'apatridie	11
1.2.1 Études sur l'apatridie en général	12
1.2.2 Étude de l'apatridie en République Dominicaine	17
1.2.3 Considérations sur l'apatridie dans le cadre de notre étude	27
1.3 Héritage colonial des deux parties de l'île.....	31
1.4 Problématique et proposition de recherche.....	32
1.4.1 Finalité de l'étude dans la problématique	35
1.5 Proposition de recherche.....	36
1.6 Schéma-cadre du projet de recherche (Annexe A).....	37
1.7 Méthodologie et orientation de la recherche	37
CHAPITRE II HÉRITAGE COLONIAL ET ORIGINE DES FACTEURS DE L'APATRIDIE DES DOMINICAINS-HAITIENS.....	45

2.1	Colonisation et esclavage	46
2.1.1	Origine de l'esclavage, question raciale et intérêt économique	47
2.1.2	Justification biblique de l'esclavage, l'infériorité raciale et la traite négrière.....	49
2.1.3	Colonisation de l'Amérique et division d'Hispaniola par l'Espagne et la France	52
2.1.4	Statut social et racial des groupes de la société coloniale de l'île d'Hispaniola	59
2.2	Contexte de l'émergence de l'indépendance d'Haïti.....	61
2.2.1	Indépendance d'Haïti et le rôle assigné aux Noirs.....	64
2.3	Indépendance de la République Dominicaine et le rôle des minorités noires ...	67
2.4	Les principaux éléments à la base de l'héritage colonial	71

CHAPITRE III INTÉRÊTS DES ÉLITES DE L'ILE HISPANIOLA ET ÉTAT

FAIBLE.....	74	
3.1	Culture héritée du colonialisme, identité dans l'intérêt des élites	74
3.1.1	Haïti, culture et vision identitaire de l'État par les élites après l'indépendance	75
3.1.2	Langue, éducation, religion et rejet des masses par les élites	78
3.2	République Dominicaine, culture, identité et la place donnée aux Noirs.....	80
3.2.1	Les élites dominicaines après l'indépendance et leurs intérêts par rapport aux masses.....	85
3.3	Les deux pays de l'île et l'État faible	86
3.3.1	Haïti et État faible	87
3.3.2	République Dominicaine et État faible	90
3.4	Occupation américaine des deux pays et État faible	92
3.4.1	Occupation américaine d'Haïti de 1915 à 1934 et État faible	93
3.4.2	Occupation américaine de la République Dominicaine de 1916 à 1921 et État-faible.....	95
3.5	Contrôle de l'espace et hostilités dans les relations des deux États faibles.....	98
3.5.1	La partie de l'est comme menace à la souveraineté d'Haïti et le massacre de la Moca.....	99
3.5.2	Ententes haïtiano-dominicaines pour la protection de la souveraineté de l'île	99
3.5.3	Conflits frontaliers haïtiano-dominicains et intérêts des élites	100

3.5.4	La dominicanisation des frontières par l'État dominicain	103
3.5.5	La dégénérescence de la race et le massacre de Trujillo en 1937	105
3.5.6	Considerations sur les intérêts des élites de l'île, l'État faible et la corruption	109

CHAPITRE IV CONSTRUCTION DE L'APATRIDIE DES DOMINICAINS-

HAIITIENS	113	
4.1	Contribution de l'État haïtien à l'apatridie des Dominicains-Haïtiens.....	113
4.1.1	Au niveau interne	114
4.1.2	Au niveau des relations haïtiano-dominicaines.....	116
4.1.3	Émigration et relations haïtiano-dominicaines.....	116
4.2	Accords entr les deux États de l'île et non-respect des droits des travailleurs migrants.....	119
4.3	La construction de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens par l'État dominicain	122
4.3.1	Éléments historiques à la base de la construction de l'apatridie en République Dominicaine.....	122
4.3.2	L'Idéologie dans la construction de l'apatridie en République Dominicaine	125
4.3.3	Idéologie antihaïtianiste	126
4.4	Défense des droits des <i>braceros</i> et de leurs descendants en République Dominicaine	133
4.4.1	Dénonciation des gouvernements haïtien et dominicain et de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens par des organisations	136
4.5	Stratégies des nationalistes pour rejeter les droits des Dominicains-Haïtiens	139
4.6	Les mesures prises par l'État dominicain favorisant l'apatridie.....	142
4.6.1	Politique de déportation, loi migratoire et réforme constitutionnelle ...	142
4.6.2	Loi migratoire générale de 2004 et réinterprétation du terme « en transit »	145
4.6.3	Réforme constitutionnelle de 2010 et fin du droit du sol en République Dominicaine	147
4.6.4	Demande de la carte électorale de Juliana Deguis Pierre au Tribunal Constitutionnel comme déclencheur de l'Arrêt 168-13	148
4.6.5	L'Arrêt 168-13 du TC et l'officialisation de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens	149
4.6.6	Réactions internes et externes à la publication de l'Arrêt 168-13	152
4.6.7	La Loi 169-14 pour redonner la nationalité aux Dominicains-Haïtiens	157

CONCLUSION	163
ANNEXE A	171
Schéma cadre	171
BIBLIOGRAPHIE	180

LISTE DES FIGURES

Figure	Page
2.1 Nom de la figure Nom de la figure	9
3.2 Nom de la figure Nom de la figure Nom de la figure Nom de la figure Nom de	25

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
1.3 Nom du tableau	25
2.6 Nom du tableau.....	68

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

BIT	Bureau international du travail
CARICOM	Communauté caribéenne
CEA	Consejo del Estado de Azucar
CIDH	Cour interaméricaine des droits humains
GARR	Groupe d'appui aux rapatriés et aux réfugiés
JCE	Junta Central Electoral
MUDHA	Movimiento de mujeres dominicano-haitiana
OBMICA	Obsrvatorio de migrantes de caribe
OIT	Organisation internationale du travail
ONE	Oficina Nacional de Estadísticas
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies

PIDIHI	Programme d'identification et de documentation des immigrants haïtiens
PNRE	Plan Nacional de Regularización de Extranjeros
RD	République Dominicaine
SCJ	Suprema Corte de Justicia
UNFPA	Fonds des Nations unies pour la population
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
TC	Tribunal Constitucional

RÉSUMÉ

Amenées en République Dominicaine par les autorités des États haïtien et dominicain au cours du XX^e siècle pour la production de la canne à sucre, la majorité des masses des travailleurs haïtiens demeurent en ce pays au su et au vu des deux États. Ils y fondent des familles qui prennent racine sur plusieurs générations. En vertu des constitutions dominicaines en vigueur de 1929 au 25 janvier 2010, qui accordent le droit du sol à tout enfant né sur le territoire, tous les Dominicains d'ascendance haïtienne (Dominicains-Haïtiens) devraient obtenir la nationalité dominicaine. De fait, un grand nombre d'entre eux ont reçu légalement leurs certificats de naissance. Toutefois, suite à la réforme constitutionnelle du 26 janvier 2010, appliquée de manière rétroactive, le Tribunal constitutionnel de la République Dominicaine émet l'arrêt 168-13, en date du 23 septembre 2013 qui rend apatrides des milliers de Dominicains-Haïtiens. Plusieurs instances de défense des droits humains, dont les Nations unies s'y opposent, mais l'État dominicain maintient sa législation.

Dans ce mémoire, nous nous intéressons aux raisons et aux processus qui expliquent l'apatridie des Dominicains-Haïtiens en menant une recherche documentaire historique. Notre approche consiste à examiner l'histoire et les relations entre Haïti et la République Dominicaine. Sous cet angle nous nous demandons : comment comprendre le phénomène de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens en République Dominicaine, sa construction sociale et son maintien ? Nous cherchons à voir s'il y a une ou plusieurs raisons qui l'expliquent? Nous partons du passé colonial de l'île Hispaniola où les colons blancs européens ont réduit les masses des Noirs en esclavage, en les excluant du droit à la citoyenneté. Nous parlons de l'occupation haïtienne de la partie est de l'île, puis de l'occupation étasunienne des deux pays, et de la production sucrière. Nous abordons les relations haïtiano-dominicaines et le massacre d'Haïtiens de 1937, l'antihaitianisme et l'apatridie des Dominicains-Haïtiens. Nous soutenons qu'il existe du racisme, mais qu'il ne constitue pas la cause fondamentale de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens. L'apatridie plonge ses racines dans les intérêts que les élites des deux pays de l'île ont hérités du colonialisme et qui ont rendu les deux États faibles. En se mettant au service des élites, les deux États faibles nient les droits des masses Dominicaines-Haïtiennes jusqu'à les rendre apatrides dans leur propre pays de naissance.

Mots clés : Apatridie, héritage colonial, intérêt des élites, État faible, antihaitianisme

ABSTRACT

The social construction of the statelessness of Dominican-Haitians descent in the Haitian-Dominican relations, since the beginning until Judgment 168-13

Brought in Dominican Republic by Haitian and Dominican States authorities during the 20th century for sugar cane production, the majority of Haitian workforce remains in the country, seen and known by both States. Hence, they founded families that planted roots for several generations. According to Dominican Constitutions in force from 1929 to 25 January 2010, which granted the right of soil to every child born on the territory, all Dominicans of Haitian descent (Dominican-Haitians) should obtain Dominican nationality. Indeed, many have legally obtained birth certificates. However, following the 26 January 2010 constitutional reform's retroactive application, the Dominican Constitutional Court issued Judgment 168-13 on September 23, 2013, leaving thousands of Dominican-Haitians stateless. Several human rights bodies, including the United Nations, oppose it, but the legislation is maintained.

Through historical documentary research, this paper focuses on the reasons and processes explaining Dominican-Haitians' statelessness. Our approach is to examine the history and relations of Haiti and Dominican Republic. We ask: how can the statelessness of Dominican-Haitians in Dominican Republic, its social construct and its duration be understood? We seek to know if there are one or many reasons for it. Our inquiry starts with Hispaniola Island's colonial past, when European white settlers enslaved the masses of Blacks, excluding them from the citizenship right. We then address the Haitian occupation of the island's eastern part, the American occupation of both countries, and the sugar industry. Finally, we discuss Dominican-Haitian relations and the 1937 Haitian massacre, anti-Haitianism and statelessness amongst Dominican-Haitians. We argue that while racism exists in Dominican Republic, it is not the root cause of statelessness. The root cause is the interests inherited from colonialism by the elites of the two countries, which weakened both states. By putting themselves at the service of the elites, both weak states deny the rights of the Dominican-Haitians masses leaving them stateless in their country of birth.

Keywords: Statelessness, colonial heritage, elite interest, weak state, anti-Haitianism

INTRODUCTION

L'apatridie est un grave problème qui apparaît dans le monde au XX^e siècle et devient une situation alarmante pour beaucoup de gens dépourvus de nationalité dans plusieurs pays en ce début du XXI^e siècle. Depuis le XVIII^e siècle, l'un des moyens par lesquels les individus obtiennent la nationalité est le droit du sol (*jus soli*). Pendant des siècles, notamment après la Révolution française de 1789, plusieurs États inscrivent le droit du sol dans leur Constitution comme l'un des moyens d'octroyer la nationalité à leurs citoyens. Ainsi, sauf pour les fils de diplomate ; indépendamment de la nationalité des parents, il suffit que les enfants soient nés sur le territoire pour que les autorités leur accordent la nationalité, laquelle leur donne la possibilité de jouir et d'exercer pleinement leurs droits civils et politiques au sein du pays.

La fin des années 1990 et le début des années 2000 se caractérisent par la poussée de la mondialisation en sa dimension néolibérale, dont l'une des caractéristiques réside dans la forte mobilité des migrants d'un pays à l'autre. Avec la naissance de beaucoup d'enfants d'immigrants en situation irrégulière, surtout des non-Blancs en pays d'accueil, le principe voulant qu'on octroie la nationalité en vertu du *jus soli* a été remis en question dans plusieurs États comme l'Australie, l'Irlande et la Nouvelle-Zélande (Sears, 2014 : 425). C'est ainsi que les politiciens nationalistes de plusieurs pays d'accueil réclament la réforme de lois et de la constitution de leur État pour supprimer cette disposition. Quand ils arrivent à leur fin, beaucoup de personnes deviennent apatrides dans leurs propres pays de naissance, soit parce qu'elles naissent sans recevoir la nationalité, soit parce que leur nationalité est annulée.

L'apatridie affecte la vie des millions de personnes dans le monde qui ne possèdent aucune nationalité. Selon le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) qui se charge de cette problématique, plus de 10 millions de personnes étaient affectées par l'apatridie en 2013. En conséquence, un plan d'action a été établi en vue d'éradiquer l'apatridie dans le monde pour 2024¹.

Depuis 2012, l'apatridie sur le continent américain particulièrement dans les Caraïbes, est devenue une préoccupation majeure pour les Nations unies. Préoccupation qui s'accroît en 2013, quand le Tribunal Constitutionnel (TC) de la République Dominicaine (RD) prononce l'Arrêt 168-13, par lequel des centaines de milliers de Dominicains-Haïtiens sont devenus apatrides.

Le phénomène de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens se situe dans le cadre des relations haïtiano-dominicaines. Pour le comprendre il faut revenir en arrière et remarquer que durant la seconde moitié du XX^e siècle, les États haïtien et dominicain s'entendent pour envoyer travailler des masses haïtiennes dans les *bateys*² de l'industrie sucrière de la RD. Pendant des décennies, au sud et au vu des deux États, beaucoup de ces travailleurs de connivence avec les propriétaires demeurent sur place dans les *bateys* et fondent des familles. En raison du droit du sol, reconnu par les Constitutions de ce pays de 1929 à 2010, beaucoup des descendants de ces travailleurs ou des Dominicains-Haïtiens, obtiennent la nationalité des autorités dominicaines. En

¹ <http://www.unhcr.org/ibelong/fr/plan-daction-mondial-2014-2024/> (Repéré le 12 décembre-2018)

² Les *bateys* sont des baraques construites dans les champs de canne, privées de tout service public où résident légalement les travailleurs pour la production de la canne en République Dominicaine.

revanche, un grand nombre sont restés sans obtenir la nationalité dominicaine. Par ailleurs, à la fin du siècle dernier, à la suite de la chute du prix du sucre et de la réduction des activités des entreprises sucrières, les travailleurs au chômage se dirigent vers les villes à la recherche d'emploi. Ainsi, commence-t-on à observer, une forte présence d'Haïtiens et de leurs descendants dans les villes du pays. Ceux qui n'ont pas de documents commencent à réclamer la nationalité dominicaine. En conséquence les nationalistes, furieux de les voir en grand nombre dans les villes, promeuvent l'idée que les Dominicains-Haïtiens ne sont pas de vrais Dominicains.

À partir de la fin du XX^e et du début du XXI^e siècle, alors que les nationalistes sont au pouvoir, l'État dominicain entreprend un processus, fait de déportation et de lois sur la migration qui le mène à la réforme de sa Constitution. Le changement le plus important est l'abolition du droit du sol. Ainsi, le 26 janvier 2010, la réforme constitutionnelle entre en vigueur. Au premier chef, cela entraîne la création du TC, l'instance décisionnelle chargée de trancher les litiges découlant des contradictions de l'interprétation de la loi par les différents pouvoirs. Le TC est saisi par Juliana Deguis Pierre, dominicaine d'origine haïtienne, née le 1^{er} avril 1984 dans le *batey los Jovillos*, dans la municipalité *Yamasà*³ afin d'obtenir sa carte d'identité et électorale. Cette dernière lui avait déjà été refusée par la *Junta Central Electoral* (JCE) (Junte Centrale Électorale) de la province de Monte Plata. Le 23 septembre 2013, le TC répond à la demande de Juliana par l'Arrêt 168-13 et l'application rétroactive de la réforme

³ https://es.wikipedia.org/wiki/Juliana_Deguis_Pierre (Repéré le 24 mars 2017)

constitutionnelle. Cela a pour effet de nier la nationalité de Deguis, et de toutes les personnes se trouvant dans les mêmes conditions.

Cette mesure affecte celles et ceux qui sont nés en RD de parents étrangers, notamment des centaines de milliers de Dominicains-Haïtiens⁴. Ceux-ci deviennent des apatrides au regard de la loi. Alors que l'Arrêt fait l'objet de débats et de controverses, plusieurs instances de défense des droits humains, nationales et internationales, condamnent l'Arrêt 168-13 pour son illégalité. Tout au long du XX^e siècle, l'État dominicain a maintenu la majorité des travailleurs haïtiens et leurs descendants à l'écart de la société dominicaine dans des *bateys*. À la fin du XX^e et au début du XXI^e siècle, cet État a pris un ensemble de mesures pour exclure les Haïtiens et leurs descendants de la société. Ces mesures commencent par les déportations massives des années 1990, par lesquelles des migrants irréguliers sont expulsés en même temps que certains Dominicains-Haïtiens. Les expulsions se poursuivent dans la foulée de la Loi générale de 2004 sur la migration et jusqu'à l'Arrêt 168-13, qui rend apatrides des milliers de Dominicains-Haïtiens. C'est dans cette optique que nous entreprenons notre recherche sur la construction sociale de l'apatridie des Dominicains d'ascendance haïtienne dans les relations Haïtiano-Dominicaines, de l'origine jusqu'à l'Arrêt 168-13.

L'étude de l'apatridie se situe dans le champ politico-juridique et concerne les individus qui se retrouvent « sans-patrie » c'est-à-dire (i.e.) sans-État (*stateless*

⁴ Ils constituent la population qui intéresse principalement notre recherche.

person). Elle n'est pas une thématique qui fait l'objet de beaucoup de recherches académiques dans le monde francophone. Hannah Arendt, professeure de théorie politique et juive d'origine allemande, est l'un des premiers auteurs à traiter cette problématique. Elle l'a vécue elle-même dans le contexte de la persécution des juifs par le régime totalitaire d'Hitler. Elle associe l'apatridie au déclin de l'État-nation et du respect des droits de l'homme. À sa suite, au début du XXI^e siècle, la philosophe politique Marie-Claire Caloz-Tschopp étudie le sujet à partir du concept de sans-État dans le contexte européen.

Notre démarche se concentre quant à elle sur l'apatridie des Dominicains-Haïtiens dans les relations entre les deux États de l'île Hispaniola, la RD et Haïti. Au XIX^e siècle, ces deux pays des Caraïbes deviennent respectivement indépendants de l'Espagne et de la France qui agissaient jusque-là, à titre de puissances coloniales. Plusieurs auteurs comme Belton (2017: 11) et Garcia (2017: 7) écrivent sur l'apatridie des Dominicains-Haïtiens en abordant les questions de droit et de racisme. Nous allons plutôt concentrer le regard sur l'héritage colonial ayant servi de modèle aux élites pour orienter les deux États après l'indépendance. Nous soutiendrons qu'elles ont privilégié leurs intérêts et considéré les masses populaires comme des non-citoyens en les maintenant constamment en marge de la société pour mieux les exploiter. Ce choix a rendu l'État faible et l'a transformé en une entité au service des intérêts des élites et au mépris des droits les plus élémentaires des masses populaires.

Comment expliquer l'apatridie des Dominicains-Haïtiens en RD en tenant compte du fait que la Constitution, en vertu du *jus soli*, donne le droit à la nationalité à ceux qui naissent sur le territoire? À cet égard, il faut noter que les nationalistes veulent se distinguer des Dominicains-Haïtiens en s'identifiant comme les descendants des Espagnols, de race blanche, alors que les Haïtiens sont africains de race noire. À partir

de quoi ils déduisent que les Dominicains-Haïtiens ne sont pas de nationalité dominicaine. Doit-on comprendre que les Dominicains-Haïtiens sont victimes de racisme? Étant donné que l'État dominicain, à travers le TC, adopte l'Arrêt 168-13 qui transforme des milliers de Dominicains-Haïtiens en apatrides, doit-on conclure que la RD est la seule responsable de cette apatridie? Par ailleurs, la question principale de la recherche est la suivante: existe-t-il une ou plusieurs raisons qui expliquent la construction sociale et le maintien de l'apatridie dans l'État dominicain ?

L'étude comprend quatre chapitres. Le premier présente une esquisse de la construction de l'apatridie. Il met le sujet en contexte, il examine la documentation scientifique sur l'apatridie en général et en RD. Il présente aussi le cadre théorique, la problématique, la proposition servant d'hypothèse et la méthodologie de recherche.

Le deuxième chapitre porte sur l'héritage colonial constamment présent après l'indépendance des deux pays. Il décrit les fondements des deux systèmes de colonisation de l'île, lesquels privent les masses noires venues d'Afrique de tout droit en les réduisant en esclavage au profit des intérêts des colons blancs. En même temps, les deux systèmes ont établi une hiérarchisation sociale où les Blancs occupent le sommet et jouissent pleinement de leurs droits. Les Mulâtres (fils des Blancs et des Negresses) et certains Noirs libres qui forment la classe des affranchis (*libertinos*) étaient très limités dans leurs droits. Ce qui les porte surtout en Haïti, à s'unir avec les masses qui n'avaient aucun droit pour se révolter contre le système colonial, en vue de jouir pleinement de leurs droits civils et politiques.

Le troisième chapitre traite des intérêts des élites et de l'État faible. On démontre comment après l'indépendance, les élites instaurent des États modelés sur le système colonial dans les deux parties de l'île, en excluant les masses de tout droit et en rendant l'État faible, incapable de défendre les masses, inféodé aux intérêts des mêmes élites.

Enfin, le quatrième chapitre retrace l'ensemble du processus par lequel l'apatridie des Dominicains-Haïtiens se construit en RD. On s'intéresse aussi aux conséquences de cette décision tant pour l'avenir de cette population que pour les relations entre les deux pays et la politique régionale des Caraïbes en lien avec la politique des Nations unies d'éradiquer l'apatridie dans le monde d'ici 2024.

CHAPITRE I

MISE AU POINT SUR L'APATRIDIE EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Dans ce premier chapitre, nous présentons la problématique de l'apatridie en général et celle de la RD. Nous prenons en compte les institutions et les spécialistes qui traitent le sujet. Nous présentons enfin les grandes lignes et le cadre dans lequel nous réalisons la recherche sur l'apatridie des Dominicains-Haïtiens.

1.1 Présentation du sujet de mémoire

L'apatridie est un phénomène aussi peu connu qu'étudié sur le continent américain. Elle apparaît de plus en plus dans les débats politiques suite à la publication de l'Arrêt 168-13 du 23 septembre 2013 par l'État dominicain qui a rendu apatrides des milliers de Dominicains d'ascendance haïtienne. Ainsi, nous verrons qu'elle devient un sujet d'étude que plusieurs auteurs abordent à partir d'approches qui mettent surtout en relief les aspects liés à des questions raciales et de droits humains. Une analyse plus approfondie de la problématique de l'apatridie permet de la situer dans l'affaiblissement des États haïtien et dominicain, en raison de l'héritage colonial et de la primauté des intérêts des élites⁵. Ces dernières, façonnées par la culture coloniale,

⁵ Les élites politiques et économiques de la classe dirigeante qui prennent des décisions pour orienter l'État.

ont influencé les décisions des États qui affectent la vie des masses lesquelles deviennent des apatrides. En vue de mieux appréhender la portée de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens, il convient de la situer dans le contexte géographique et historique qui l'a engendrée.

Haïti et la RD se partagent l'île Hispaniola. C'est la plus grande île des Caraïbes après Cuba. Elle se situe à 87 km au sud-est de Cuba et à 114 km au nord-ouest de Porto-Rico. Sa superficie est de 76 480 km². Haïti occupe environ 36% de l'île, soit 27 750 km² et présente en 2015 une population de 11 millions d'habitants. Alors que la RD détient 64% de la superficie, soit 48 730 km² et compte pour la même année, une population de 10 millions d'habitants⁶. Les deux pays sont séparés par une frontière d'environ 400 km (Lozano, 2008 :125). L'île est souvent affectée par des catastrophes naturelles (ouragans, cyclones et parfois des séismes).

Pour rendre compte adéquatement du phénomène d'apatridie qui affecte les Dominicains-Haïtiens et du rôle joué par les décisions politiques et juridiques de l'État dominicain, il faut se pencher sur les relations entre Haïti et la RD. Les relations haïtiano-dominicaines contiennent en leur genèse des germes porteurs de conflit venant de l'héritage colonial, qui menacent en permanence l'harmonie et le progrès entre ces deux peuples. L'héritage colonial et les relations conflictuelles haïtiano-dominicaines ayant pour objet la préservation de l'espace, de l'identité et des intérêts

⁶ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Hispaniola> (Repéré le 12 mars 2017)

de la RD (d'abord des élites), ont conduit l'État dominicain à établir un système qui favorise la construction sociale de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens.

Notre étude vise à contribuer à une meilleure compréhension de la problématique de l'apatridie en RD. Elle se sert de la période coloniale comme point d'ancrage, mais se penche surtout sur la période allant de 2013 à 2015. Soit de l'année de la parution de l'Arrêt 168-13, jusqu'à la fin de l'application de la Loi de naturalisation 169-14, qui laisse des milliers de personnes apatrides. Toutefois pour donner une vision plus réaliste et globale de l'évolution de la réalité des apatrides, nous prenons en compte les résultats obtenus durant les trois années qui ont suivi la mise en application de la loi de naturalisation des Dominicains-Haïtiens.

La recherche sur l'apatridie en RD est importante pour la science politique, surtout dans les milieux francophones, car cette problématique est peu étudiée dans le contexte du continent américain, même si elle participe de sa réalité. La particularité ou l'originalité de notre recherche réside dans le fait qu'elle explique l'apatridie des Dominicains-Haïtiens non uniquement à partir du racisme ou des droits humains ; mais principalement à partir des concepts d'héritage colonial, d'intérêt des élites et de l'État faible. Cela nous permettra de traiter le sujet de manière différente des autres auteurs et d'offrir une vision alternative pour mieux appréhender et comprendre la problématique de l'apatridie.

Nous concevons l'apatridie d'abord comme un concept juridico-politique qui se réfère à la situation d'une personne qui ne possède pas de nationalité à la naissance ou qui la perd suite à la décision d'un État, sans obtenir aucune autre nationalité. Les apatrides sont considérés légalement comme des étrangers dans leur pays natal; bien qu'ils partagent la langue, la culture et l'identité du pays, ils sont exclus de la citoyenneté de cet État. La personne apatride n'a de lien de nationalité avec aucun État, elle vit en marge de la société, sans possibilité d'exercer les droits civils et politiques dont jouit tout citoyen appartenant à un État. Les personnes apatrides peuvent être qualifiées à notre avis de « rejetées de la société ». L'apatridie est un grave problème que l'Organisation des Nations unies (ONU) cherche à combattre depuis la seconde moitié du XX^e siècle. Toutefois, elle existe encore en Asie, en Afrique, en Europe de l'Est, au Moyen-Orient et dans les Caraïbes. Elle est reconnue et discutée en RD à partir de la fin du XX^e siècle, mais elle occupe le devant de la scène politique depuis la parution de l'Arrêt 168-13 du TC en date du 23 septembre 2013.

1.2 Synthèse de la littérature, revue de documentation sur l'apatridie

Dans la synthèse de la littérature nous cherchons à la fois à informer une vision large de l'apatridie et à cerner la forme spécifique qu'elle prend en RD. Pour y parvenir, nous ciblons les ouvrages et les articles qui s'intéressent à l'apatridie en général, d'une part, et ceux qui l'approchent dans le contexte dominicain, d'autre part. Cela nous conduit à dépouiller une documentation diversifiée où se côtoient recherches universitaires, documents officiels et études menées par des organismes nationaux, internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux. De là, nous situons l'approche de notre recherche par rapport aux autres.

1.2.1 Études sur l'apatridie en général

Dans le contexte des deux Guerres mondiales, la professeure de théorie politique Hannah Arendt compte parmi les premiers auteurs à traiter la problématique de l'apatridie dans une perspective générale, dans l'ouvrage : *L'impérialisme, les origines du totalitarisme*, paru en 1951. Au V^e chapitre, intitulé « le déclin de l'État-nation et la fin des droits de l'homme », l'auteure aborde de manière spécifique la problématique de l'apatridie ou des sans-État.

Elle traite la problématique de l'apatridie qui surgit en Europe dans l'entre-deux-guerres, alors que des individus sont dépossédés de leur nationalité par des régimes totalitaires et obligés de laisser leur pays natal pour devenir apatrides, hors-la-loi ou parias (Arendt, 1982 : 239-240). Elle souligne que les minorités d'Europe de l'Est et du Sud sont poussées à l'apatridie par le régime totalitaire stalinien (Arendt, 1982 : 242-243) en expansion. Parallèlement, les Juifs-Allemands (dont elle faisait partie) sont victimes du régime totalitaire d'Hitler qui cherche à les réduire à l'état de minorité non reconnue en Allemagne (Arendt, 1982 : 269), en supprimant leur droit à la nationalité. Elle montre qu'avec les régimes totalitaires, il se produit une régression, voire un déclin de l'État-nation en matière de droits de l'homme et de démocratie. L'État-nation, en effet, est fondé sur le principe d'égalité de tous devant la loi. Sans ce principe, soutient-elle, il perd tout son sens. Ainsi précise-t-elle : « Les lois qui ne sont pas égales pour tous constituent des droits et des privilèges, ce qui est en contradiction avec la nature même des États-nations » (Arendt, 1982 : 270). Face à une telle dérive du principe de l'égalité de tous devant la loi, elle voit dans l'avènement des régimes totalitaires la fin des droits de l'homme.

Selon Arendt, être apatride c'est avant tout être privé de son statut de citoyen ou être dénationalisé par son gouvernement (Arendt, 1984 :254). Les personnes apatrides sont traitées comme des « sans-droits » ou des « hors-la-loi » et ne sont pas considérées comme des citoyens dans l'État où elles se trouvent, des « sans-États » (Arendt, 1984 :253 ; 261). Elle associe la perte des droits nationaux à la perte des droits humains, car cette perte transforme en être : « sans profession, sans citoyenneté et sans opinion [...]» (Arendt, 1982 :273; 292).

Arendt montre qu'on a tendance à expulser les apatrides vers les pays voisins ce qui affecte les relations internationales (Arendt, 1984 :253 ; 261 ; 278). De ce fait, l'apatridie n'est pas seulement le problème d'un pays ou entre deux pays, mais un problème international. Voilà pourquoi les Nations unies s'attachent à y faire face.

L'originalité d'Arendt découle du fait qu'elle a vécu elle-même l'apatridie. Ensuite, elle est l'un des premiers auteurs à parler de l'apatridie dans le champ politique en lien avec le droit à la citoyenneté, et la situe dans le contexte des régimes totalitaires. Puis elle identifie le déclin des droits dans l'État-nation et attire l'attention sur cette question. Les concepts les plus importants utilisés pour qualifier les apatrides sont sans-États, sans-droits et indésirables. Elle établit un rapport avec le colonialisme, mais elle ne met pas l'apatridie en relation avec le passé colonial. Par ailleurs, elle fait le lien entre apatridie et esclavage.

À la suite d'Arendt, Marie-Claire Caloz-Tschopp publie *Les sans-État dans la philosophie politique d'Hannah Arendt, les humains superflus, le droit d'avoir des droits et la citoyenneté* (2000). Elle aborde la problématique des apatrides dans la ligne d'Arendt, mais à partir d'une approche de philosophie politique inspirée de l'ensemble de l'œuvre d'Arendt, en mettant en relief les sans-État (Caloz-Tschopp, 2000 :29). Elle cherche à comprendre la construction de la figure des sans-État dans l'œuvre d'Arendt en lien avec le totalitarisme. Elle montre qu'Arendt parle du régime politique totalitaire comme d'« un régime politique où les humains sont devenus superflus [...] En cela, il doit être vu, non comme un concept cernant une essence de l'ordre du général dans les situations historico-politiques, mais comme un "concept à valeur discriminante"» (Caloz-Tschopp, 2000 :87).

À son tour, Carloz-Tschopp associe le régime totalitaire à la destruction, à la mort, au génocide. Elle montre que les deux piliers du système totalitaire sont la terreur et l'idéologie (Carloz-Tschopp, 2000 :107). Elle précise que la terreur ruine toutes les relations entre les êtres humains, les transformant en des êtres isolés dans un désert. Et l'idéologie coupe tout lien avec la réalité ; éliminant ainsi la faculté d'expérimenter et la faculté de penser en créant un « sujet idéal » qui ne distingue plus la réalité de la fiction, ni le vrai du faux (Carloz-Tschopp, 2000 : 111).

Sa thèse principale est la suivante :« Pour Arendt, les sans-État, figures du sujet politique contemporain, sont à la fois des citoyens par défaut, privés de place, de résidence, d'appartenance politique et des sujets-citoyens à advenir[...]» (Caloz-Tschopp, 2000 :15) À son avis :« le droit à la résidence, l'appartenance politique quand

il se matérialise dans un cadre politique est appelé dans le vocabulaire juridique, "droit de nationalité" » (Caloz-Tschopp, 2000 :281).

En somme, Caloz-Tschopp est en continuité avec Arendt en centrant sa pensée sur les sans-État. Par ailleurs, elle lit l'œuvre d'Arendt avec un regard critique. L'une des principales critiques adressées à Arendt, est que cette dernière: « ne parvient pas à dépasser une certaine ambiguïté quant au conflit entre philosophie et politique [...] » (Caloz-Tschopp, 2000:426). À mon avis, la limite des considérations de Caloz-Tschopp, c'est qu'elles sont plus philosophiques que politiques. Toutefois, son grand mérite est d'analyser l'ensemble de l'œuvre d'Arendt en la rendant plus explicite et en mettant en exergue la dimension philosophique qui traverse la pensée d'Arendt.

Le troisième ouvrage clé retenu, traitant de l'apatridie de manière générale, a été édité en 2014 par l'UNHCR. Mené par Marilyn Achiron et Radha Govil, il est intitulé: *Nationalité et apatridie, un guide pour les Parlementaires*. Ce livre reconstitue l'histoire du travail des Nations unies (particulièrement de l'UNHR) sur cette problématique en prenant pour point de départ et de référence, la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridies de 1961. L'ouvrage s'avère utile pour cibler le contenu d'autres conventions des Nations unies en lien avec la nationalité et le respect des droits.

Dans son article 1 (art. 1), la Convention de 1954 considère apatride : « *une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant de plein droit* » (Achiron et Govil,

2014 :16). À partir de quoi, dans les art. 1 et 1.1, la Convention identifie deux types d'apatrides. D'abord, l'apatride *de jure*, qui désigne: « [...] toute personne qui n'est pas considérée comme un ressortissant par un État au terme de sa législation ». Ensuite, l'apatride *de facto*, qui renvoie aux: « personnes situées hors de leur pays qui ne peuvent ou—pour des raisons valables ne veulent pas se prévaloir de la protection diplomatique de ce pays » (Achiron et Govil, 2014 :12)

On relève trois principales causes d'apatridie : les causes liées à des discriminations ou à un déni arbitraire de nationalité ; les causes techniques liées au conflit de lois sur la nationalité d'un individu ayant lien avec deux États ; et les causes liées à une succession d'États (Achiron et Govil, 2014 :34-38)

Les auteurs précisent clairement que, en général, les États sont souverains et peuvent décider des conditions d'acquisition et de perte de citoyenneté. Toutefois, ils ajoutent que les principes des droits de l'homme du XX^e siècle limitent aussi le pouvoir des États quand il crée des apatrides ou qu'il est exercé de manière discriminatoire contre la population (Achiron et Govil, 2014 :7).

L'art. 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) de 1965 oblige les États à « garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique» (Achiron et Govil, 2014:15-16).

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de nationalité notamment, si cette privation aboutit à l'apatridie. C'est là un principe de base du droit international. Toutefois, la convention de 1961 prévoit les exceptions suivantes : lorsque la nationalité a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration ou de façon frauduleuse. (Achiron et Govil, 2014 :35).

Il est important que les Nations unies émettent des conventions pour définir, prévenir l'apatridie, d'un part, et mettre en garde les États quant à la création d'apatrides, d'autre part. D'abord, elles sont une valeur légale si les États membres les ont ratifiées. Par contre, il existe un flou dans les mêmes conventions des Nations unies qui, au nom de la souveraineté, reconnaissent que les États sont libres de décider de rendre les individus apatrides lorsqu'ils le jugent nécessaires. Ainsi, sauf en cas d'accord imposé par le Conseil de sécurité des Nations unies, les États ne sont pas contraints de les appliquer. Ce qui montre les limites des conventions sur l'apatridie.

1.2.2 Étude de l'apatridie en République Dominicaine

Pour aborder la question de l'apatridie en RD nous avons consulté des livres, des articles de journaux et des recherches publiées dans des revues scientifiques, tous parus après l'Arrêt 168-13.

Dans le livre, *Statelessness in the Caribbean, the Paradox of Belonging in a postnational World*, Kristy A. Belton étudie l'apatridie dans la région des Caraïbes, en portant une attention particulière aux descendants haïtiens en RD et aux Bahamas. Elle souligne si, au XX^e siècle, Hannah Arendt considère que l'apatridie se produit d'abord dans le cadre des régimes totalitaires; de manière générale, au début XXI^e siècle, l'apatridie est observée dans des sociétés dites démocratiques. Par conséquent, l'auteure soutient que l'apatridie n'est pas seulement un problème de régime totalitaire ou en transition, car la démocratie produit aussi des populations apatrides (Belton, 2017: 38).

Elle fait une distinction entre les droits des immigrants et des réfugiés, d'une part, et ceux des apatrides, d'autre part. Elle montre que les immigrants sont protégés par leur État d'origine et que leurs droits doivent être respectés quand ils séjournent dans un État tiers. Par contraste, en raison de persécutions politiques, les réfugiés se voient obligés de laisser leur pays pour aller ailleurs afin de sauver leur vie. Une fois ailleurs, leurs droits dans le pays d'accueil sont garantis par l'art. 31 de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1954 des Nations-unies. Par contre, les apatrides ne bénéficient d'aucun droit dans aucun pays. (Belton, 2017: 11).

Elle montre que le phénomène de l'apatridie qui se développe dans les Caraïbes constitue une préoccupation pour les Nations unies. À cet égard, elle souligne :

The problem of Statelessness is of such significance in the Caribbean that UNHCR's office for the Americas stated that one of its four strategic priorities for 2012 was to: «Prevent statelessness in the Caribbean by advocating for accession to international instruments, mapping the population concerned or at risk, providing technical and legal support and helping them with their registration

and documentation» (UNHCR 2012: 96)] (Belton, 2017:16-17).

Selon l'auteure, certains pays des Caraïbes comme le Bahamas et la RD, ont établi des lois qui n'octroient pas la nationalité aux enfants de parents étrangers qui vivent de manière irrégulière sur leur territoire. Les enfants courent le risque de devenir apatrides s'ils sont incapables d'hériter de la nationalité de leurs parents (Belton, 2017:16), surtout quand les parents n'ont aucune preuve de nationalité. Elle permet de voir que le fait de réduire les personnes à l'apatridie en leur enlevant la nationalité conduit à leur élimination. En ce sens, l'auteure cite Chidi Anslem Odinkalu qui décrit des procédures de dénationalisation au Nigeria. Il montre qu'il y a deux manières d'éliminer une communauté humaine: on peut éliminer un être humain ou on peut éliminer le citoyen. La première est biologique, l'homicide, alors que la seconde est sociologique et moins réelle, *civicide*. Ainsi, Belton soutient que le gouvernement de la RD se livre à un *civicide* contre les descendants des migrants haïtiens, par privation de nationalité (Belton, 2017: 131).

Suite à l'Arrêt, Jerry Saindoux, ancien diplomate haïtien en RD, publie en 2014 *Nationalité, citoyenneté, apatridie* où il adopte une approche empruntée aux relations internationales. Il fait une analyse de ces concepts en lien avec les Constitutions haïtiennes et dominicaines au regard des conventions internationales. Il insiste sur l'importance d'établir une nette différence entre les concepts de nationalité et de citoyenneté. À son avis, au niveau juridique: «La nationalité s'obtient au moment où l'enfant est détaché du cordon ombilical [...] alors que la citoyenneté s'acquiert au moment où l'individu devient majeur» (Saindoux, 2015:25). La citoyenneté donne des

droits et des privilèges au sein du groupe, alors que: «l'apatridie est la négation du droit fondamental de tout être humain d'appartenir à un groupe» (Saindoux, 2015 :26).

En outre, il précise qu'on ne choisit pas sa nationalité, mais qu'on peut choisir librement la citoyenneté de n'importe quel pays. Il souligne que, en général, la loi accorde les mêmes droits à tous les citoyens. Néanmoins, certains droits politiques sont réservés exclusivement aux nationaux (d'origine) et refusés à ceux ayant acquis la citoyenneté par naturalisation, i.e. des étrangers à qui la nationalité est octroyée (Saindoux, 2015:28). Il défend le principe de l'égalité de toutes les personnes devant la loi. Il critique le caractère économiquement discriminatoire de l'Arrêt 168-13 et la violation du droit du sol, qui rendent apatrides les Dominicains-Haïtiens. En ce sens, il indique: «Bizarrement, les enfants nés en territoire dominicain dont les parents sont des Haïtiens défavorisés n'ont pas droit à la nationalité que conférait la loi du sol» (Saindoux, 2015:159). En soi, l'Arrêt vise selon lui principalement les Dominicains-Haïtiens nés de parents pauvres, i.e. les descendants des masses et non les riches.

L'ouvrage de Jerry Saindoux est intéressant. Il aide à faire la différence entre nationalité, citoyenneté et apatridie. Ensuite, il montre que les victimes de l'apatridie sont des Dominicains-Haïtiens pauvres des classes populaires. Par ailleurs, en tant qu'ancien diplomate haïtien en RD, on peut se demander s'il n'a pas une part de responsabilité dans l'apatridie des Dominicains-Haïtiens, car ces derniers sont principalement les enfants des masses en RD, lesquelles ne sont jamais traitées comme des citoyens de plein droit par les élites politiques d'Haïti. Celles-ci ne s'intéressent même pas à les identifier comme des citoyens. On peut se demander, lorsque les

autorités d'un pays ne respectent pas les droits de leurs propres citoyens, comment elles pourraient demander aux autres de le faire ailleurs?

Pour sa part, Allison J. Petrozziello, de concert avec l'*Observatorio de Migrantes del Caribe* (OBMICA) (Observatoire des Migrants de la Caraïbe) a publié l'ouvrage: *Género y el riesgo de apatridia para la población de ascendencia haitiana en los bateys de la Republica Dominicana*⁷ (Genre et risque d'apatridie pour la population d'ascendance haïtienne dans les bateys en RD). C'est l'un des premiers ouvrages de recherche publiés en 2014 sur l'apatridie en RD. À partir d'une approche de genre, les auteurs associent la problématique de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens à la discrimination dont les femmes des *bateys* ont été victimes de la part de l'État dominicain au début du XX^e siècle. En effet, au cours des années 1920, on a estimé à 17% la proportion des femmes dans la population des ouvriers haïtiens se trouvant dans des *bateys*. Proportion qui a augmenté à 48% durant les années 1948-1949. Toutefois, les femmes qui restent en RD n'ont pas la même opportunité d'accès aux documents d'identité des autorités dominicaines que les hommes (Petrozziello, 2014 :42). En général, les femmes ne parviennent pas à obtenir les documents d'identité légale, car elles sont exclues de la *ficha* (carnet) que les autorités dominicaines donnent aux hommes (Petrozziello, 2014 :40). La *ficha* était reconnue par les autorités dominicaines et beaucoup d'hommes ont pu obtenir le certificat de naissance de leurs enfants grâce à elle. Nonobstant, beaucoup de femmes sans documents fondent des familles dans les *bateys* et transmettent l'apatridie à leurs enfants d'une génération à l'autre (Petrozziello,

⁷ La traduction de tous les extraits de documents en espagnol a été réalisée par l'auteur de la recherche.

2014:77-79). Leurs garçons apatrides commencent à travailler comme *braceros*⁸ dans des *bateys* dès l'âge de 12 à 13 ans (Petrozziello, 2014:45), ce qui permet au système de production sucrière d'avoir la garantie d'obtenir sur place une partie de la main-d'œuvre. Par conséquent, les auteurs concluent que la discrimination contre les femmes dans l'accès à la documentation légale constitue la principale voie par laquelle l'apatridie est transmise des mères aux enfants.

Petrozziello permet de prendre conscience de la présence des femmes dans les rudes travaux et de la non-prise en compte de leurs droits par rapport aux hommes, à l'occasion des mêmes activités. En outre, le fait de refuser aux femmes des documents pour obtenir la nationalité est une manière de créer systématiquement des apatrides, car la nationalité dominicaine s'obtient par la mère.

Par ailleurs, à partir d'une perspective juridique, différentes ONG et institutions de défense des droits humains ont publié des documents en lien avec l'apatridie des Dominicains-Haïtiens. Le rapport de recherche d'Amnistie internationale⁹, intitulé «*Sans papiers, je ne suis personne*», *les personnes apatrides en RD*, (2015), constitue l'un des plus importants documents de l'apatridie en RD après l'Arrêt.

⁸ Nom donné à l'ouvrier qui travaille avec ses bras dans les champs de canne des *bateys*. Cependant, les ouvriers s'identifient plus comme *trabajadores cañeros* (Travailleurs de canne).

⁹ La mission de cette institution est de mener des recherches et des actions visant à prévenir et à faire cesser les atteintes graves aux droits de l'homme.

Le document commence par souligner que, « [...] depuis le début des années 1990, les enfants des migrants haïtiens nés sur le territoire dominicain sont la cible d'un ensemble de décisions administratives, législatives et judiciaires visant à restreindre leur accès [...] à la nationalité dominicaine » (Amnistie, 2015:5). Ce processus compte plusieurs étapes jusqu'à l'Arrêt 168-13, qui enlève la nationalité à des milliers de personnes. Le document relate spécifiquement la précarité dans laquelle l'apatridie place les gens. Sans nationalité, les personnes peuvent être victimes de discriminations et n'ont pas accès à l'éducation supérieure, à un emploi officiel, aux soins de santé, à la sécurité sociale ou à une retraite. En outre, elles ne peuvent se marier légalement, ni avoir un passeport, ni même porter plainte si elles sont victimes de violence ou si leurs droits sont violés (Amnistie, 2015 :9).

Dans la même optique, plusieurs chercheurs des universités des États-Unis publient des articles scientifiques sur la problématique de l'apatridie en RD. Natalie Sears, dans un article de 2014 intitulé: « Repealing Birthright Citizenship: How the Dominican Republic's Recent Court Decision Reflects an International Trend », situe l'Arrêt de l'État dominicain dans le cadre d'une tendance mondiale où plusieurs pays¹⁰, en ce début du XXI^e siècle, font des réformes constitutionnelles afin de modifier les lois pour limiter les possibilités d'accès à la nationalité aux enfants de parents immigrés avec un statut irrégulier. Toutefois, précise-t-elle, ce qui est différent dans le cas de la RD et de son Arrêt de 2013, c'est qu'il rend des milliers de gens totalement apatrides sans possibilité d'avoir ni la nationalité dominicaine ni celle d'Haïti (Sears, 2014:423). Ensuite, l'application rétroactive de l'Arrêt entraîne la déportation de milliers de Dominicains d'ascendance haïtienne (Sears, 2014:437). Elle montre que, bien avant

¹⁰ Parmi les pays qui ont réalisé de telles réformes constitutionnelles, notons la Nouvelle Zélande en 2005, l'Australie en 2007 et la République Dominicaine en 2010.

l'Arrêt, la Cour interaméricaine des droits humains (CIDH) conclut dès 2005 que la RD viole la loi internationale, régionale et sa propre constitution quand elle refuse d'accorder la nationalité et l'éducation aux enfants nés au pays de parents haïtiens (voir l'affaire de Yean et Bosico¹¹). La CIDH a même recommandé au gouvernement de fournir la nationalité non seulement aux deux filles, mais aux autres enfants se trouvant dans la même situation (Sears, 2014:438). En réaction, les autorités ont réformé la Constitution en 2010 pour réduire l'accès à la nationalité dominicaine des descendants haïtiens en abolissant le droit du sol.

Avant la réforme constitutionnelle du 26 janvier 2010, l'art. 11 de la Constitution dominicaine en vigueur depuis 1929 reconnaît la nationalité à tout enfant né sur le territoire, sauf ceux de parents diplomates ou en transit pour moins de 10 jours. Par ailleurs, l'Arrêt de 2013 officialise l'interprétation du terme *en transit* par lequel la Loi de migration de 2004¹² qualifiait le statut des parents vivant illégalement de manière permanente en RD. Pourtant, durant les 77 ans précédant la Loi migratoire, soit de 1929 à 2004, les enfants nés de parents haïtiens vivant de manière permanente avaient légalement le droit à la nationalité (Sears, 2014: 424-426), en vertu du *jus soli*. Ainsi, la CIDH juge l'Arrêt discriminatoire contre les Haïtiens, ce que rejette la RD (Sears, 2014: 427). Finalement, elle conclut que l'Arrêt est fautif et qu'il défie la Constitution et les droits humains. (Sears, 2014: 447).

¹¹ http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_130_esp.pdf (Recupéré le 04 mars 2018)

¹² Cette Loi vise largement à réduire le nombre des migrants haïtiens et de leurs descendants.

Kristymarie Shipley a publié en 2015 «Stateless: Dominican-Born Grandchildren of Haitian undocumented Immigrants in the Dominican Republic». À partir d'une analyse juridique, l'auteure démontre l'absence de fondement légal de l'Arrêt. Elle commence par souligner que: «For many years [...] the government considered Dominican-born children of persons permanently located in the Dominican Republic as Dominican nationals-regardless of their immigration status-once the parents registered the birth with the Civil Registry» (Shipley, 2015: 461-462). Elle précise que le grand changement commence avec la Loi générale de la migration de 2004, qui exige du personnel médical de fournir un acte de naissance spécifique aux enfants de parents étrangers sans faire la différence entre ceux qui sont en transit au pays et les résidents permanents sans document légal (Shipley, 2015:462). Elle se penche ensuite sur, la réforme constitutionnelle de 2010, qui refuse la nationalité dominicaine aux enfants de parents résidant illégalement. Enfin, le TC émet l'arrêt 168-13, suite à l'appel de Juliana Deguis en date du 22 mai 2012 auprès de cette instance pour obtenir une carte d'identité et inscrire ses 4 enfants à l'école. Le TC rejette sa demande (Shipley, 2015:461-463). Ainsi, Deguis et ses 4 fils deviennent apatrides.

Par ailleurs, le TC soutient que les Haïtiens se trouvant dans la même situation que Deguis ne sont pas apatrides, arguant que l'art.11 de la Constitution haïtienne de 1983 reconnaît que les fils des Haïtiens sont Haïtiens. Donc, le TC fait croire que les Dominicains-Haïtiens déçus ne seront pas apatrides, mais Haïtiens. Or, l'art. 11 de la Constitution haïtienne auquel se réfèrent les autorités dominicaines n'est pas aussi simple: «toute personne née de père ou de mère haïtiens qui sont eux-mêmes des Haïtiens d'origine et n'ont jamais renoncé à leur nationalité possède la nationalité haïtienne à la naissance». De fait, l'auteure précise que dans le cas Deguis dont les parents sont nés en Haïti, la principale intéressée peut devenir haïtienne, mais pas ses 4 fils, car Deguis n'est pas haïtienne d'origine. Ce qui l'empêche de transmettre la nationalité à ses fils (Shipley, 2015:469).

Finalement Jorge Sánchez García, dans «A Post-Colonial Analysis of the Dominican-Haitian Statelessness» (2017), explique l'apatridie en RD à partir d'une approche post-colonialiste du racisme en rapport avec le nettoyage ethnique (*ethnic cleansing*) dominicain. L'auteur commence par souligner que: «In 2013, the Dominican Republic Constitution Court ruled that children of non-citizens born in the Dominican Republic after 1929 were not and never were citizens of the D.R., stripping thousands of their citizenship and their rights» (Garcia, 2017:1). Il ajoute que cette mesure rend des centaines de milliers de descendants haïtiens apatrides. Beaucoup d'entre eux ont été déportés, d'autres vivent dans les camps autour des frontières et un grand nombre est resté au pays dans l'espoir de ne pas être identifié ou découvert. (Garcia, 2017:1). L'auteur fait une analyse de plusieurs documents écrits sur l'apatridie, notamment deux textes cités plus haut. Ainsi il fonde son argument sur l'apatridie en République Dominicaine de la manière suivante:

I argue that the root cause of this problem lies in the historical process initiated by colonialism that laid the grounds for antihaitianismo to develop. This racist sentiment is one that primarily created itself among the popular class but in turn [...] was embraced by the political elite to gather support (Garcia, 2017:7).

L'auteur termine en souhaitant que, à l'avenir l'État dominicain travaille à la diversité d'esprit de sa population pour le progrès social et économique des deux pays.

1.2.3 Considérations sur l'apatridie dans le cadre de notre étude

Tous les auteurs antérieurs traitent très bien la problématique de l'apatridie en RD, mettant en valeur divers angles. En nous basant sur l'article premier de *la Convention relative au statut des apatrides* de 1954 des Nations-unies, nous pouvons qualifier les Dominicains-Haïtiens d'apatrides *de jure* : car ils ne sont pas considérés comme ressortissants ou citoyens dans la législation de l'État dominicain. Les causes de l'apatridie définie par l'UNHCR peuvent servir de repère. Dans le cas de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens, il s'agit en grande partie d'apatridie par des discriminations ou le déni arbitraire de leur nationalité, car tous ceux et celles qui sont nés en RD entre 1929 et le 25 janvier 2010 sont constitutionnellement Dominicains en vertu du *jus soli*.

On peut identifier plusieurs concepts, chez les auteurs approchés, qui cadrent bien avec notre étude. D'abord, les concepts de sans-État et de sans-droits définis par Hannah Arendt pour qualifier les apatrides peuvent être utilisés dans notre étude sur l'apatridie. Pour notre part, nous utilisons surtout le concept de « rejetés de la société ». En se référant aux sans-État et aux sans-droits, Arendt parle de gens appartenant à des États les ayant considérés comme des citoyens avec des droits, avant qu'ils ne perdent ce titre et ces droits par la suite. Par contraste, depuis deux siècles, les deux États ne considèrent jamais les masses comme des citoyens et leurs droits ne sont pas respectés. Ils les ont vus comme des rejetés de la société. Ensuite, le régime totalitaire, tel qu'il est conçu par Caloz-Tschopp (avec ses deux piliers: la terreur et l'idéologie), correspond bien à la vision de l'antihaitianisme dominicain de Balaguer. Finalement, le concept de *civicide* que Belton utilise pour qualifier l'action de l'État dominicain lorsqu'il rend apatrides des milliers de Dominicains-Haïtiens, rejoint notre perspective.

Le diplomate Jerry Saindoux offre un bon éclairage en établissant une différence et une hiérarchie des droits entre la nationalité (obtenue à la naissance et octroyant tous les droits civils et politiques à l'individu), la citoyenneté acquise (qui limite les droits) et l'apatridie (qui n'accorde aucun droit). Cette nuance pourra être utilisée pour mieux saisir l'application de la Loi 169-14, qui oblige les Dominicains-Haïtiens sans document de nationalité à devenir étrangers avant de soumettre une demande de nationalité dominicaine.

Enfin, García fait comprendre que la problématique de l'apatridie en RD a débuté avec le colonialisme et s'est développée avec l'antihaitianisme, au sens d'une idéologie raciste dirigée contre les Haïtiens. Il précise que le sentiment raciste a commencé au sein de la classe populaire avant d'être utilisé par l'élite politique (Garcia, 2017:7).

L'approche juridique semble importante dans l'étude de l'apatridie et nous y adhérons dans notre recherche. Toutefois, il faut relever des limites dans la manière dont la majorité des auteurs ont abordé la problématique, en la réduisant notamment à une question de droits civils et politiques. Dans le cadre de l'étude de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens, il est aussi important de prendre en compte les droits économiques, la reconnaissance de la diversité raciale et le droit à l'éducation des enfants dominicains-haïtiens. Ces droits fondamentaux ne sont pas assez pris en compte par les institutions des droits humains.

L'approche qui rejoint le plus la manière dont nous abordons notre recherche est celle de Jorge Sánchez García. Nous voulons préciser dès le départ que, contrairement à García, nous pensons que le racisme ou l'antihaitianisme en RD ne commence pas au sein de la classe populaire, mais de la classe des élites et cela dès la période coloniale.

En vue de défendre leurs intérêts économiques et politiques, les élites « blanches » sont les premières à s'opposer à la domination haïtienne de la partie est de 1822 à 1844. Puis, de concert avec d'autres nationalistes, elles ont développé et transmis l'idéologie antihaïtianiste qui devient leur instrument de domination et de manipulation de la classe populaire pour leur faire croire qu'ils sont Blancs et que c'est l'Haïtien qui est noir. Nous montrerons cela à partir de considérations tirées d'auteurs dominicains.

En outre, nous n'allons pas utiliser le concept de post-colonialisme de García, pour lui préférer celui d'héritage colonial. Pourquoi ? L'approche post-coloniale met en relief non seulement la culture, mais surtout le racisme des Blancs contre les Noirs pour faire remonter les causes de la problématique jusqu'au système colonial. Or en ce qui concerne notre étude, déjà au temps de la colonisation, les affranchis noirs possèdent des esclaves noirs. En conséquence, sans nier l'existence du racisme dans l'apatridie des Dominicains-Haïtiens, nous n'allons pas accentuer ce lien. Nous allons plutôt privilégier la piste de la faiblesse de l'État (cause aux effets multiples), en nous penchant en particulier sur deux facteurs : l'héritage colonial et les intérêts politiques et économiques des élites. Au sujet des affranchis noirs propriétaires d'esclaves noirs, afin de mieux exposer notre position, nous évoquons deux exemples significatifs.

Premier exemple, François Duvalier a été l'un des intellectuels et idéologues du groupe des griots dans la défense de la race et de la culture noires dans la mouvance de la négritude. Alors qu'il est au pouvoir, sous son régime que Laennec Hurbon qualifie de totalitaire (Hurbon, 1987:37), l'État haïtien non seulement a traité les masses paysannes comme des sujets de non-droit, mais encore et surtout: « des milliers de paysans pouvaient, au sens strict, être vendus comme des néo-esclaves coupeurs de canne en RD » (Hurbon, 1987:15). Le régime des Duvalier (père et fils) ne s'est pas soucié des conditions de vie des masses haïtiennes, ni de leurs descendants dans les *bateys* de la

RD. S'agit-il d'un problème culturel ou du racisme? Pendant 30 ans, le régime ne fait que défendre ses intérêts politiques et économiques. En fait, utiliser l'approche post-coloniale pour étudier l'apatridie en RD risque de mettre la responsabilité exclusivement sur les élites blanches dominicaines (racistes) et de déresponsabiliser certains membres des élites noires haïtiennes qui participent également à l'apatridie des Dominicains-Haïtiens.

Deuxième exemple, Manuel Núñez, l'un des grands intellectuels nationalistes et des plus farouches opposants à l'octroi de la nationalité dominicaine aux Dominicains-Haïtiens pour éviter l'émergence au pays d'une minorité haïtienne capable d'influencer les choix politiques (Núñez, 2001: XV), est un Noir. Faut-il le qualifier de raciste? N'adopte-t-il pas surtout cette position pour favoriser ses propres intérêts politiques et économiques, ou de classe?

Tout ce qu'il faut comprendre et qui constitue l'élément clé dans notre étude c'est que derrière le colonialisme, il y a principalement les intérêts économiques et politiques des colons. À la suite des colons, les élites (blanches, mulâtres et noires) qui ont hérité; des appareils d'État, de s'intéresser à la question raciale, défendent leurs intérêts économiques et politiques, à l'instar des colons, au détriment des masses qu'elles voient comme les sans-droits.

1.3 Héritage colonial des deux parties de l'île

Suite à la libération de l'île Hispaniola du colonialisme européen, après plus de deux siècles, les élites dirigeantes des deux pays sont devenues indépendantes physiquement des anciens colons qui gouvernaient les deux parties de l'île, mais restent foncièrement attachés à la culture et aux pratiques héritées du colonialisme. Ces dernières leur donnent du pouvoir et des privilèges par rapport aux masses des anciens esclaves. Pour ces élites, il est primordial de conserver dans l'héritage colonial la condition sociale de non-droit assignée à la catégorie des masses et à leurs descendants afin de mieux les exploiter pour accumuler des richesses. Les élites des deux pays ne conçoivent l'accroissement de leur richesse et leur maintien au pouvoir qu'en créant des structures pour maintenir l'absence de droit des masses, leur infériorité sociale, leur exclusion des ressources du pays et l'usage de leur main-d'œuvre bon marché, comme à la période coloniale. Dans les deux pays l'héritage colonial se manifeste par l'orientation que les élites donnent à leur pays et par leur choix de maintenir non seulement la culture coloniale des anciennes métropoles, mais leur vision d'exclusion des masses.

Dans le cas d'Haïti, les élites, qui étaient des affranchis (les créoles) durant la période coloniale, ont une origine sociale différente des masses (les bossales) et ont hérité du colonialisme leur position de classe supérieure. De plus, les affranchis planteurs : « cette couche de la classe supérieure était propriétaire du tiers des terres et du quart des esclaves à Saint-Domingue. Certains des planteurs affranchis étaient très cultivés et avaient fait leurs études en France » (Pierre-Etienne, 2007:63).

Dans le cas de la RD, les élites ont hérité de la Constitution espagnole du 10 juin 1820 qui en ses art. 22 et 23, précise que contrairement aux individus libres et aux affranchis (*libertos*) considérés comme Espagnols, les esclaves ne sont ni Espagnols ni citoyens (Moya Pons 2013:32). Sauf quelques exceptions, en général les Noirs en RD symbolisent l'esclavage de la période coloniale. Néanmoins, l'héritage colonial commence à être défendu par les élites après leur indépendance d'Haïti.

1.4 Problématique et proposition de recherche

Le problème de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens trouve son noyau dans les relations entre Haïti et la RD. Les deux pays se distinguent par leur tradition coloniale et culturelle. Les Dominicains héritent d'une tradition culturelle liée à l'Espagne alors que les Haïtiens tiennent leur tradition de la France et de l'Afrique. Depuis la période coloniale, du XVI^e au XX^e siècle, le sucre a été l'une des productions les plus importantes pour l'économie de l'île, particulièrement au XX^e siècle pour la RD. Bien que cette dernière possède la partie la plus grande et la plus fertile de l'île, elle dispose de peu de main-d'œuvre. Au contraire, Haïti possède moins d'espace cultivable et une main-d'œuvre surabondante. De fait, Haïti a été durant presque tout le XX^e siècle le principal pourvoyeur de main-d'œuvre de la RD. Durant cette période, les États haïtien et dominicain ont établi des accords bilatéraux de 1952 à 1986, prévoyant officiellement l'envoi d'ouvriers pour répondre aux besoins de l'industrie du sucre en RD. Ces accords bilatéraux perpétuent une pratique initiée au cours de l'occupation américaine des deux pays au début du XX^e siècle. Les accords ayant mis en place des mécanismes devant faciliter le transfert, chaque année, de milliers d'ouvriers haïtiens en RD puis leur retour en Haïti après les récoltes de canne (ou *zafra*). Néanmoins, c'est un fait constant durant presque tout le XX^e siècle: après les récoltes une forte proportion de masses d'ouvriers demeure dans les *bateys*, fondant des familles qui se perpétuent

de génération en génération. Comme le souligne Price-Mars : « ces masses sont accueillies, encouragées, enjôlées parce que [...] la demande de main-d'œuvre est urgente et impérative » (Price-Mars T.II, 1998: 329) pour la production en RD.

Conformément à la Constitution dominicaine, en vigueur de 1929 au 25 janvier 2010, qui donne le droit du sol aux enfants nés au pays, une proportion considérable des enfants des ouvriers haïtiens ont obtenu la nationalité des autorités dominicaines en toute légalité grâce à la vigilance de leurs parents. Une grande partie des officiers d'État civil leur reconnaissent ce droit. Il suffit qu'ils présentent leur *ficha* ou carnet pour avoir le certificat de naissance des enfants ce qui leur donne le droit à la nationalité.

L'Arrêt 168-13, officiellement adopté pour rendre apatrides les Dominicains-Haïtiens, crée de vives réactions et une crise au niveau national, dans les relations entre Haïti et la RD, et même parmi les pays formant la Communauté des Caraïbes (CARICOM)¹³. Plusieurs instances de l'ONU dénoncent l'illégalité de l'Arrêt. En réaction à la condamnation, le Président dominicain Medina fait adopter en mai 2014 la Loi 169-14 pour redonner la nationalité aux Dominicains de parents étrangers en situation d'irrégularité sous certaines conditions. Néanmoins à la fin de l'application de cette dernière en 2015, des milliers de Dominicains-Haïtiens restent apatrides.

¹³<http://ambassade-haiti.ca/ambassade/actualites/declaration-de-la-caricom-sur-la-decision-dominicaine> (Repéré le 16 janvier 2017)

Dans un rapport paru en juin 2015 sur les apatrides dans le monde, le HCR classe la RD avec ses 210 000 apatrides au cinquième rang des pays comptant le plus d'apatrides, après le Myanmar (810 000), la Côte d'Ivoire (700 000), la Thaïlande (506 197) et la Lettonie (262 802)¹⁴. À la fin de l'application de la Loi 169-14, le HCR revoit son estimation à la baisse pour la situer à environ 133 770 apatrides¹⁵.

Dans un autre rapport de 2017, le HCR souligne qu'il existe 3 millions d'apatrides dans le monde et insiste sur la nécessité pour les États de mettre fin à l'apatridie d'ici 2024¹⁶. Néanmoins, en RD, même avec la réduction observée en 2015 suite à l'application de la Loi 169-14, il faut s'attendre à ce que le système¹⁷ mis en place par l'État dominicain contribue à la croissance de l'apatridie.

¹⁴ Voir le journal *Acento* : <https://acento.com.do/2015/actualidad/8259483-republica-dominicana-es-quinto-pais-con-mayor-numero-de-apatridas-informe-acnur/> (Repéré le 07 novembre 2017)

¹⁵<https://acento.com.do/2016/actualidad/8313829-acnur-reitera-que-existen-133770-personas-apatridas-en-la-rd-y-que-podrian-ser-mas/> (Repéré le 07 novembre 2017)

¹⁶<https://www.latribune.fr/economie/international/le-monde-compte-au-moins-3-millions-d-apatrides-hcr-756655.html> (Repéré le 07 novembre 2017)

¹⁷ L'identification des enfants non dominicains au moyen d'un certificat de naissance de couleur rose à l'hôpital, l'abolition du *jus soli* de la Constitution, la transmission de l'apatridie des mères aux enfants, l'impossibilité des parents en condition d'irrégularité d'aller réclamer le certificat de naissance à l'ambassade d'Haïti, très éloignée d'eux, au risque d'être expulsés vers Haïti.

Face à la puissance des élites économiques liée aux investisseurs des entreprises transnationales qui font marcher l'économie, l'État dominicain est faible et même impuissant à résoudre totalement la problématique de régularisation des migrants et de leurs descendants en RD. En fait, comme le reconnaît Wooding «[...] la plupart des dirigeants, politiques sont réticents à aborder la question et [...] les attitudes des groupes puissants issus du secteur privé qui ont tout intérêt à maintenir un flux de migrants clandestins à bas coût et dociles dans l'agriculture et dans la construction et le tourisme» (Wooding, 2003:23). Ainsi, il s'est produit un déclin de l'État de droit au profit des intérêts politiques et économiques des élites, au mépris du principe d'égalité, du respect des droits des Haïtiens et de leurs descendants en RD.

1.4.1 Finalité de l'étude dans la problématique

Notre étude vise à montrer comment l'héritage colonial nourrit les hostilités entre les deux pays et comment la protection des intérêts des élites des deux pays de l'île rend l'État faible et crée une nouvelle catégorie sociale (les apatrides) à partir de l'Arrêt 168-13 par l'État dominicain. L'apatridie des Dominicains-Haïtiens constitue une véritable construction sociale dont les principaux bénéficiaires sont les élites et les entreprises transnationales. Ainsi, contrairement au souhait du HCR d'éradiquer l'apatridie dans le monde pour 2024, toutes les conditions sont réunies pour que l'apatridie progresse en RD. Une telle situation ne contribuera pas au bien et à la bonne réputation de la RD (Attali: 2010: 102) ; au contraire elle constitue un obstacle au développement intégral de ce pays au XXI^e siècle. En outre, l'hostilité dans les relations haïtiano-dominicaines gagnera vraisemblablement encore en ampleur au XXI^e siècle et l'ensemble des pays de la région des Caraïbes et d'Amérique latine sera affecté. D'où

l'importance d'une recherche visant à mieux comprendre cette problématique de la construction sociale de l'apatridie en RD pour mieux lui répondre.

Comment faut-il comprendre l'apatridie en tant que construction sociale ?

L'apatridie est une réalité construite qu'il faut chercher à comprendre. En effet, deux spécialistes dans le domaine social indiquent que toute: «compréhension adéquate de la "réalité *sui generis*" implique une recherche de la manière dont la réalité est construite» (Berger et Luckmann, 1986: 30). Nous considérons que le phénomène de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens est une construction sociale des élites à travers les institutions de l'État qu'elles contrôlent et orientent. Dans cette optique, les mêmes spécialistes ajoutent: «Ceux qui occupent les postes de pouvoir au plus haut niveau sont prêts à utiliser leur pouvoir pour imposer les définitions traditionnelles de la réalité aux populations sur lesquelles ils exercent leur autorité» (Berger et Luckmann, 1986:166). En conséquence, les élites cherchent à défendre leurs intérêts et ceux de leurs proches au détriment des masses en imposant leur idéologie.

1.5 Proposition de recherche

Notre proposition de recherche s'énonce ainsi : l'apatridie en RD est une construction sociale qui s'explique par l'héritage colonial et les intérêts des élites (entraînant la corruption): deux causes qui rendent l'État faible et l'amènent à adopter l'Arrêt 168-13. Plusieurs considérations d'auteurs dominicains, dont Franklin Franco Pichardo et Estéban Rosario, nous aident à voir le lien existant entre la faiblesse de l'État dominicain et les intérêts des élites. En général, ces derniers, que nous qualifions

contre-productifs constituent un élément fondamental expliquant l'Arrêt qui conduit à l'apatridie. Cependant, cette dimension est souvent négligée par les auteurs qui ont traité le sujet alors que nous considérons qu'elle est très importante. Cette manière d'aborder l'apatridie nous aidera aussi à saisir la complexité de cette problématique et les obstacles à l'éradication de l'apatridie en RD d'ici 2024.

1.6 Schéma-cadre du projet de recherche (Annexe A)

À partir de la littérature dépouillée, nous élaborons les schémas A et B présentés en annexe, qui font état des grandes lignes de la recherche. Ils nous permettent d'apprécier et de comparer les données disponibles sur l'apatridie en RD, sous l'angle d'une faiblesse de l'État comprise en termes d'héritage colonial et de la corruption liées à l'intérêt des élites.

1.7 Méthodologie et orientation de la recherche

Nous allons réaliser l'ensemble de la recherche à partir d'une méthode qualitative. Celle-ci repose sur des données historiques et des études scientifiques. Concrètement, notre recherche s'appuie principalement sur l'analyse de textes: déclarations et documents publiés par l'État dominicain, monographies issues d'organisations et institutions de défense de droits humains, notamment dans le cadre des Nations-unies, articles scientifiques et journalistiques. Il s'agit pour nous d'examiner l'Arrêt 168-13 et les lois dominicaines qui lui sont relatives en nous appuyant sur les considérations des instances des droits internationaux, des spécialistes ou d'autres chercheurs pour produire une analyse adoptant la perspective d'une histoire politique et critique.

Notre recherche concerne Haïti et la RD, mais nous concentrons notre attention davantage sur ce dernier pays pour des raisons de faisabilité et parce que la population de l'étude est principalement constituée des apatrides vivant sur ce territoire. Ces derniers sont essentiellement des enfants d'ouvriers haïtiens, nés en RD tout au long du XX^e siècle. Ils vivent en RD et en réclament la nationalité de ce pays. En outre, les différentes instances qui interviennent pour condamner l'Arrêt s'adressent à l'État dominicain, l'acteur principal de la décision de l'Arrêt. Toutefois, nous n'excluons pas la participation de l'État haïtien dans le sort des Dominicains-Haïtiens.

Spécifiquement, nous allons essayer d'expliquer le phénomène de l'apatridie en nous basant sur deux types de méthodes: la recherche bibliographique et l'étude des données sur l'héritage colonial, l'État faible et l'intérêt des élites. En voici les détails:

En premier lieu, la recherche bibliographique porte sur trois composantes : l'héritage colonial, l'État faible et l'intérêt des élites. En voici les grandes lignes : tout d'abord, par « héritage colonial » nous entendons le modèle de société dont les élites ont hérité et qu'elles ont maintenu dans une large mesure après l'indépendance. Un modèle dont l'économie repose sur le travail des masses esclaves. Dans la société coloniale, la catégorie sociale qui accède au statut d'élite après l'indépendance bénéficie de privilèges comme l'éducation, la propriété et des esclaves afin d'accumuler des richesses, consolider leur pouvoir de gouvernance et leur supériorité de classe ou de race par rapport aux masses esclaves qui n'ont aucun droit. Par ailleurs, les élites qui ont été des affranchis durant la période coloniale, ne jouissent en général pas pleinement de leurs droits civils et politiques. Elles ne pouvaient pas occuper les hautes fonctions politiques de l'administration coloniale qui dépendait de la métropole,

laquelle assignait ces postes à ses représentants venant habituellement de la capitale du pays colonisateur. Une telle situation indigne de la classe d'où émergeront les élites, porte ces affranchis à s'allier avec les masses pour lutter et prendre leur indépendance de la métropole. Une fois réalisé le rêve de diriger elles-mêmes les colonies devenues indépendantes, les élites s'éloignent des masses.

En lien avec l'héritage colonial, nous prenons en compte la colonisation et la question raciale, l'identité et le contrôle de l'espace, de même que la production économique. Nous reprenons des auteurs qui parlent de manière générale de la colonisation et de la question raciale (Frantz Fanon, Ferro Marc, Lannoy Charles, et Phan Bernard) et des auteurs qui se penchent spécifiquement sur l'identité, le contrôle de l'espace et la production en Haïti et en RD (Théodat, Balaguer, Batlle, etc.).

Ensuite, les critères les plus importants que nous prenons en compte pour déterminer qu'un État est faible, résident en son incapacité d'assumer sa mission de délivrer les services publics à sa population, de traiter équitablement tous les membres de sa population sans discrimination ou exclusion, de protéger et de prendre en charge la population de son territoire avec ses propres ressources¹⁸. Nous aurons l'occasion de démontrer que plusieurs auteurs parlent de l'État faible dans le cas d'Haïti, mais qu'André Corten est le seul à appliquer aussi ce concept en lien avec Haïti et la RD. Il le fait à partir de l'analyse économique de la société de rente, de l'analyse politique du

¹⁸ <https://www.linguee.fr/francais-anglais/traduction/mission+r%C3%A9galienne+de+l%27etat.html>
(Repéré le 17 mars 2018)

mouvement social et des demandes sociales de classe à l'État (Corten : 1989 :191). En outre, il considère que dans un État faible, la société ressemble plus à une société de masses qu'à une société de classe. Comme le souligne Hannah Arendt, il semblerait que dans la perspective des élites, « la société de masse ne veut pas la culture mais les loisirs¹⁹ ». Ces derniers, en réalité se donne aux masses qu'occasionnellement. Par contre, dès l'indépendance, les élites comme les colons avant elles, ne s'intéressent pas à transmettre la culture occidentale aux masses. Elles ne cherchent pas à les former et à les éduquer, mais se contentent de les maintenir dans une structure d'exclusion, d'analphabétisme, de chômage et de spoliation des moyens de production afin de les rendre plus vulnérables pour mieux les exploiter.

À la différence de Corten, nous concevons l'État faible comme la résultante de deux facteurs intrinsèquement liés : l'héritage colonial et les intérêts contre-productifs des élites, qui se transforment en obstacles empêchant l'État de reconnaître les masses comme des citoyens. Nous démontrons cela en faisant une analyse du passé colonial en lien avec les aspects politiques et économiques dont les élites ont hérité, qui les conditionnent à maintenir un tel État à leur profit et au détriment des masses.

Enfin, pour l'étude des élites et de leur intérêt, nous prenons d'abord en compte Gaetano Mosca, Vilfredo Pareto et Robert Michels qui sont considérés comme les «pères fondateurs de l'école italienne des élites» (Albertoni, 1987:163). Dans le

¹⁹ <https://dicocitations.lemonde.fr/blog/hannah-arendt-la-societe-de-masse-ne-veut-pas-la-culture-mais-les-loisirs/> (Repéré le 9 janvier 2019)

monde des intellectuels, ils ont une renommée internationale. Des trois auteurs, la description des élites faite par Gaetano Mosca se rapproche le mieux de la réalité de notre étude. Nous prendrons en compte des considérations telles que nous les trouvons chez Albertoni. Dans ses réflexions sur les élites, Mosca considère qu'il y a des gouvernants et des gouvernés dans toute société. En ce sens il souligne que:

les gouvernants, ceux qui disposent des pouvoirs publics et les exercent, ne sont toujours qu'une minorité, au-dessous desquels il y a un grand nombre de personnes, qui ne participent jamais réellement et d'aucune façon au Gouvernement et ne font que subir; on peut les appeler les gouvernés (Albertoni, 1987:41)

Ensuite, Mosca fait une différence entre la classe dirigeante et la classe politique. Il précise que la classe dirigeante se réfère à:

toutes les minorités dirigeantes, politiques, économiques, sociales, religieuses, intellectuelles, technologiques, militaires, bureaucratiques et ainsi de suite. Aussi, la classe politique est à voir comme une sous-espèce de la classe dirigeante [...] s'occupant de l'exercice du pouvoir (Albertoni, 1987:48).

Autrement dit, la classe dirigeante constitue pour nous les élites parmi lesquelles l'élite politique. De même, Mosca lui-même identifie les gouvernés comme des masses. En ce sens, il remarque que:

le rapport entre la *classe politique et gouvernés*, c'est-à-dire ces masses fournissant les moyens qui permettent à la première d'exercer son action [...] En agissant comme minorité organisée, la classe politique est destinée à toujours triompher sur la majorité désorganisée qui n'a « ni volonté, ni impulsion, ni action commune » (Albertoni, 1987:54-55).

Sans négliger les élites économiques, dans le cadre de notre recherche nous parlons principalement des élites politiques de la classe dirigeante, lesquelles prennent les décisions politiques affectant les masses. Ces dernières, durant la période coloniale et après l'indépendance, sont majoritairement analphabètes, sont toujours soumises à l'exploitation, leurs droits de citoyens ne sont pas reconnus et elles sont en grande partie exclues des ressources du pays où elles se trouvent.

Nous nous inspirons aussi des considérations d'auteurs haïtiens. Le sociologue Jean Casimir parle de l'élite pour se référer «à toute personne qui occupe une position prééminente dans une société» (Casimir, 2009:226) et dont les actions orientent le destin de l'État, que ce soit au niveau politique, économique, intellectuel ou culturel. Nous approuvons également les remarques de l'anthropologue haïtien Jean Price-Mars, lorsqu'il affirme que l'État est le reflet de ceux qui le dirigent (l'élite politique), et « l'État, ne vaut en définitive, que ce que valent les hommes qui détiennent le Pouvoir [...] » (Price-Mars, Jean, 2002: X). Il aborde aussi la question des élites.

Quelques auteurs dominicains, comme Franco Pichardo et Rosario, nous aident à ajuster et raffiner cette perspective. À partir de celle-ci, nous cherchons à cerner le rapport entre les élites et le passé colonial, leur influence sur les décisions des deux États, leur manière de défendre leurs intérêts (y compris par la corruption), de même que leur attitude face aux masses ouvrières. En ce sens, dans le cas des deux pays, nous utilisons le concept d'intérêt contre-productif des élites, au lieu de parler simplement d'intérêt des élites. En quoi consiste concrètement cette contre-productivité?

En premier lieu, à l'instar des colons, les élites cherchent à accumuler des richesses par l'exploitation de la main-d'œuvre peu qualifiée des masses. Leur intérêt de maintenir à tout prix le modèle de plantation hérité du colonialisme qui a conduit à l'établissement de l'État oligarchique. Celui-ci se base sur la rente dont parle Corten (1989) dans le cas d'Haïti et de la RD, et Fritz Jean (2014) dans le cas d'Haïti. D'une part, ce modèle d'État permet aux élites d'accumuler des richesses à peu de frais. D'autre part, il constitue en même temps un mécanisme qui empêche la productivité et l'industrialisation, notamment celle de l'agriculture qui pourraient contribuer à produire plus de richesses pour les élites et pour l'État. Le maintien de ce modèle donne des privilèges aux élites, favorise la corruption, constitue un vrai handicap au progrès, rend l'État faible et empêche la maximisation de la richesse pour des élites. Voilà pourquoi nous parlons de l'intérêt contre-productif des élites.

Finalement, pour la recherche bibliographique et pour l'étude des données, notre démarche implique d'abord de consulter les différents documents en lien avec notre sujet et d'assister à des conférences sur la problématique haïtiano-dominicaine. De là, nous passons au triage thématique pour cibler les lectures pertinentes. Les documents que nous utilisons sont en trois langues : rarement en français, parfois en anglais et le plus souvent en espagnol.

Nous faisons un croisement d'analyse des différentes sources à partir d'une approche qualitative en interprétant et en analysant les textes à partir des données recueillies en vue de vérifier la proposition de recherche. La collecte et le traitement des données

pour la réalisation de la recherche ont eu lieu à Montréal entre 2016 et 2018, via internet, des bibliothèques universitaires et des librairies.

Grâce à ces outils, nous menons l'enquête pour découvrir s'il existe un rapport entre l'héritage colonial et les intérêts des élites. Ensuite, pour voir si ce rapport affaiblit l'État; s'il contribue à la construction de l'apatridie en RD; s'il a une incidence sur le progrès politique, économique et social du pays.

CHAPITRE II

HÉRITAGE COLONIAL ET ORIGINE DES FACTEURS DE L'APATRIDIE DES DOMINICAINS-HAÏTIENS

Dès l'Antiquité, notamment aux V^e et VI^e siècles av. J.-C., on considère à Athènes qu'une catégorie d'hommes est de sans-droits. Selon Aristote, en vertu de «l'ordre de la Nature»: certains hommes sont nés pour être destinés au labeur et à la servitude²⁰. Ces derniers, qu'on qualifie d'esclaves, sont au service des activités économiques de leurs maîtres, qui eux-mêmes sont des citoyens et hommes libres. Dans la lignée des Grecs, les Européens ont établi dès le XVII^e siècle, un système colonial sur l'île Hispaniola (Haïti et la RD) qui utilise les masses esclaves de sans-droits, pour la production. Par ailleurs, après deux siècles d'indépendance, en dépit du fait qu'Haïti et la RD se sont défaites de la colonisation européenne, leurs élites restent très attachées à certaines conceptions de l'esclavage des masses et au système hérité du colonialisme lesquels contribuent à l'apatridie des Dominicains-Haïtiens au XXI^e siècle.

²⁰ <http://www.ac-grenoble.fr/lycee/pabloneruda.smh/index.php/la-gazette/13-vie-lyceenne/45-l-esclavage> (Repéré le 17 janvier 2018)

2.1 Colonisation et esclavage

La colonisation est le mécanisme par lequel un État puissant intervient sur le territoire d'une population plus faible en imposant sa politique et sa culture; en soumettant par la force la population se trouvant sur l'espace occupé (en esclavage) en vue d'exploiter les richesses. Il s'agit d'une entreprise d'exploitation économique et de défense des intérêts des colons, justifiée sur la base idéologique de la supériorité raciale, culturelle et même religieuse. En fait, la société coloniale est fondée sur des inégalités raciales et sociales. Selon l'historien Bernard Phan: «La colonisation fut une des manifestations de l'impérialisme, c'est-à-dire de la volonté et de la capacité d'une puissance de placer d'autres États, plus faibles, dans une dépendance politique et économique vis-à-vis d'elle, y compris par l'emploi de la force brutale» (Phan, 2009:13). Cette situation conduit à l'esclavage de la population sur place ou, à défaut, à l'importation des esclaves venant d'autres pays pour l'exploitation des richesses du territoire occupé au profit exclusif des colons ou des maîtres, en privant l'homme soumis de tout droit et de toute liberté. En soi, l'esclave n'a pas de volonté propre, mais est soumis à celle de son maître qui l'utilise comme bon lui semble pour la production des richesses. Ainsi, l'esclavage constitue l'un des piliers de l'économie coloniale d'Amérique suite à l'arrivée de Christophe Colomb à la fin du XV^e siècle, alors que où les Amérindiens sont réduits en esclavage sous la Couronne d'Espagne. Par ailleurs, avant la colonisation de l'Amérique, l'esclavage existait avec d'autres peuples.

2.1.1 Origine de l'esclavage, question raciale et intérêt économique

Avant d'être racial, l'esclavage a été une institution économique fondamentale en Grèce ancienne et dans l'Empire romain. Bien avant les Espagnols: « Déjà au VII^e siècle, les Arabes pratiquaient la traite des Noirs africains et l'industrie sucrière arabe reposait sur la main-d'œuvre venue essentiellement de l'Afrique orientale. Les Maures avaient introduit l'esclavage des Noirs en Espagne longtemps avant la découverte du Nouveau Monde » (Pierre-Etienne, 2007: 56).

Les Grecs ont utilisé le terme *doulos* pour désigner l'esclave par opposition à l'homme libre ou *eleútheros* et plus précisément au citoyen ou *politès*. Le champ de travail des esclaves se situe d'abord, dans des activités domestiques ou *oikétes*. Toutefois, en dehors du travail domestique, les esclaves ont été utilisés dans l'exploitation agricole des propriétés de leurs maîtres. En soi, l'esclave vit et travaille non à son propre profit, mais à celui du maître. Par ailleurs, il faut souligner que, durant l'Antiquité, des esclaves ont été aussi affranchis en rachetant leur liberté, devenant parfois eux-mêmes des propriétaires d'esclaves avec beaucoup de richesses.

La pratique de l'esclavage des Grecs se réalise à deux niveaux. D'abord, les Grecs réduisent d'autres Grecs en esclavage. Ensuite, ils soumettent leurs ennemis des autres territoires en esclavage. Ainsi: «Au Ve siècle Av. J.-C., Aristote, inspiré par Platon qui avant lui avait fait des Barbares les ennemis naturels des Grecs, fut le premier à conseiller de préférer les non-Grecs comme esclaves [...] » (Vidrovitch, 2004: 865).

Si, dans *Le Politique*, Aristote parle de la théorie de l'esclavage par nature, Platon qui a été lui-même victime d'esclavage, condamne l'esclavage dans le *Ménon*. Ainsi, précise le premier: «la nature [...] fait les corps des hommes libres différents de ceux des esclaves ; ceux des premiers, vigoureux pour les nécessités pratiques, et ceux des derniers, élancés et inutiles pour ces occupations, mais utiles pour la vie quotidienne... » (Tolentino, 2014 :58). Ainsi, selon Aristote, par nature, il existe une catégorie d'homme libre et une autre faite d'esclaves. De plus, pour Aristote, l'homme est un animal politique, i.e. qui vit en communauté. En ce sens, Arendt souligne que : «Depuis Aristote, l'homme est défini comme un être doté de l'usage de la parole et de la pensée [...] Aristote ne comptait pas [les esclaves] au nombre des êtres humains» (Arendt, 1982: 282). En fait, c'est avec Aristote que l'esclavage commence à avoir une base idéologique de justification, par le biais de cette idée d'« *esclavage par nature* ». Aussi, pour des raisons économiques, les Arabes ont pratiqué l'esclavage des Noirs. Ibn Khaldoun l'un des grands intellectuels arabes du XIV^e siècle considère que: « Les Noirs sont les seuls peuples adaptés à l'esclavage, en raison d'un degré inférieur à l'humanité²¹ ». Finalement, les Européens trouvent pour leur part une justification biblique pour soumettre exclusivement les Noirs d'Afrique (la race noire) en esclavage.

²¹ <http://karimsarroub.blog.lemonde.fr/2009/12/07/la-traite-negriere-arabo-musulmane/> (Repéré le 12 janvier 2018)

2.1.2 Justification biblique de l'esclavage, l'infériorité raciale et la traite négrière

Inspiré des Grecs, la pratique de l'esclavage domestique a existé sur le vieux continent, notamment en Espagne et en France, avant la colonisation de l'Amérique. La justification biblique se trouve au neuvième chapitre du livre de la *Genèse*. Cham, qui a vu la nudité de son père Noé, appelle ses deux autres frères pour qu'ils viennent voir. Mécontent de l'agir de son fils cadet, Noé condamne et maudit Cham pour qu'il devienne esclave de ses autres frères (*Genèse* 9, 18-27). Selon l'exégète Sébastien Doane, au XVII^e siècle en Europe: « C'est donc dans le contexte du retour à une interprétation très littérale de la Bible, dans la mouvance de la Réforme protestante, que commence à se développer l'utilisation de la malédiction de Cham, comme instrument de justification de l'esclavage chez les chrétiens d'occident²²». De fait, on associe les peuples noirs africains aux descendants directs de Cham en arguant qu'ils sont condamnés à devenir esclaves des autres nations par la volonté divine. De là, la production d'une théorie de l'infériorité raciale des peuples noirs d'Afrique. Bien que ce ne soit pas une interprétation canoniquement prouvée, les chrétiens européens loin de remettre en question cette théorie, associaient la couleur noire au symbole du mal dont Satan est le prince (des ténèbres) par opposition au Christ qui est le roi du Royaume de Lumière. Sur le plan culturel et idéologique, l'occident est très lié à la Grèce antique et valorise le symbolisme. Au cœur du colonialisme occidental, il y a aussi le devoir de civiliser « les peuples barbares », notamment des Noirs africains²³.

²² http://www.interbible.org/interBible/decouverte/insolite/2011/insolite_110211.html (Repéré le 20 juin 2018)

²³ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Colonialisme> (Repéré le 7 mars 2018)

Dès 1441, le commerce des Noirs, ou traite négrière, commence avec les Portugais pour rendre les Noirs esclaves au Portugal (Argüelles, 2008:56). Toutefois, c'est à partir du XVII^e siècle que plusieurs États européens autorisent la traite négrière pour l'exploitation de leurs colonies en Amérique. À cet effet, des millions d'Africains ont été transportés par bateaux de l'Afrique vers l'Amérique en passant par l'Europe. En fait, « ce trafic monstrueux fut légitimé, et ce parfois par certains théologiens qui utilisèrent le mythe de la malédiction du Cham » (Phan, 2009: 26). Cette justification va de pair avec l'institutionnalisation de l'esclavage des Noirs. En effet, Arendt qualifie l'esclavage de crime contre l'humanité. Elle précise que cela ne commence pas au moment où un peuple vainqueur soumet ses ennemis à l'esclavage, mais quand il est institutionnalisé en faisant croire que c'est la nature qui fait que certains naissent libres et d'autres esclaves (Arendt, 1982: 282-283).

Par ailleurs, au XVIII^e siècle, certains penseurs et intellectuels européens développent la notion de supériorité raciale (l'eurocentrisme) afin de dominer d'autres peuples politiquement, économiquement, culturellement, socialement et idéologiquement (Denis, 2014 :19). De fait, l'esclavage des Noirs était perçu par la majorité des intellectuels européens de l'époque comme une chose naturelle, et on l'a institutionnalisé. En ce sens, Vidrovitch, précise qu'en Europe la question de l'esclavage acquiert une nouvelle dimension: au-delà de la race africaine, on pense en termes d'infériorité raciale. En effet, souligne-t-elle: «La spécificité des Européens, c'est d'avoir statué que seuls les Noirs pouvaient être asservis. Dès lors, le Noir

devenait un inférieur pour ceux qui le mettaient en esclavage. Cela dura jusqu'à la fin du XIX^e siècle au moins» (Vidrovitch, 2004: 865).

Tout compte fait, il y a trois remarques à faire à partir de ces considérations. D'abord, l'esclavage est associé depuis l'Antiquité à la condition de pauvreté d'un individu de non-droit soumis à la volonté du maître qui l'exploite (justification philosophique), car l'esclave qui devient riche est affranchi et a droit de prendre le destin de sa vie en main. Ensuite, avec les Grecs, d'une part, l'esclavage n'entretient pas de rapport direct avec la race ou la couleur de l'individu, mais est fondamentalement lié au droit de la guerre (les Grecs réduisent les Grecs en esclavage) en lien avec les intérêts économiques. D'autre part l'esclavage est associé aussi à une activité imposée aux ennemis (non Grecs ou étrangers), aux non-civilisés ou barbares. Finalement, avec les Européens, l'esclavage trouve non seulement une justification biblique pour cibler les Noirs, mais également une justification anthropologique portant sur l'infériorité raciale des Noirs, qui sont vus comme des personnes dépourvues de tout droit et donc aptes à être exploitées. Certains aspects de ces conceptions de l'esclavage (en lien avec la philosophie grecque, le mythe de la malédiction biblique de Cham et le discours sur l'infériorité raciale des Noirs d'Afrique) ont été transmis en Amérique lors de la colonisation et y demeurent encore dans certains pays colonisés par l'Europe, notamment dans les deux pays de l'île Hispaniola. Ainsi, en suivant les idéologues nationalistes pro-européens de son pays, Trujillo fait croire à la population dominicaine qu'elle est racialement supérieure aux Haïtiens pour trois raisons: du fait même qu'elle est blanche, hispanophone et catholique (Argüelles, 2008:39). En effet, le principal idéologue nationaliste, Balaguer soutient, dans *L'île à l'envers* que le peuple dominicain doit subsister à titre de peuple espagnol et communauté chrétienne ou catholique face à l'immigration haïtienne (Balaguer, 2013:89).

2.1.3 Colonisation de l'Amérique et division d'Hispaniola par l'Espagne et la France

Le continent d'Amérique, aussi appelé Nouveau monde, a fait l'objet d'une grande convoitise, de conflits et de rivalités entre les puissances coloniales européennes, pour obtenir des espaces de colonisation. En premier lieu, suite aux conflits entre l'Espagne et le Portugal, qui ne se sont pas entendus sur le partage du continent, les deux pays catholiques ont recours au Pape pour trouver une solution. Ainsi, par le traité de Tordesillas, le Pape Alexandre VI trace la ligne de démarcation des deux puissances coloniales en donnant la plus grande part à l'Espagne. En deuxième lieu, Pierre Étienne (citant Williams Éric) montre que le roi de France, François I^{er}, réclamait lui aussi le droit d'avoir sa part du continent d'Amérique: «Le soleil brille pour moi comme pour tous les autres. Qu'on me montre la clause du testament d'Adam qui m'exclut au partage du monde! Dieu n'a pas créé ces terres pour les seuls Espagnols» (Pierre-Etienne, 2007:51). Postérieurement, l'Angleterre et la Hollande sont aussi battues pour avoir leur part d'Amérique.

Au début du projet de colonisation de l'Amérique, les puissances coloniales disposent de peu de moyens financiers pour réaliser leur entreprise. En vue de faire face à cette situation, elles font appel aux secteurs privés. En fait, le royaume espagnol fait appel à des «compagnies, des associations de personnes privées comme pour une opération commerciale [...]. En contrepartie d'une redevance annuelle versée à la couronne, une compagnie commerciale obtenait, pour une durée assez longue, un monopole commercial avec un territoire» (Phan, 2009:25). En plus du monopole commercial obtenu de la Couronne espagnole, ces entités privées ont beaucoup d'influence sur les grandes décisions prises par les autorités coloniales. Il s'agit d'une pratique qui donne des privilèges à une catégorie sociale spécifique dans la colonie, contribue au

développement de la corruption et perdue chez les élites à la suite de l'indépendance des deux pays.

La première expédition espagnole sous la conduite de Christophe Colomb, arrive en Amérique le 12 octobre 1492 et, dès cette année-là, les Espagnols commencent à occuper l'île que les Amérindiens appellent *Ayiti* et que les Espagnols nomment Hispaniola ou petite Espagne, riche en or et en terres fertiles.

Les Espagnols mettent en oeuvre une colonisation de peuplement. En vue de peupler l'île, Ovando, le premier gouverneur espagnol de Santo Domingo, a fait: « venir les filles de petite vertu et des dames de la haute société [...]. Vers 1530 la population était d'environ 35 000 habitants pour la plupart des Espagnols fraîchement débarqués et des métis d'Indiens [...]» (Théodat, 2003:78). En effet, à travers la colonisation, l'Espagne vise la transmission de la foi catholique et de sa culture à la population colonisée. Ainsi, elle investit dans la construction d'églises catholiques et d'écoles. En ce sens, dès le 28 octobre 1538, l'Espagne, de concert avec le Pape Paul III, fonde la première Université de Santo-Domingo²⁴. Néanmoins, c'est d'abord l'or qui attire les Espagnols. Les colons espagnols, dans leur quête acharnée d'or, soumettent les premiers habitants de l'île aux travaux forcés d'exploitation des mines jusqu'à l'extermination de la population autochtone. Ainsi: «Des 200 000 habitants qui y vivaient avant la

²⁴ [https://es.wikipedia.org/wiki/Real_y_Pontificia_Universidad_de_Santo_Tom%C3%A1s_de_Aquino_\(Rep%C3%BAblica_Dominicana\)](https://es.wikipedia.org/wiki/Real_y_Pontificia_Universidad_de_Santo_Tom%C3%A1s_de_Aquino_(Rep%C3%BAblica_Dominicana)) (Repéré le 03 mai 2018)

découverte, il ne restait plus en 1548, au dire d'Oviedo, que quelque 500 personnes... »
(Tolentino, 2014: 67)

En raison de la décimation de la quasi-totalité des Amérindiens, dans l'exploitation des mines d'or de la colonie de Santo Domingo, et pour préserver ceux qui restaient le moins dominicain, Barthélemy de las Casas convainc le roi d'Espagne de les remplacer par des Noirs africains, beaucoup plus robustes et productifs. En conséquence de quoi la traite négrière commence dès 1503, date où les premiers Noirs arrivent sur l'île Hispaniola, particulièrement dans la partie orientale, où les Espagnols établissent le centre de leur pouvoir colonial (Mercier, 2014 :28). De là, ils s'étendent vers les autres territoires du continent à la recherche de mines à exploiter. De fait, entre 1503 et 1660, les exploitations minières de l'Espagne se chiffrent à 181 tonnes d'or et probablement 2 000 tonnes d'argent et, entre 1503 et 1520, on estime qu'entre 30 et 35 tonnes d'or arrivent à Séville (Bénot, 2003:154).

Postérieurement, d'autres puissances européennes entrent en rivalité avec l'Espagne. De fait, dans la rivalité entre les puissances coloniales, la corruption et la contrebande développent (commerce interlope) et impliquera les Hollandais, les Anglais et les Espagnols (Pierre-Etienne, 2007: 69). Au début du XVII^e siècle, en vue de protéger ses sujets catholiques contre la contagion de ses ennemis contrebandiers protestants Hollandais, le Roi catholique espagnol Felipe III ordonne par *la cédula del 6 de agosto* ou (décret du 6 août 1603), de dépeupler et d'éloigner vers l'est les populations de plusieurs villes côtières de la partie occidentale de l'île Hispaniola. Le dépeuplement se concrétise en 1605, mais laisse un vide qui attire d'autres envahisseurs (Peña Batlle, 2012:27 ; 60 ; 74) particulièrement les Français. C'est ce qui cause le partage de l'île.

Une réalité que l'auteur pro-espagnol Battle déplore, car à son avis, s'il n'y avait pas eu cette division, les Dominicains seraient non seulement les seuls propriétaires de l'île, mais vivraient dans de meilleures conditions (Peña Battle, 2012:73).

De la fin du XV^e siècle jusqu'à la fin du XVII^e siècle, l'île Hispaniola est entièrement colonisée par les Espagnols. Les Français commencent à s'établir sur l'île de la Tortue dès 1665 avec les flibustiers et boucaniers, puis la compagnie des Indes occidentales. Suite aux différents conflits entre la France et l'Espagne, qui prennent fin avec le traité de Ryswick en 1697, l'Espagne cède à la France le tiers de l'île. Cette partie moins fertile et plus montagneuse de l'île, est appelée Saint-Domingue par la France, ou colonie française de Saint-Domingue. Dès lors, l'île est divisée et colonisée par ces deux pays européens de cultures différentes jusqu'au début du XIX^e siècle.

Contrairement à l'Espagne, la France développe principalement une colonisation d'exploitation avec une économie de plantation qui exige une forte quantité de main-d'œuvre pour la mise en valeur des terres, notamment en vue de la production du sucre, mais aussi du café et du cacao. En effet, à la fin du XVIII^e «la répartition des esclaves africains se fit à raison d'un million dans l'empire espagnol, 1,5 million dans les colonies françaises[...]» (Phan, 2009:27).

Le principal souci de la France est l'exploitation économique et la transmission de la richesse vers la métropole. Il s'agit de la mise en pratique du colbertisme, une doctrine économique-politique qui consiste à transmettre toute la richesse ou canaliser le commerce des colonies vers la métropole pour contribuer à faire augmenter les réserves

de l'État afin de le rendre plus fort²⁵. Dans cette optique, les colons français de Saint-Domingue, recrutés parmi les couches sociales intermédiaires de la métropole (Casimir, 2001: 31) ne s'identifient pas à la population de la colonie, dont la majorité est constituée des Noirs. Durant la période coloniale, les colons n'étaient pas intéressés à investir dans la colonie de Saint-Domingue. Ce que visent d'abord les colons français, c'est «obtenir des profits extraordinaires dans un temps record» (Casimir, 2009: 23), grâce à la main-d'œuvre servile des esclaves pour les transmettre ensuite à la métropole. De fait, ils ne sont pas attachés à la colonie et ne s'intéressent qu'à l'exploiter et non à y investir. Une perspective qui perdure encore de nos jours parmi les élites en Haïti.

Dans la conception de la France, à l'instar de ce que l'on trouve dans le Code noir de Colbert à l'époque de Louis XIV, les masses esclaves sont perçues comme étant composées d'individus dont le rôle exclusif est de produire avec leur seule force physique. Il n'y avait donc pas nécessité de leur transmettre la langue ou la culture française et ni de les éduquer. Ainsi, contrairement aux Espagnols, dans la colonie française de Saint-Domingue ni école ni Université n'ont été construites. En vue d'assurer l'éducation de leurs fils (mulâtres), les colons les envoient étudier en France. Ainsi durant toute la période coloniale, les masses sont maintenues dans l'analphabétisme, car, dans la conception de la métropole, elles n'ont pas besoin de savoir pour produire. En revanche, le roi Louis XIV qui, à la fin du XVII^e siècle, décrète que le catholicisme est la seule religion de son royaume²⁶ y compris dans les colonies. L'art. 2 du Code Noir, qui régularise la vie des esclaves, exige que tous les esclaves du

²⁵ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Colbertisme> (Repéré le 23 mai 2018)

²⁶ https://www.herodote.net/18_octobre_1685-evenement-16851018.php (Repéré le 02 mai 2018)

royaume soient baptisés et instruits dans la religion catholique. En fait, le roi recrute des missionnaires catholiques pour évangéliser les îles, car il comprend que le catholicisme représente un moyen excellent pour véhiculer l'idéologie de l'ordre et porter les esclaves à mieux se soumettre à leurs maîtres. À part quelques exceptions, il sait que le christianisme plus précisément le catholicisme, aide au maintien de l'esclavage. D'ailleurs, la Bible contient en ses pages cette idée de Paul: « Esclaves, obéissez à vos maîtres d'ici-bas avec crainte et tremblement » (Éphésiens 6,5). En outre, on lit également: « Heureux les pauvres en esprit, car le royaume des cieux est à eux » (Matthieu 5,3). En général, l'esclavage des Noirs en Amérique n'aurait pu durer autant du XVI^e au XIX^e en Amérique sans l'appui théologique donné par le christianisme au colonialisme.

Par ailleurs, en plus de leur vision différente de la colonisation, notamment en termes de transmission culturelle, les couronnes d'Espagne et de France ne sont jamais parvenues à s'entendre sur la délimitation des frontières des deux parties de l'île. Nous verrons que ces problèmes perdurent même après l'indépendance d'Haïti et de la RD.

Il est important de souligner que durant la période de la division de l'île entre Espagnols et Français, les gisements d'or étaient déjà épuisés. De fait, l'élevage et l'agriculture (production de sucre) deviennent les activités économiques les plus importantes. Des deux côtés de l'île, les esclaves jouent un rôle important pour faire fructifier le système colonial. La production de canne est introduite sur l'île par les Espagnols, mais est vraiment développée par les Français. Cette production exige des terres libres et une grande quantité de main-d'œuvre. Ainsi en vue de produire à grande échelle les Français effectuent le premier grand déboisement sur des milliers d'hectares

de terre et font venir d'Afrique beaucoup de gens, car il n'y avait plus d'Amérindiens. Les Espagnols par contre, développent l'élevage et l'agriculture négligeant la production sucrière. Cette dernière a été la production la plus importante des Caraïbes pour aider les élites européennes à développer leurs activités capitalistes grâce au travail des esclaves. En ce sens, Michel Peyret soutient qu'« aux Caraïbes, le capitalisme a en quelque sorte redécouvert l'esclavage des Noirs, à partir du XVI^e siècle, dans ces plantations sucrières qui sont devenues les vaches à lait de la bourgeoisie européenne²⁷ ». Au XVIII^e siècle, la colonie française de Saint-Domingue devient prospère pour la Métropole, à tel point qu'on l'appelle la Perle des Antilles. En fait, selon l'historien français Christophe Wargny, elle: « est devenue une île qui vaut un empire, suivant l'adage d'alors. Elle alimente, à la veille de la Révolution française, le tiers du commerce extérieur français [...]. Voltaire n'est ni le seul ni le premier à y investir quelques fonds » (Wargny, 2004 :31). Enfin, pendant plusieurs siècles, la zone des Caraïbes, avec ses esclaves, est devenue la zone la plus importante pour plusieurs pays européens. Ainsi, Marc Ferro souligne qu'« au XVIII^e siècle les plantations d'esclaves de petites îles des Caraïbes avaient plus de valeur pour Londres et pour Paris que les continents entiers peuplés de travailleurs libres (Ferro, 2004: 144). Tout cela montre l'importance des esclaves noirs pour mettre en valeur la productivité de la région. Essayons de voir quel statut a été donné aux Noirs par rapport aux autres catégories sociales.

²⁷ <http://michelpeyret.canalblog.com/archives/2016/01/26/33271282.html> (Repéré le 10 mai 2018)

2.1.4 Statut social et racial des groupes de la société coloniale de l'île d'Hispaniola

Le statut social des individus dans la société coloniale se définit en fonction de l'appartenance raciale. De fait, la société coloniale se fonde sur des inégalités raciales qui hiérarchisent trois groupes sociaux: les colons blancs, les affranchis et les esclaves. Dans cette perspective, les colons blancs occupent le sommet de l'administration et jouissent pleinement de leurs droits civils et politiques; les fonctions moins importantes sont confiées aux affranchis constitués principalement de Mulâtres, parmi lesquels des pauvres et de quelques Noirs avec du talent. Ces affranchis voient leurs droits civils et politiques limités alors que les masses noires ont un statut d'esclave et sont la propriété des deux catégories susmentionnées. Les masses occupent le bas de l'échelle sociale, et n'ont aucun droit (Franco-Pichardo, 2009:169). Autrement dit, il s'agit d'une stratification sociale où les colons blancs sont imposés à la colonie par les élites ou la bourgeoisie européenne. Dans le préface des *Damnés de la terre* de Frantz Fanon, Jean-Paul Sartre souligne que la métropole: «a fabriqué de toutes pièces une bourgeoisie de colonisé [...]. Ainsi l'Europe a-t-elle multiplié les divisions, les oppositions, forgé des classes et parfois des racismes, tenté par tous les expédients de provoquer et d'accroître la stratification [...]» (Sartre dans Fanon, 1991:41)

Dans la lignée de la justification biblique, en raison de la couleur noire des Africains, on a fait du colonisé un non-citoyen et un être de race inférieure qui symbolise le mal aux yeux des colons. En ce sens, Fanon soutient que « [...] le colon fait du colonisé une sorte de quintessence du mal » (Fanon, 1991:71). Autrement dit, le Noir comme colonisé est déshumanisé à tel point qu'il n'est pas considéré comme une personne, mais comme le mal. Aux yeux des colons et des affranchis, l'esclave n'est pas un sujet, mais un être sans-droits dont l'unique fonction est de travailler au profit économique

de son maître. Cette image des masses, héritée de deux siècles de colonisation, est maintenue même après l'indépendance par les élites des deux parties de l'île. De même, contrairement à la colonisation espagnole, où la langue de la métropole est imposée à tout le monde, dans la partie occidentale de l'île, seulement une minorité parle le français et adopte la culture française. Cette réalité est toujours d'actualité encore en Haïti, car seulement une minorité de la population parle le français.

Néanmoins, il faut souligner que beaucoup de Noirs, de par leur intelligence et leurs talents, parviennent à lire et à écrire le français par eux-mêmes. En général, dans la colonisation de l'une ou l'autre partie de l'île, les masses des esclaves noirs ne reçoivent pas d'éducation. On peut dire que le colonialisme a déshumanisé les masses colonisées afin qu'elles produisent des richesses pour les colons et pour la métropole.

Chaque puissance coloniale a établi ses règles pour régir la vie des esclaves noirs et les empêcher de sortir du rôle qu'on leur assigne. À l'image du Code noir de Colbert, l'Espagne se dote en 1784 du Code noir Carolino (*Código Negro Carolino*) (Argüelles, 2008:62), pour réguler la conduite des Noirs et les maintenir en esclavage. Toutefois, par leur leadership et leurs talents, divers esclaves parviennent à s'imposer et à se distinguer, à tel point qu'ils sont affranchis. Certains deviennent des militaires et occupent des hautes fonctions administratives, d'autres deviennent des propriétaires de plantations et d'esclaves, de manière similaire aux Mulâtres qui viennent gonfler les rangs des élites en Haïti après l'indépendance.

En ce sens, Marc Ferro montre que, durant la colonisation, il existe deux catégories de Noirs avec deux statuts sociaux différents. Entre «les "Noirs à houe", voués à la culture, et les "Noirs à talents", l'écart se creuse, ceux-ci essayant de se faire affranchis » (Ferro, 2004 :145). La catégorie des anciens esclaves, ou anciens libres

(les Noirs à talents), et les Mulâtres formeront la classe des affranchis, d'où émergeront les principaux leaders de la lutte contre le colonialisme de Saint-Domingue. Après l'indépendance, ces mêmes catégories forment la classe des élites, qui occupent le premier rang social, et cherchent toujours à soumettre les masses pour mieux accumuler des profits économiques. Autrement dit, la question de l'esclavage et de la soumission des Noirs sur l'île a bien une dimension raciste, mais elle affecte davantage les Noirs dépourvus de tout talent et de ressources économiques. Ainsi, doit-on en conclure que l'intérêt économique, l'accumulation des profits, est l'élément essentiel de la soumission de l'homme par l'homme, davantage que la question raciale ? À la fin de la colonisation, était-il dans l'intérêt des élites (jadis affranchies et propriétaires des masses esclaves) d'octroyer les droits civils, politiques et économiques aux masses afin que ces dernières améliorent leurs conditions de vie et cessent d'être des rejetés de la société ? Essayons de voir comment agissent les affranchis, devenus l'élite, dans l'orientation qu'ils donnent à l'État après l'indépendance et la place qu'ils assignent aux masses.

2.2 Contexte de l'émergence de l'indépendance d'Haïti

Dans le contexte de la guerre pour l'indépendance des États-Unis, et par solidarité avec la Révolution américaine, les Français envoient environ 500 soldats haïtiens pour participer aux combats, notamment lors de la bataille de Savannah en 1779²⁸. Dans la même lignée, la Révolution française et, surtout, la Déclaration des droits de l'homme

²⁸ <https://the44diaries.wordpress.com/2010/01/14/a-tribute-to-haitian-soldiers-for-heroism-in-the-american-revolution/> (Repéré le 15 août 2018)

et du citoyen de 1789 ont suscité un éveil et une prise de conscience de toutes les catégories sociales de Saint-Domingue, particulièrement des Noirs et des affranchis, qui mènent à la revendication de leurs droits. D'abord, les leaders noirs se réunissent dans le nord de Saint-Domingue et organisent, dans la nuit du 21 au 22 août 1791, un premier soulèvement contre l'esclavage (Dupont, 2006: 47-49). Le 29 août 1793, les autorités françaises perdent le contrôle de la colonie et, pour rétablir l'ordre, le commissaire Sonthonax est contraint d'abolir l'esclavage. Une décision qu'il souhaitait temporaire, pour calmer les esprits. Ensuite, par son intelligence stratégique et son leadership, le général noir Toussaint Louverture jette les bases de l'Armée indigène. Toussaint devient gouverneur de Saint-Domingue en mars 1796. En 1801, il promulgue non seulement la Constitution qui réclame de la France l'autonomie de Saint-Domingue, mais unifie les deux parties de l'île. La Constitution de 1801 abolit l'esclavage sur toute l'île et affirme l'indivisibilité de l'île (Franco-Pichardo, 2009:147-148, 173). Toussaint profite du traité de Bâle, par lequel l'Espagne cède en 1795 la partie orientale de l'île à la France, pour unifier l'île en un seul territoire sous la direction de son gouvernement. Après l'indépendance d'Haïti et en continuité avec la Constitution de 1801, Dessalines reconnaît dans la Constitution de 1805 les deux parties de l'île comme territoire du nouvel État.

Pour garder le modèle de plantation hérité du colonialisme français, Toussaint s'inspire du Code noir des colons pour préparer et imposer son Code rural aux masses, qu'il appelle cultivateurs. Ces derniers se trouvent dans des conditions proches de l'esclavage et sont contraints au travail agricole sous le contrôle des militaires. En conséquence, ils se soulèvent contre Toussaint sous la direction du général Moïse, neveu de Toussaint. Ce dernier n'hésite pas à faire fusiller son propre neveu pour en finir avec le soulèvement des masses (Pierre-Etienne, 2007:93, 98). Il faut préciser que la mise en pratique du Code rural visant à soumettre les masses au travail agricole a

commencé avec Toussaint et s'est poursuivie avec d'autres dirigeants (Wargny, 2004:48-49).

Par ailleurs, suite à la décision de Toussaint d'abolir l'esclavage, de réunifier l'île et de la rendre autonome de la métropole; Napoléon se montre vite mécontent de Toussaint, le fait arrêter et envoyer en prison, à Fort de Joux, en France, le 7 juin 1802, où il meurt le 7 avril 1803. Cependant, lors de son arrestation et avant son départ de l'île, il fait une déclaration célèbre qui inspire et influence les Noirs de Saint-Domingue à lutter pour la liberté contre le colonialisme: « En me renversant, on n'a abattu à Saint-Domingue que le tronc de l'arbre de la liberté, mais il repoussera, car ses racines sont profondes et nombreuses²⁹». Ainsi, Toussaint Louverture est considéré comme le père de la liberté de l'île et le précurseur de l'indépendance d'Haïti.

Désormais, après son arrestation, personne ne pouvait arrêter le vent la Révolution haïtienne qui soufflait sur la colonie, laquelle commence en 1791 et prend fin en 1803 par la victoire de l'Armée indigène sur l'Armée de Napoléon. Tout compte fait, suite à une entente entre les leaders des masses noires et des Mulâtres, après une longue bataille sanglante menée le 18 novembre 1803 à Vertières (entrée sud de la ville du Cap-Français) contre l'armée française, alors que la colonie française de Saint-Domingue devient indépendante de la France le 1^{er} janvier 1804, l'île reprend le nom ancien que lui avaient donné les Amérindiens, à savoir Haïti. L'indépendance est prise

²⁹ <http://www.loophaiti.com/content/7-citations-celebres-de-toussaint-louverture>(Repéré le 17 juillet 2018)

sous le signe des valeurs de la Révolution française, soit avec le respect des droits et de l'égalité de tous les citoyens, et Dessalines devient le père fondateur de la nouvelle nation. Ainsi, Haïti a défié le système de colonisation occidentale basé sur l'exploitation esclavagiste des Noirs pour montrer l'égalité des races humaines.

2.2.1 Indépendance d'Haïti et le rôle assigné aux Noirs

L'une des particularités de la colonie française de Saint-Domingue réside non seulement dans l'établissement d'inégalités raciales, mais aussi dans la mise en valeur des oppositions de classes. L'indépendance acquise par l'entente des Créoles (Noirs et Mulâtres)³⁰ et des Bossales (les masses des Noirs)³¹ n'a pas permis de créer une société qui dépasse les contradictions de classes héritées de la colonisation. En effet, Haïti, première République noire, a fait la révolution pour construire une société fondée sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité. Cependant, sa population composée de deux catégories de gens, les Créoles et les Bossales, qui ne sont pas considérées sur un pied d'égalité et les derniers sont maintenus dans l'exclusion. Autrement dit, il y avait une entente commune entre les dirigeants et les masses contre la colonisation française avant l'indépendance, et non pas à propos de l'orientation à donner au pays,

³⁰ Les Créoles sont ceux qui sont nés dans la colonie et sont considérés comme les plus proches de la culture des colons français. Certains ont été formés en France. Au sein de ce groupe, il y avait des divergences sous la forme des préjugés de couleur. Les leaders de la révolution haïtienne proviennent de cette catégorie et postérieurement ils vont former la classe des élites.

³¹ Ils viennent directement d'Afrique et sont les moins cultivés. Ils constituent la majorité la plus pauvre et analphabète et sont plus attachés à la tradition africaine. (Casimir, 2001: 39 ; 144 ; Wargny, 2004: 35). Les colonisés sont considérés comme des sous-hommes, des anarchistes, etc. (Fanon, 1991:25-26)

particulièrement en ce qui concerne le statut de citoyens égaux en droit. Concrètement, après l'indépendance d'Haïti, deux tendances se révèlent au sein de la classe dirigeante du pays quant à l'orientation à donner au pays.

La première tendance est celle du père fondateur de la nation haïtienne, Jean Jacques Dessalines, dont le projet national pour l'État haïtien tourne autour de cinq piliers : l'unité nationale, l'intégrité du territoire, le maintien de la souveraineté nationale, la justice sociale et la construction nationale³². Dessalines avait compris que la question de la couleur de la peau, si importante durant la période coloniale, divise les différents groupes de la société, entraîne l'infériorité raciale des masses, leur marginalisation et leur exclusion des ressources. En vue de contrecarrer ces problèmes créés par l'idéologie du colonialisme, Dessalines a voulu instaurer une société où l'unité de tous se réalise autour d'une identité commune qui valorise l'égalité de tous et le partage des ressources entre toutes les catégories de la société. Dans cette optique, Dessalines fait inscrire dans l'art. 13 de la Constitution impériale de 1805 que tous les Haïtiens sont reconnus comme des Noirs (Dupont, 2006:351). Il s'agit pour lui d'une mesure pour mettre un terme aux inégalités raciales. Par ailleurs, les art. 12, 13 et 14 de la même Constitution de 1805 reconnaissent comme Haïtiens noirs les gens venant d'autres pays qui deviennent citoyens haïtiens après l'indépendance. De fait: « ces articles citent nommément les femmes blanches, les Allemands et Polonais parmi ces "Noirs" [...] tandis que son contraire "le Blanc" signifie l'étranger, quel que soit sa

³² Pierre Josué Agenor Cadet, ministre de l'Éducation nationale, émission d'intérêt public, Radio Kiskeya, Haïti, 14 octobre 2018.

couleur » (Casimir, 2009: 172). Il ne s'agit pas d'une mesure raciste, mais de citoyenneté, car le Blanc signifie étranger et le Noir, Haïtiens.

Cette vision du "Blanc" comme étranger est toujours présente dans l'imaginaire de la population haïtienne, même au début du XXI^e siècle. En effet, après le séisme du 12 janvier 2010 en Haïti, en participant à diverses réunions organisées par la Cellule de Réflexion et d'Action Nationale (CRAN) des Jésuites et de la société civile, comptant parmi les coordonnateurs de ce groupe, nous avons été témoin du fait que les masses de Port-au-Prince, affirmaient que le prêtre belge Jean Hansen, en dépit de la couleur blanche de sa peau, n'était pas Blanc, mais Haïtien. Puisque ce dernier était très engagé pour leur cause, comme s'il venait des masses des Noirs, il n'était donc pas Blanc i.e. étranger, mais Haïtien.

En somme, Dessalines a voulu couper toute relation avec la France et la colonisation afin de construire un État fort, sans inégalité de couleur, où les richesses du pays sont redistribuées à tous les citoyens. Une vision que le général Henri Christophe partageait en partie.

L'autre tendance qui se manifeste au sein de l'élite haïtienne, formée par des affranchis et des anciens hauts gradés de l'Armée indigène, surtout des Mulâtres (descendants des colons et des négresses), consiste à s'accaparer les biens et les terres des anciens colons pour en tirer des profits exclusifs, sans tenir compte des masses des Noirs. En ce sens, après l'indépendance, les Mulâtres réclament toutes les propriétés des anciens colons à titre d'héritage familial. Face à cette situation, Dessalines déclare : « Les Noirs, dont les pères sont en Afrique, n'auront donc rien ? » (Dupont, 2006 :315). Un

autre problème auquel Dessalines a dû faire face par la suite est la corruption, alors que circulent de faux titres de propriété utilisés par beaucoup de membres de l'élite pour s'approprier les terres. Ainsi, Dessalines fait vérifier et annuler tous les faux titres de propriété. Deux ans après l'indépendance, en raison de la lutte qu'il mène contre la corruption pour une gestion d'État au profit de tous, Dessalines est assassiné le 17 octobre 1806. Son rêve d'un État qui cherche le bien de tous, particulièrement celui des masses, est détruit du même coup, et est remplacé par un État qui vise les intérêts exclusifs des élites au détriment des masses, comme au temps de la colonisation.

2.3 Indépendance de la République Dominicaine et le rôle des minorités noires

À la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, en même temps que la couronne d'Espagne en décadence abandonne la colonie de Santo Domingo, il se produit un mouvement indépendantiste qui oppose deux courants. L'un, plus conservateur formé principalement par l'aristocratie blanche composée par des bureaucrates, des commerçants et des latifundistes, ayant à sa tête le Dr José Nuñez Cáceres. Ce courant veut l'indépendance du territoire dans la perspective de fédérer Santo Domingo au projet de la Grande Colombie, de Bolivar. L'autre courant composé de petits commerçants, de petits et moyens propriétaires mulâtres, de Noirs affranchis et d'esclaves, soutient plutôt l'unification de Santo Domingo avec la République d'Haïti (Franco-Pichardo 2009: 168-169).

À la fin de 1821, en raison de la détérioration de la situation de la population, il se produit un soulèvement pacifique qui ne cause pas de victimes et soustrait la partie est de l'île à la dépendance de l'Espagne. Ainsi, le 1^{er} décembre 1821, Santo Domingo proclame son indépendance, sous le nom *el nuevo Estado de Haití Español* (le nouvel

État d'Haïti espagnole) et le Dr Nuñez Cáceres est nommé président. Les premiers dirigeants maintiennent la presque totalité du personnel administratif ayant dirigé la colonie pour la couronne espagnole. Immédiatement après l'indépendance, on rédige une nouvelle Constitution. Celle-ci, aux art. 8 et 9, maintient l'esclavage et promulgue que seuls les hommes libres sont considérés comme des citoyens. En outre, l'art. 13 de la même Constitution précise que, même lorsqu'ils sont libres, les analphabètes ne sont pas considérés comme des citoyens du nouvel État. En raison de cette situation, beaucoup de personnes surtout dans les zones éloignées de la capitale, se retournent contre Nuñez et proposent d'unifier Santo Domingo à la République d'Haïti, pays qui a une forte armée et a aboli l'esclavage. À cela s'ajoute le mécontentement de certains commerçants quant aux impôts exigés par Nuñez. Finalement, face à ce désenchantement, Nuñez et son équipe acceptent d'unir Santo Domingo à la République d'Haïti, le 19 janvier 1822. Ainsi, sous la conduite de Nuñez, le 9 février de la même année, le président haïtien, Jean Pierre Boyer est reçu avec honneur par les autorités dominicaines qui lui remettent officiellement la gouvernance de la partie est de l'île. L'une des premières mesures prises par le président haïtien a été l'abolition de l'esclavage à Santo Domingo (Franco-Pichardo, 2009: 176-179).

Par ailleurs, il faut souligner que avant même l'appel des Dominicains, Boyer avait déjà la velléité d'unifier les deux parties de l'île. De fait, il existe un débat entre les Haïtiens et les Dominicain autour de l'appel des Dominicains pour remettre la partie est à Boyer. Dans *La dominación haitiana 1822-1844*, l'historien dominicain Franck Moya Pons montre l'intérêt, voire la nécessité, pour Haïti d'occuper l'est (Moya Pons, 2013:19 ;29-30). Par contre, l'anthropologue haïtien Price-Mars suite à ses recherches, mentionne l'existence probable d'un parti pro haïtien dans la région de Cibao, qui aurait permis à Boyer d'unir l'île (Price-Mars, 1998:129). On peut se demander si ces événements ont pu laisser un mauvais souvenir à la classe dirigeante dominicaine, dans

la mesure où elle s'appliquera dorénavant à s'opposer farouchement à tout politicien dominicain manifestant quelque affinité que ce soit avec Haïti. Par ailleurs, il faut aussi préciser que le vaste territoire de l'est, à la fois peu peuplé et peu contrôlé représentait un problème pour Haïti. Il était dans l'intérêt de ce pays d'aller l'occuper pour éviter que ne s'établisse une autre puissance pouvant constituer une menace pour la souveraineté d'Haïti.

L'est de l'île devient indépendant de l'Espagne une quinzaine d'années après que la partie ouest soit devenue indépendante de la France. Cependant, l'expérience de la première indépendance du nouvel État de la partie espagnole d'Haïti a été de courte durée, puisque moins de trois mois plus tard, ce pays passe sous la gouvernance d'Haïti. Toutefois, ce laps de temps aura été suffisant pour que les élites conservatrices au pouvoir prennent des décisions donnant au nouvel État une orientation totalement différente de celle d'Haïti. Parmi les mesures les plus importantes figurant dans la première Constitution, on trouve le maintien de l'esclavage comme à l'époque coloniale et le refus d'octroyer la citoyenneté dominicaine aux personnes analphabètes. Ces deux mesures affectent au premier chef la minorité des masses noires d'origine africaine qui se trouve en grande partie esclave et analphabète. Or, une fois arrivée à Santo Domingo, Boyer a pris deux mesures importantes à savoir l'abolition de l'esclavage et la répartition des terres aux anciens esclaves. Ces deux mesures n'ont pas entraîné son assassinat, comme pour Dessalines en Haïti, mais constituées la pierre d'achoppement qui poussera les élites dominicaines à le renverser 22 ans plus tard.

Avec l'annexion, Boyer réalise un exploit en réunifiant et plaçant sous une même autorité l'île Hispaniola divisée en deux parties pendant plus d'un siècle par les

puissances coloniales. Toutefois, en raison des différentes crises, de l'imposition du Code rural aux masses et de l'insatisfaction de la population de l'est, notamment de ses élites, après 22 années de domination haïtienne, un mouvement d'opposition est advenu pour la séparation de Santo Domingo d'Haïti et la fin de sa gouvernance par Haïti. Ce mouvement présente deux courants. Le premier, le mouvement indépendantiste des trinitaires de tendance libérale, ayant pour leader Juan Pablo Duarte, se prononce en faveur de l'indépendance de Santo Domingo sous la direction exclusive des Dominicains. Le deuxième, plus conservateur, ayant à sa tête Buenaventura Baéz, est en faveur de l'indépendance de la RD, mais en la plaçant sous la protection d'une puissance étrangère comme à la période coloniale (Franco-Pichardo, 2009:169 ; 194). Duarte l'emporte et son leadership conduit le pays à l'indépendance, le 27 février 1844. Pendant la lutte, Duarte accepte que des Noirs occupent de hautes fonctions dans l'Armée. Toutefois, en septembre de la même année, en raison des divergences avec le mouvement conservateur mené par Pedro Santana, il s'exile en Allemagne (Franco-Pichardo, 2009:209-210), laissant le pouvoir aux mains des conservateurs.

Après l'indépendance de la RD, les élites conservatrices prédominent et s'attachent au maintien de certaines pratiques coloniales espagnoles à commencer par leur enracinement durable au sein de l'administration de l'État, le maintien de l'esclavage et le rejet de la citoyenneté des Noirs pour les mettre au service de la production économique.

2.4 Les principaux éléments à la base de l'héritage colonial

Dans les deux parties de l'île, les masses esclaves noires étaient considérées dans le système colonial comme individus sans-droits, dont la seule et unique mission est de travailler sans salaire au profit de leurs maîtres.

Durant la période coloniale, en plus des Mulâtres, beaucoup de Noirs qui se sont distingués par leurs talents se sont affranchis et ont possédé des propriétés et des esclaves noirs. Cependant, ils ont été victimes des préjugés de classe ou de race des colons blancs. Ils ne pouvaient pas jouir de leurs droits civils et politiques. Cela est l'une des causes qui les ont poussés à s'unir aux masses dans la lutte pour l'indépendance. Néanmoins, une fois l'indépendance acquise, les affranchis se hissent vers les hautes fonctions et forment la classe des élites. À l'instar des colons, ils manifestent les mêmes attitudes de mépris envers les masses qui étaient en grande partie leurs anciens esclaves, qu'ils considéraient comme leurs inférieurs. Dès la prise de l'autonomie et de l'abolition de l'esclavage sur l'île, une fois devenu gouverneur, Toussaint Louverture, qui avait lui-même été affranchi, ne peut pas se passer du modèle des plantations coloniales ni s'écarter totalement du Code noir hérité du colonialisme. Étant gouverneur, il ne conçoit pas ceux qui forment les masses comme des citoyens ayant des droits, mais comme des individus à soumettre aux activités de production agricole. Les dirigeants haïtiens qui lui succèdent gardent la même attitude.

Les élites de l'époque des indépendances ont appris et maintenu la vision coloniale des masses et la manière de les traiter. Dans leur conception, les masses sont des non-citoyens, des rejetés de la société qu'il faut maintenir dans l'ignorance afin de mieux les exploiter pour la production agricole, sans leur accorder de réel salaire. Il s'agit d'une pratique d'exclusion et d'exploitation que Dessalines a voulu éliminer en même

temps que la corruption. Les élites le font assassiner en 1806 et instaurent un régime propre à défendre leurs intérêts et à se montrer incapable de protéger les droits des masses d'où l'émergence d'un État faible. On constate un destin similaire en RD.

La colonisation espagnole de Santo-Domingo a été dans un certain sens, « éclairée », car les Espagnols ont construit des écoles et une université pour former la population et transmettre la culture occidentale. Néanmoins, en raison de leur condition d'esclaves, les Noirs n'étaient pas considérés comme des sujets à éduquer. Suite à la première indépendance, les élites veulent faire perdurer l'esclavage et l'un des critères de citoyenneté imposés par la Constitution est d'être lettré. Il en découle l'établissement d'une structure coloniale faite pour ne pas donner aux Noirs l'accès à l'éducation et à la citoyenneté. En conséquence, dès la première indépendance les élites affichent la volonté de construire une société de citoyens non noirs, d'où le caractère raciste de cette société dès le début. De fait, tous ces facteurs découlant de l'héritage colonial demeurent dans la société et conditionnent l'apatridie en RD.

Sur toute l'île, des valeurs de la période coloniale ont été transmises et se sont perpétuées dans la société des deux pays. Après deux siècles, ce que visent les élites n'est pas de se battre contre le système, mais de prendre l'indépendance pour se substituer à la classe des colons. Ainsi, les valeurs de liberté, de fraternité et d'égalité sont écartées dès l'indépendance. Dans le cas d'Haïti, les élites maintiennent les masses dans l'exclusion comme à la période coloniale. Dans le cas de la RD, les élites conservatrices font tout pour exclure les Noirs de la société. Dans leur vision, le Noir « est perçu comme un préhomme, membre d'une sous-race, dépourvu de tout droit; il est un instrument de production entre d'autres instruments semblables » (Casimir, 2001 :100). Dans le chapitre suivant, nous allons démontrer comment les élites des deux pays, pour sauvegarder leurs intérêts, ne parviennent pas à se défaire des valeurs

et des pratiques héritées du colonialisme. Elles créent des mécanismes pour maintenir les masses en dehors de tout droit, dans l'exclusion et en marge de la société. Une telle situation, loin de renforcer l'État de droit et la démocratie, contribue à rendre l'État faible au profit des intérêts des élites.

CHAPITRE III

INTÉRÊTS DES ÉLITES DE L'ILE HISPANIOLA ET ÉTAT FAIBLE

L'intérêt principal des élites des deux pays de l'île Hispaniola est de maintenir les valeurs de la culture de domination de la colonisation de même que le statu quo politique et économique au sommet, tout en gardant les masses en marge de tout droit. Combiné à la corruption, cela rend l'État faible et entraîne l'apatridie des Dominicains-Haïtiens.

3.1 Culture héritée du colonialisme, identité dans l'intérêt des élites

Le colonialisme est fondé sur un ensemble de valeurs qui conditionne la vie et l'agir des individus qui appartiennent à la société coloniale. Ces valeurs influencent la société, son histoire et l'identité de la population d'une génération à l'autre. Dans leur étude sur la construction de la société dans l'histoire, deux éminents sociologues étatsuniens soulignent que « les sociétés possèdent une histoire au cours de laquelle des identités spécifiques émergent ; cette histoire est, cependant, produite par des hommes tenant une identité spécifique » (Berger et Luckmann, 1986:236). Celle-ci est liée aux intérêts des élites qui imposent leur culture au reste de la population.

La culture d'une société renvoie à sa vision du monde, à ses croyances, à sa langue, à ses valeurs et elle conditionne le comportement des différents groupes de la population dans leurs relations. Elle est marquée et orientée par l'action de ses élites. Après l'indépendance, les élites des deux pays s'approprient la culture coloniale. La culture que les élites héritent de la société coloniale non seulement conditionne leur identité et leur positionnement comme leaders, mais leur vision de classe par rapport aux masses et la place à assigner à ces masses dans la société. En effet, dans la société coloniale, on lie l'identité à la race et, dans cette configuration, on place le Blanc au sommet de la société. Le Noir est considéré comme un agrégat inférieur qui ne fait pas partie de la collectivité des citoyens, il est vu comme un excellent travailleur qui n'a pas le droit de penser et d'agir à son gré, mais qui dépend des dominants (Casimir 2009: 163-164).

3.1.1 Haïti, culture et vision identitaire de l'État par les élites après l'indépendance

La culture haïtienne est héritée du colonialisme français (culture créole) et de celle venant de différents pays d'Afrique (culture bossale). Suite à l'indépendance, les colons ont été chassés et remplacés par la minorité des élites qui gardent les valeurs de la culture coloniale dans la culture créole, laquelle place les masses dans une condition d'infériorité. Les intérêts et les visions des élites et des masses ne se sont jamais intégrés. Les élites forment la classe de la minorité dominante, imposent le modèle culturel occidental qui exclut la majorité de la population à prédominance culturelle africaine.

À la veille de la Révolution de 1789, on estime la population de la colonie de Saint-Domingue à «plus de 500 000 Noirs, 30 000 Blancs et de 30 à 60 000 gens de couleur» (Pierre-Etienne, 2007:64-65). De cette population, beaucoup de Blancs sont morts lors de la guerre de l'indépendance de 1803 et la quasi-totalité restante abandonne le pays. De l'ensemble de la population issue du colonialisme français qui forme le nouvel État, seulement « 5% de la population, dominait la scène politique, intellectuelle, économique et sociale, tandis que les 95% formaient une masse analphabète, pauvre, arriérée et dominée » (Théodat, 2003: 193).

En lien avec l'orientation identitaire à donner au nouvel État, à la place occupée par les masses dans la société, nous avons déjà vu au chapitre précédant que deux tendances se profilent au sein de la classe dirigeante du pays. Celle du père fondateur, Dessalines, qui consiste à répartir la richesse à tous et à lutter contre la corruption et celle des élites qui s'y opposent pour la défense de leurs intérêts.

En voulant répartir les richesses et lutter contre la corruption, Dessalines attaque les intérêts majeurs des élites en vue de la recherche du bien commun. Car dans le but de protéger les masses et de faire valoir leurs droits, il défend le principe d'égalité de tous au sein de la nouvelle nation et le partage des biens. Position que refuse la majorité des élites. Faut-il croire que l'égalité de tous est une pure fiction idéaliste et non quelque chose de réalisable? Au-delà de la défense de leurs intérêts particuliers, les élites ont-elles raison de s'opposer à l'idéal dessalinien de l'égalité de tous et au partage des ressources entre tous les citoyens ? Dans sa théorie sur les élites, Gaetano Mosca conteste tout postulat d'égalité entre les hommes en disant que« dans les sociétés humaines, l'égalité absolue n'a jamais existé [...], car il a toujours été et sera toujours

exercé par cette minorité organisée qui a eu ou aura les moyens variables selon les temps, d'imposer sa suprématie à la multitude» (Albertoni, 1987:102). Par contre, en dépit du fait que l'auteur affirme que la minorité organisée doit s'imposer sur la majorité, il admet néanmoins que cette minorité, que nous appelons élite, a aussi des responsabilités envers les masses (Albertoni, 1987:54). Les élites se sentent-elles vraiment avoir une quelconque responsabilité envers les masses ?

À la mort de Dessalines en 1806, l'élite dirigeante formée en grande partie par des Mulâtres, oriente le pays d'une manière totalement différente de la vision du père fondateur. L'élite s'approprie la culture coloniale en tenant les masses dans des conditions de servilité. Ainsi, Cadet indique qu'après l'indépendance:

la conscience des dirigeants est restée surdéterminée par la culture coloniale [...] Très vite se constitue une petite élite, une société de notables dit Leslie Manigat, avec exclusion de la masse de la population avant tout rurale, non reconnue dans ses droits de citoyen dans le nouveau système de pouvoir (Cadet, 2008:19).

En conséquence, le rêve de Dessalines d'instaurer un État égalitaire et juste pour tous n'est pas pris en compte. Henri Christophe qui, d'une part, partage en partie l'idéal dessalinien et, d'autre part, aurait dû succéder à Dessalines en vertu de son rang dans l'Armée, est écarté par les Mulâtres. Cette situation crée une division au sein des élites et une scission du pays en deux États. Le Nord, avec à sa tête le roi Henri Christophe; le Sud et l'Ouest sous la gouvernance de Pétion. Ce dernier, opposé à l'idéal dessalinien, morcelle la terre et la distribue aux gens pour assurer son maintien au pouvoir. Ce n'est

qu'en 1820, à la mort de Christophe, que Boyer, successeur de Pétion unifie les deux parties du pays, puis l'île deux ans plus tard (Pierre-Etienne, 2007: 120-122).

3.1.2 Langue, éducation, religion et rejet des masses par les élites

Dans le contexte de la lutte contre les colons, il y a deux éléments de compromis que les élites et les masses ont en commun: la création de la langue créole, parlée par tous les Haïtiens, seule langue des masses et de l'unité dans la lutte pour l'indépendance. Toutefois, une fois l'indépendance acquise, les élites adoptent et imposent le français à titre de langue officielle, s'opposant par là au créole. De même, elles adoptent le catholicisme comme religion officielle et s'opposent au Vaudou, la religion des masses, alors que la France a rompu avec le principe de catholicité dès la Révolution de 1789³³.

L'anthropologue haïtienne Rachelle Chalier Doucet permet de comprendre la raison de l'adoption par les élites de la langue et de la religion héritées du colonialisme. Elle souligne qu'après l'indépendance, les élites ne se sont pas seulement séparées des masses socialement, mais encore et surtout culturellement. En somme, souligne-t-elle: « les élites du XIX^e siècle ont réclamé leur filiation française, proclamant Haïti la "Fille aînée de la France", parlant un français châtié et pratiquant le catholicisme» (Doucet, 2014: 36). Et ce, alors que la majorité de la population ne parle pas le français, parce

³³ <https://journals.openedition.org/assr/1115> (Repéré le 12 novembre 2018)

que maintenue dans l'analphabétisme et hors de la culture occidentale pendant la colonisation.

De fait, après l'indépendance, dès le Concordat de 1860 entre l'Église catholique et l'État haïtien, ce dernier, de concert avec les élites et des congrégations catholiques à vocation éducative, fait venir de France les Frères de l'instruction chrétienne, les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny et les Prêtres du Saint-Esprit. Cela est fait en vue de former les élites haïtiennes, exclusivement, à l'occidentale (Hurbon, 2004 :143). Alors que comme l'affirme Théodat (2003 :193), les masses qui forment 95% de la population, sont maintenues dans l'ignorance et stationnées dans les zones rurales pour la production agricole.

L'un des plus influents auteurs haïtiens à avoir écrit sur les élites et l'État est le célèbre anthropologue Jean Price-Mars³⁴. Il montre qu'à la suite de l'indépendance, l'élite dirigeante conserve la structure de gouvernance de l'héritage colonial de production agricole en n'assignant aux masses qu'une fonction, celle de la production de la terre. Tout en reconnaissant qu'il fait partie de cette élite, l'auteur porte un regard critique sur le comportement de l'élite par rapport aux masses en soulignant que: « nous qui sommes l'élite, nous nous sommes attribués la part du maître et nous avons imposé le reste à nos frères infortunés » (Price-Mars, 2002 :67).

³⁴ Jean Price-Mars est considéré comme le père de la négritude en Haïti.

3.2 République Dominicaine, culture, identité et la place donnée aux Noirs

Dans la partie est et espagnole de l'île, on procède à une catégorisation de la population coloniale comparable à celle d'Haïti. Il y a les Blancs, les affranchis (libertos ou liberdos) et les esclaves noirs. Parmi ces derniers on trouve les *Bozales* ou Noirs nés en Afrique sans la connaissance de la culture occidentale; et les *Ladinos*, terme désignant ceux qui adoptent la langue et les coutumes espagnoles (Tolentino, 2014:153-155). Dès le début du XVI^e siècle, on note déjà des mesures de discriminations contre les Noirs particulièrement contre les *Bozales*.

Lors de l'occupation de l'est, le président Boyer impose la langue française et la Constitution haïtienne de 1816 sur toute l'île. Celle-ci, dans ses art. 38 et 39 reprend la disposition de la Constitution de 1805 de Dessalines suivant laquelle il est interdit à tout Blanc d'être propriétaire, du sol haïtien. Il s'agit d'une mesure visant à empêcher l'éventuel retour des colons blancs et le rétablissement de l'esclavage. Les élites dominicaines, surtout les Blancs (Dominicains-Espagnols), voient du racisme dans ces articles qui leur sont imposés, ce qui constitue l'un des premiers facteurs de leur lutte pour l'indépendance. Ainsi, elles s'approprient et défendent la culture espagnole et la race blanche comme partie de leur identité, en rejetant la race noire. Le géographe haïtien, Jean Marie Théodat qualifie la décision de Dessalines de «racisme involontaire, mais institutionnel, dicté par la volonté de tenir à distance les anciens Colons» (Théodat, 2003 :205) ; par opposition au racisme fondé sur une idée de supériorité raciale.

L'élite dominicaine s'identifie toujours à la culture et à la religion catholique héritée de l'Espagne. En fait, le choix identitaire de l'Espagne, relativement au catholicisme,

constitue depuis la période coloniale un sujet de grand intérêt pour la partie est et espagnole afin de se différencier de la population voisine majoritairement d'origine africaine. L'anthropologue espagnole Teresa Cadeño Argüelles définit « l'identité comme une notion collective qui se construit dans la relation avec les autres [...], l'identité se cimenterait sur des référents admirés "positifs" [...] alors que [...] les contre-référents "négatifs" sont rejetés» (Argüelles, 2008:17-18). Plus loin, elle ajoute que l'« Haïtien dans l'imaginaire collectif "est perçu" comme le premier contre-référent de l'identité nationale» (Argüelles, 2008:29) dominicaine.

Dans le même ordre d'idées, elle souligne qu'il existe une double vision de l'identité parmi les intellectuels dominicains. D'une part les nationalistes, qui mettent en valeur la défense de la blancheur de la peau de la société dominicaine d'où ils construisent un discours identitaire hégémonique d'exclusion des Noirs. D'autre part les intellectuels de tendance libérale, qui défendent le caractère pluriethnique de la nation dominicaine en mettant en relief l'importante proportion de Mulâtres dans la société (Argüelles, 2008:11).

Manuel Nuñez parle de l'identité dominicaine en se référant à la population autochtone. Il montre que, suite à l'extermination des Indiens au XVI^e siècle, Santo Domingo reste avec une population formée d'une minorité blanche et d'une majorité mulâtres (les *Indios*). Il précise que c'est dans la recherche d'une identité raciale pour la population, à l'exclusion des Noirs, que l'on invente le mythe indio (Nuñez, 2001: 511)³⁵ pour

³⁵À la même page, l'auteur explique le mythe en parlant d'un dieu boulanger qui produit des pains avec la masse de pâte qu'il a mise au four. D'abord, il fait sortir la masse très vite et les blancs sortent trop

expliquer l'origine de la population dominicaine. À l'aide de ce mythe, le Noir non seulement est dévalorisé, mais est exclu de la vision identitaire dominicaine. Il s'agit d'une manière de faire croire aux Dominicains qu'ils ne sont pas liés au passé africain ou à Haïti, mais à l'Europe, alors que Santo Domingo était le premier port d'entrée des Africains en Amérique au XVI^e siècle. En fait, l'historien et sociologue dominicain Pichardo souligne que la RD est le seul pays au monde où le Noir n'est pas noir, car les Noirs sont des Haïtiens et ils viennent d'Afrique (Franco-Pichardo, 2013:161). Il existe aussi un dicton populaire dominicain pour identifier le Noir dominicain *negro del cutis, pero blanco al interior* (noir de peau, mais blanc dans l'âme). En d'autres mots, on porte le Noir dominicain à croire qu'il n'est pas noir, mais blanc.

Price-Mars critique cette réalité en alléguant que « le Dominicain dans une exaltation de bovarysme collectif croit appartenir à la race blanche, maîtresse de l'univers » (Price-Mars TII, 1998 :205). Il faut préciser que les auteurs nationalistes qui ont le plus d'influence sur la société dominicaine associent la population dominicaine à la race blanche, européenne, plutôt qu'au mythe indio.

Après son indépendance d'Haïti, pour pallier le manque de population et assurer la sécurité du pays, les deux principales préoccupations des pères de cette nation sont dès 1845, la « vocation quasi fébrile pour le blanchiment de la nation par le biais de l'immigration européenne [...] la protection d'une nation puissante qui, de plus,

tôt, trop blanc. Ensuite, les noirs ont été trop cuits, brûlés, et donc écartés. Seuls les indios (mulâtres) qui ont été cuits à point sont parfaits.

encouragerait le progrès économique » (Franco-Pichardo, 2013:88-89). De fait, un siècle plus tard, d'autres intellectuels dominicains continuent à croire que le Noir est un handicap pour le progrès de la société dominicaine. Ainsi, Núñez mentionne les œuvres de deux grandes figures dominicaines, soit *La Realidad Dominicana* (1947) de Joaquín Balaguer et *La comunidad mulata* (1957) de Pedro Pérez Cabral. Les deux auteurs conservateurs croient fermement et défendent la théorie du sous-développement de leur pays du fait de son imperfection biologique³⁶. Par conséquent, l'immigration blanche est le seul espoir pour le pays (Nuñez, 2001:509). Autrement dit, il y a une tendance à véhiculer l'idée que la RD abrite non seulement un peuple de race blanche, mais aussi qu'elle doit restreindre la présence des Noirs lesquels sont par nature aux antipodes du progrès.

Au sujet de la représentation des Noirs transmise aux élèves dominicains, la professeure Sheridan Wigginton, d'origine américaine, fait l'analyse du contenu des manuels scolaires contemporains de sciences sociales utilisés en 2^e, 3^e et 5^e années du primaire, qu'elle compare aux résultats des recherches de terrain en RD. Elle conclut que: « *The extreme caricatures in the textbook image either dehumanize blackness altogether, or position blackness at the very bottom of the social economic and aesthetic ladders* » (Wigginton, 2005:210).

Maria F. Gonzalez Canalda, une historienne dominicaine, a réalisé une recherche à partir des ouvrages d'histoire de la RD qui traitent d'Haïti en tant que pays de peuple noir. Son travail tient compte des ouvrages utilisés en 1^{ère} et 8^e années du primaire, et

³⁶ L'imperfection biologique s'explique du fait de la croissance des Noirs et du manque de Blancs au pays.

durant les dernières années du secondaire. D'après ses conclusions: « La vision de l'histoire qui est produite dans les niveaux primaire et secondaire sur les thèmes concernant l'histoire d'Haïti explique la survivance chez une partie de la population dominicaine de préjugés envers la population haïtienne » (Canalda 2014:76).

Pour sa part, Pichardo précise que les textes des manuels d'histoire enseignés viennent principalement d'auteurs prohispaniques et anti-Noirs. Ces auteurs nient les trois siècles d'esclavage des Noirs: la colonisation espagnole aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles (Franco-Pichardo, 2013 :168). Il y a une volonté de ces élites intellectuelles d'instituer une vision négative des Noirs et de les effacer de la tradition dominicaine.

Enfin, les auteurs abordés jusqu'ici permettent de comprendre qu'il existe un préjugé raciste dans la vision qu'ont les élites conservatrices de la RD à l'égard des Noirs et des Haïtiens. D'une part, le système éducatif utilise dans la formation des jeunes dominicains un ensemble d'ouvrages qui donnent une vision dévalorisante et propice au rejet des Noirs et des Haïtiens au sein de la société dominicaine. D'autre part, le jeune étudiant dominicain noir n'est jamais fier d'être Noir, du fait de la manière dont on décrit le Noir dans les manuels scolaires, et encore moins d'être descendant haïtien. On pourrait croire que c'est cette vision des Noirs qui a porté l'ex-star et légende du baseball aux États-Unis, le Dominicain-Haïtien Sammy Sosa, a changé sa peau noire en peau blanche malgré son grand succès international³⁷. Sans doute voulait-

³⁷ La peau brune de Sammy Sosa n'existe plus, <https://fr.upost.info/31383230333634353630> (Repéré le 15 octobre 2018)

il prendre ses distances des Noirs, auxquels il ne voulait plus s'identifier en raison de la charge négative trop lourde à porter depuis son enfance et de laquelle il voulait se libérer. N'a-t-il pas été élevé dans une société que les pères de la nation voulaient blanchir ?

3.2.1 Les élites dominicaines après l'indépendance et leurs intérêts par rapport aux masses

Les intellectuels dominicains utilisent plus le terme « oligarchie » qu'« élite », mais l'agir de la classe oligarchique correspond à celle des élites. Le journaliste dominicain, Estéban Rosario décrit l'influence de l'élite économique dominicaine sur les masses à partir d'une perspective historique centrée sur une vingtaine de familles, les plus riches, qu'il qualifie de propriétaires du pays (*Los Dueños de la República Dominicana*). Ces 20 familles sont prédominantes dans la vie de la société dominicaine depuis plus de deux siècles. Elles contrôlent l'économie, les médias, elles orientent la culture et influencent les décisions des hommes politiques du pays. L'un des premiers constats que l'on peut faire à partir de son ouvrage est que la majorité de ces familles est d'origine étrangère, principalement d'Espagne, d'Italie, du Liban et de Cuba. Elles sont arrivées en RD entre le XIX^e et le XX^e siècles. L'auteur souligne que: « la terre est concentrée entre les mains d'un groupe de familles. Les familles comme la Vicini, Brugal-Bermudez, Hazoury, Valdez-Martinez, Branche, Peynado, Bonetti et autres, sont propriétaires de plus de 10 millions de *tareas*³⁸ » (Rosario, 2013:161-162). Cette

³⁸ Il faut environ 15,90 *tareas* pour 1 hectare de terre.

concentration laisse beaucoup de paysans sans terre ce qui les oblige à émigrer vers différentes villes du pays (Rosario, 2013 :165-166).

Entre les 20 familles les plus riches du pays existe une stratégie commune, tissant des liens entre elles par le mariage afin de conserver le pouvoir et les richesses du pays. Elles contrôlent les moyens de production et les principaux médias du pays (journaux, radio, télévision). Rosario montre que ces familles cherchent à influencer les institutions les plus importantes du pays et que pour assurer leur position et couvrir leurs fraudes, elles font beaucoup de dons à l'Église catholique, une institution de grande influence au pays, et aux hommes politiques les plus importants (Rosario, 2013 :96-97). Elles contrôlent aussi les universités privées du pays et les institutions liées à l'histoire et à la culture du pays. Autrement dit, les 20 familles contrôlent les secteurs vitaux et orientent la nation. Elles sont donc les véritables maîtres du pays. En somme, les élites cherchent principalement à satisfaire leurs propres intérêts et ne visent pas à établir un pouvoir allant dans le sens du renforcement de l'État-nation.

3.3 Les deux pays de l'île et l'État faible

Plusieurs raisons expliquent la faiblesse de l'État et plusieurs auteurs prennent position. Nous considérons qu'il existe des raisons externes et internes qui expliquent la faiblesse de l'État immédiatement après l'indépendance au XIX^e siècle. Toutefois, à notre avis, il faut d'abord enraciner la faiblesse de l'État dans la persistance de l'héritage colonial des deux pays après l'indépendance. Essayons de voir cela avant d'aborder les considérations des auteurs au sujet de l'État faible.

3.3.1 Haïti et État faible

Après son indépendance de la France en 1804, Haïti a été isolée au niveau international, pendant plus de 50 ans, car il n'était pas dans l'intérêt des puissances coloniales de l'époque d'accepter l'abolition du système d'esclavage par les Noirs. Ainsi, en 1825, le roi de France Charles X menace de reconquérir Haïti à moins que l'État haïtien ne paie une indemnité de 150 millions de francs or, en dédommagement aux anciens colons, moyennant quoi il reconnaîtrait l'indépendance d'Haïti. De plus, la France exige que les droits de douane à l'entrée et à la sortie de tout navire français avec marchandises soient réduits de moitié. Le président Boyer accepte de payer la dette de l'indépendance et pour y arriver, il fait publier l'année suivante (1826) un code rural établissant la militarisation des travaux agricoles par laquelle les masses sont assignées aux zones rurales pour la production agricole comme pendant la période coloniale, y compris dans la partie est de l'île (Pierre-Etienne, 2007 :123-124). C'est l'une des causes de la révolte des masses contre Boyer, et de sa chute en Haïti, notamment en la partie de l'est. Ce n'est qu'après plus d'un demi-siècle qu'Haïti commence à être reconnue à titre d'État indépendant au niveau international. Tout d'abord en 1860, par le Vatican, dans le cadre d'une entente faisant du catholicisme la religion officielle et confiant la formation de l'élite haïtienne à des congrégations religieuses de l'Église. En 1862, les États-Unis ne reconnaissent à leur tour l'indépendance.

Au niveau interne, d'une part, l'État faible s'exprime du fait que les luttes qui ont conduit à l'indépendance ont réduit en cendres les infrastructures coloniales. D'autre part, la division entre les élites, après la mort de Dessalines, a conduit à la scission du pays en deux Républiques de 1807 à 1820, ce qui a accentué l'affaiblissement de l'État. Par ailleurs, les intellectuels qui conçoivent la mission de l'État, à travers ses

différentes institutions, en termes de sauvegarde du territoire, d'organisation et de service à toute la nation, considèrent que l'État haïtien est faible, voire inexistant.

Le sociologue haïtien Jean Casimir fait un lien entre le passé colonial et la continuité du mode d'État établi en Haïti. Il soutient que l'État dont hérite Haïti après la mort de Dessalines n'est pas un État-nation: «L'interminable crise de l'État en Haïti n'est que l'impossibilité d'harmoniser ses orientations originelles avec les prérequis idéologiques de l'État-nation de coupe occidentale [...]. L'État en Haïti naît à contrepied des États-nations modernes [...]» (Casimir, 2009:228). Waner Cadet, pour sa part, parle du naufrage de l'État haïtien dès l'indépendance du pays. À son avis, si l'État a fait naufrage en Haïti:

C'est parce que le pouvoir a été accaparé par l'oligarchie et détenu par des chefs autocrates tout puissant dont l'unique ambition est de le garder indéfiniment au lieu de gouverner que l'État a été incapable de s'acquitter de ses obligations et responsabilités à l'égard de la Nation (Cadet, 2008:171).

Dans la même veine, Sauveur Pierre Étienne soutient que, après l'indépendance, la faiblesse de l'État haïtien s'explique par son incapacité à défendre la souveraineté interne et externe du pays, par le peu de ressources dont il dispose, par la corruption d'un État qu'il qualifie de néopatrimonial où les hauts responsables utilisent les maigres ressources du pays à titre de biens personnels. Il ajoute à cela que la contrebande qui s'organise au pays depuis la période coloniale s'est institutionnalisée. L'ensemble de ces facteurs entrave la bonne marche des institutions et contribue à la création d'un État faible (Pierre-Etienne, 2007:125; 139). Tout cela constitue un vrai handicap pour l'émergence de l'État-nation en Haïti.

L'économiste Etzer Émile donne vingt raisons afin de démontrer qu'*Haïti a choisi de devenir un pays pauvre*, (2017). Dans la préface du livre, son collègue Fritz Jean montre que ces raisons se résument à la participation des élites dans l'affaiblissement de l'État-nation avec la complicité des pays amis d'Haïti en vue de la désinstitutionnalisation du pays (dans Émile, 2017: 8).

Daniel Holly va plus loin dans cette réflexion et, sans langue de bois, dit que l'État n'existe pas en Haïti et que cela se manifeste par l'indifférence des détenteurs du pouvoir quant à la quête du bien commun, par la déliquescence des institutions publiques, par la faiblesse et l'incompétence de l'administration publique, de même que par l'incapacité du pays de reproduire la richesse avec ses propres ressources (Holly, 2010 :36).

Dès son origine, immédiatement après l'indépendance, l'État haïtien se manifeste comme un État faible. Les élites se sont divisées et cherchent à satisfaire leurs intérêts en établissant un État qui garantit le système de production de plantation, qui ne remet pas en question leur appropriation des grandes propriétés et qui maintient les masses en état de produire comme durant la période coloniale. D'une part, l'isolement d'Haïti au niveau international pendant plus de 50 ans, et d'autre part, l'imposition faite à Haïti par la France de payer l'indemnité de 150 millions de francs or, ont contribué à rendre le pays plus faible. En fait, l'État haïtien, après l'assassinat de Dessalines, se transforme en un État qui contribue à l'exploitation des masses. Ces dernières qu'on maintient dans l'analphabétisme, sont les seules à travailler pour payer la dette de l'indépendance (Price-Mars, 2002 :70). Par ailleurs, les masses ne sont jamais considérées à titre de citoyens, leurs droits ne sont pas respectés et elles ne bénéficient pas des services de l'État.

3.3.2 République Dominicaine et État faible

L'historien et sociologue dominicain Franklin Franco Pichardo situe le germe de la faiblesse de l'État dominicain au moment même de l'émergence du pays, lors de la conquête de son indépendance. Il montre que cette faiblesse se manifeste d'abord dans la division des élites au moment de la transition de la colonie vers l'indépendance. Ensuite, il voit le signe de cette faiblesse dans le fait que l'élite au pouvoir après l'indépendance de 1844 cherche toujours à placer le pays sous la protection d'un État plus puissant, soit les États-Unis, la France ou l'Espagne (Pichardo, 2009 :214-215).

Cette faiblesse se traduit également par la prédominance, ou du moins par la très grande influence historique de l'élite économique sur les politiciens, une élite qui contrôle la quasi-totalité des institutions du pays. À cet égard, Estéban Rosario, en parlant des 20 familles les plus riches du pays, souligne que :

Les groupes économiques et familiaux sont les propriétaires de la RD, ils contrôlent le pays et les institutions, ils concentrent la richesse nationale [...] ils violent les lois et ne sont pas punis [...] le Parlement est sous leur contrôle, les partis politiques sont leurs prisonniers (Rosario, 2013:11).

L'auteur ajoute que l'oligarchie dominicaine a un pouvoir énorme et qu'elle est présente dans les organismes de prise de décision de l'État pour y assurer un contrôle

constant. En soi, « leur présence constitue une garantie qu'aucun gouvernement ou bureaucrate ne mettra en danger leur prédominance politique et économique » (Rosario, 2013:189). Bref, l'élite économique dirige l'État plus que le gouvernement et se comporte en vrai maître. Donc, rien de ce pays ne peut bouger sans leur aval.

André Corten présente Haïti et la RD comme deux États faibles. Tout d'abord, il situe l'État faible à partir de l'analyse économique de la société de rente et de l'analyse politique des demandes sociales adressées à l'État par les mouvements sociaux (Corten : 1989 :191). En lien avec les différentes classes sociales, il développe l'idée que là où les classes sont peu développées, l'État est faible. C'est ce qu'il voit à l'œuvre en RD et plus encore en Haïti. Toutefois, l'idée principale qu'il soutient est la suivante: « l'État est faible en raison de l'indifférenciation sociale relative externe et interne [...]. L'État est faible parce qu'il n'est pas le destinataire de demandes sociales » (Corten, 1989 :20-21). Ensuite, il considère que « ce sont les relations communes entre ces deux pays et notamment la scandaleuse question des *braceros* travaillant dans les centrales sucrières dominicaines qui sont constitutives de cette faiblesse » (Corten, 1989 :21). Enfin, Corten ajoute que la faiblesse de l'État s'exprime par la transnationalisation des fonctions étatiques, par la forte présence des ONG pour répondre aux demandes sociales et par la corruption des dirigeants (Corten, 1989 :178).

Tout compte fait, la question du peu de développement des classes, surtout celle des *braceros* dont parle Corten, renvoie aux conditions sociales et au mode de production que les élites ont hérité du colonialisme. Ce sont eux qui jettent les individus qui composent les masses dans le non-droit, afin qu'elles n'existent que pour la production et l'intérêt de la classe dominante. On constate la même pratique au temps du

colonialisme: les élites utilisent les masses pour satisfaire leurs propres intérêts économiques et elles rendent ainsi l'État faible. Donc, l'héritage colonial est la première cause de l'État faible des deux pays. Finalement, Levine Simon, Baley Sarah et Boyer Beatrice soutiennent que dans un État faible comme Haïti: « Les acteurs privés ont plus de pouvoir que les institutions officielles qui, elles, peuvent être facilement corrompues. » (dans Émile, 2017:128). Cette réalité est aussi vraie pour la RD et rend les deux faibles, voilà pourquoi leurs territoires ont été facilement occupés par les États-Unis d'Amérique.

3.4 Occupation américaine des deux pays et État faible

Dans le contexte de la Première Guerre mondiale et du déclin des puissances coloniales européennes dans les Amériques, au début du XX^e siècle, les États-Unis émergent comme la puissance économique, politique et militaire qui s'impose dans la zone des Caraïbes. Profitant de la faiblesse des États, ils occupent plusieurs pays de la région, dont Haïti et la RD. En dépit du fait que l'Amérique est un continent, les auteurs des deux pays utilisent le terme « occupation américaine » et non « états-unienne ». Même s'il aurait été plus juste de parler d'occupation états-unienne, nous nous conformons ici à l'usage pour éviter toute confusion.

En alliance avec les élites régionales de ces pays, les États-Unis contrôlent la politique, les institutions militaires et financières, et ils développent la production du sucre en Haïti et encore plus en RD et à Cuba. Ainsi, des centaines de milliers de petits cultivateurs haïtiens sont expropriés de leurs parcelles de terre pour être transformés en ouvriers. Après quoi les occupants envoient tous les ans et par milliers ces ouvriers

dépossédés pour travailler comme *braceros* dans les industries sucrières américaines à Cuba et en RD. À la fin de l'occupation, en raison de la proximité et des coûts peu élevés de la main-d'œuvre, cette pratique se poursuit en RD. Ainsi, durant tout le XX^e siècle, plusieurs générations d'ouvriers haïtiens, avec leurs descendants que nous appelons les Dominicains-Haïtiens, sont restées en RD à travailler comme *braceros*. Ces derniers forment la plus grande part de la population apatride du pays.

3.4.1 Occupation américaine d'Haïti de 1915 à 1934 et État faible

Au début du XX^e siècle, l'État haïtien fait face à deux graves problèmes tant au niveau interne qu'externe. Au niveau interne, avant l'occupation, les masses paysannes manifestent du mécontentement contre le gouvernement haïtien qui les a expropriés à la faveur de la Compagnie américaine Macdonald, pour la production de la figue banane. Au niveau externe, les banquiers de plusieurs pays européens menacent d'aller contrôler les douanes d'Haïti afin de garantir les prêts accordés au pays pour payer la dette de l'indépendance. Cela va permettre au gouvernement Wilson de justifier l'occupation d'Haïti à partir du 28 juillet 1915, sous prétexte de rétablir l'ordre et de moderniser le pays. D'une part, l'occupation est pour les États-Unis l'occasion d'appliquer la doctrine de Monroe de 1823, «l'Amérique aux Américains», en empêchant l'éventuel retour des Européens dans la zone. D'autre part, il s'agit d'occuper les pays de la Caraïbe afin de contrôler cette zone stratégique autour du Canal de Panamá et de développer l'industrie sucrière. Car dans le contexte de la Première Guerre mondiale, le prix du sucre est très élevé en Europe.

Au sujet de l'intervention des États-Unis dans la zone, le sociologue haïtien Casimir parle de l'effritement de l'État-nation dans toute la région, particulièrement en Haïti, qui en pratique n'en a jamais eu. En ce sens, il montre que les élites haïtiennes accueillent les troupes américaines dans un esprit pro-occidental, à la fois anti-saxon, anti-africain et anti-paysan (Casimir, 2009:132). Une fois en Haïti, les occupants prennent d'abord le contrôle des ports, des aéroports, des institutions financières et de l'Armée. Ensuite, des centaines de milliers de paysans sont dépossédés de plus de 100 000 carreaux³⁹ de terre au profit d'une douzaine de grandes compagnies américaines. Ainsi, « L'établissement de ces compagnies provoque beaucoup de misères dans la paysannerie et donne lieu à d'importants mouvements d'exode rural et d'émigrations massives vers Cuba et la RD » (Pierre-Etienne, 2015:79).

La production américaine au pays ne se réduit pas seulement à la figue banane et au sucre, mais également à celle du sisal, particulièrement dans le nord-est d'Haïti (Soukar, 2015 : 79-80). En plus, comme le souligne Ericq Pierre, les occupants non seulement exproprient les paysans, mais s'inspirent du code rural pour imposer « la corvée », i.e. le travail sans rémunération de la main-d'œuvre paysanne pour la construction de routes (Soukar, 2015:81-82). Il y eut une résistance paysanne contre les occupants avec le mouvement des Cacos, sous la direction de Charlemagne Peralte. Ce dernier, membre de l'Armée haïtienne avant l'arrivée des occupants, est assassiné le 1^{er} novembre 1919 par les occupants et son successeur, Benoît Batrville, connaît le même sort le 19 mai 1920. Après quoi le mouvement capitule (Pierre-Etienne, 2007:165).

³⁹ Le carreau est l'unité de mesure spatiale de la terre utilisée en Haïti il équivaut à 1,29 hectare.

Contrairement à Haïti, la RD et Cuba disposent d'une grande superficie et de peu de main-d'œuvre, car la colonisation espagnole de ces deux pays a donné plus d'importance à l'élevage qu'à la production du sucre. Haïti, pour sa part, a hérité du colonialisme français une superficie réduite avec une forte quantité de main-d'œuvre analphabète en vue de la production du sucre. En raison de ces deux caractéristiques d'Haïti, les occupants lui ont fait jouer le rôle de fournisseur de main-d'œuvre bon marché pour les deux autres pays. Cette réalité se reflète dans les investissements réalisés par les États-Unis dans les trois pays voisins. De fait :

en 1929, le montant des investissements agricoles américains sont [sic] de 919 millions de dollars à Cuba, 70 millions de dollars en RD et 8,7 millions en Haïti [...]: Haïti va servir de réservoir de main-d'œuvre bon marché pour la mise en valeur et l'exploitation des terres voisines (Supplice, 2009:31).

Certains parlent de l'envoi de milliers d'ouvriers haïtiens vers d'autres pays de la région comme de « la traite verte ». On peut constater que ce sont les occupants américains qui ont initié l'émigration massive des haïtiens (les *braceros*) vers la RD pour le développement de leurs industries sucrières. Postérieurement, les gouvernements haïtiens et dominicains, de connivence avec les élites économiques des industries sucrières ont continué la même politique.

3.4.2 Occupation américaine de la République Dominicaine de 1916 à 1921 et État-faible

L'un des auteurs dominicains qui décrivent en détail cette période est l'historien Pichardo. Il situe l'occupation américaine dans le contexte de l'instabilité et de l'incapacité de la RD d'honorer ses dettes envers des pays européens. De fait, avant

même l'occupation, les États-Unis profitent de cette situation pour prendre en charge la responsabilité de rembourser les entités européennes. Ainsi, dès le 8 février 1907, la RD signe la Convention dominico-américaine par laquelle elle remet aux États-Unis le contrôle et l'administration des douanes et de son système financier (Franco-Pichardo, 2009:385-387). Postérieurement, la situation d'anarchie se poursuit et les hommes d'État dominicains ne respectent pas certaines clauses de la Convention, ce qui porte les États-Unis à occuper militairement la RD le 29 novembre 1916 (Franco-Pichardo, 2009:427-428).

Il faut souligner que, entre 1872 et 1882, plus de trente usines sucrières sont créées en RD. Ces usines appartiennent presque toutes à des Américains (Vegas, 1995:17). Avant l'occupation, les autorités dominicaines avaient déjà exproprié beaucoup de paysans de leur terre au profit des entreprises américaines. Avec l'arrivée des occupants, l'expropriation des paysans se poursuit de plus belle (Franco-Pichardo, 2009:393 ; 430). Comme en Haïti, les occupants s'inspirent de *la ley del camino* (loi du chemin), adoptée par la RD en 1910, pour imposer la corvée aux paysans dominicains afin qu'ils construisent gratuitement des routes (Argüelles, 2008:32). En riposte, une guérilla contre l'occupation est mise sur pied, sous la direction de Vicente Evangelista. Ce dernier est éliminé le 6 juillet 1917 (Franco-Pichardo, 2009: 433-434). Les élites traditionnelles du pays prennent position pour les occupants et contre la paysannerie (Pichardo, 2009: 439). C'est ainsi que le mouvement de guérilla est éliminé.

Avant l'occupation, en raison de certaines réticences et du manque d'ouvriers dominicains dans les industries sucrières, l'État dominicain a fait venir la main-d'œuvre principalement de Porto-Rico et des Antilles anglaises (les Cocolos) en

bateaux. Ensuite, dans le contexte de l'occupation d'Haïti, les Américains les font officiellement remplacer en 1919 par la main-d'œuvre haïtienne. Plusieurs raisons expliquent le choix des occupants d'envoyer des ouvriers haïtiens en RD. D'abord, la main-d'œuvre haïtienne est plus abondante, donc bon marché. Ensuite, leur transport coûte moins cher, puisqu'on peut se passer de bateaux. Finalement, contrairement au ministre plénipotentiaire britannique qui défend constamment les droits des ouvriers noirs des îles anglaises et des Caraïbes (Cocolos), les entrepreneurs américains n'étaient pas inquiétés par les ministres plénipotentiaires haïtiens au sujet de l'exploitation à outrance de la main-d'œuvre haïtienne (Vegas, 1995: 17). Traditionnellement, en effet, les élites haïtiennes ne défendent pas les droits des masses. En fait, dès le début, la recherche de la main-d'œuvre haïtienne pour la production du sucre en RD vise l'exploitation à outrance des ouvriers sans contrainte légale. On cherche la production à peu de frais pour la maximisation des bénéfices des élites et des entreprises transnationales.

Avant la fin de l'occupation, en 1920, les occupants ont recensé la population de la RD. Celle-ci est alors estimée à 894 665 habitants, dont 446 384 hommes et 448 281 femmes. On a chiffré la population étrangère à 49 520 dont 28 258 Haïtiens. En lien avec les caractéristiques ethniques, on a indiqué que la population totale de la RD se composait de 223 114 Blancs, 226 934 Noirs et 444 587 Mulâtres (Pichardo, 2009:457). Ce recensement révèle deux choses: au début du XX^e siècle, il y avait plus de Noirs que de Blancs en RD alors que ce pays se présente toujours comme un pays de race blanche. Ensuite, les Haïtiens représentent moins de 13% du total des Noirs de ce pays.

3.5 Contrôle de l'espace et hostilités dans les relations des deux États faibles

Le contrôle de l'espace et la délimitation frontalière ont toujours été des facteurs de discorde, tant avec les deux puissances coloniales qu'entre les deux pays indépendants. D'abord, comme on l'a déjà vu, par le traité de Ryswick de 1697, l'Espagne cède le tiers de la partie occidentale de l'île à la France. Ensuite, en 1777, par le traité d'Aranjuez, ou traité des limites⁴⁰, la France remet une partie du territoire à l'Espagne. Finalement, par le traité de Bâle du 22 juillet 1795, l'Espagne, vaincue en Europe, donne la partie orientale de l'île à la France (Battle, 2012 : 129). Il s'agit d'un siècle d'instabilité sans délimitation définitive des frontières. Après l'indépendance, les deux pays prennent autant de temps avant de fixer les frontières pour de bon.

On a déjà, mentionné qu'à la veille de l'indépendance d'Haïti, Toussaint, en sa qualité de gouverneur de Saint-Domingue, unifie les deux parties de l'île et manifeste son idéal d'indivisibilité dans la Constitution de 1801. Après l'indépendance, la Constitution d'Haïti de 1805 reprend les dispositions sur l'indivisibilité de l'île. Néanmoins, en raison de l'échec de la France dans ses luttes avec les autres pays d'Europe, Napoléon remet la partie orientale de l'île à l'Espagne à l'occasion du traité de Paris de 1814 (Batle, 2012 : 142-143). Les différents hommes d'État qui ont suivi Boyer jusqu'à Soulouque ont fait plusieurs tentatives de reconquête de l'est pour réunifier l'île et contrôler la partie de l'est, mais sans y parvenir.

⁴⁰ [https://fr.wikipedia.org/wiki/Trait%C3%A9_d%27Aranjuez_\(1777\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Trait%C3%A9_d%27Aranjuez_(1777)) (Repéré le 20 septembre 2018)

3.5.1 La partie de l'est comme menace à la souveraineté d'Haïti et le massacre de la Moca

Après l'indépendance d'Haïti, le souci principal des pères fondateurs est la protection du territoire contre l'éventuel retour des colons. Voilà pourquoi ils ont fait construire des forts dans des villes stratégiques. Toutefois, la partie orientale de l'île, avec son étendue de terre peu peuplée et non contrôlée, représente une grande menace pour Haïti, car des anciens colons s'y étaient réfugiés faisant craindre qu'elle puisse servir de base pour la reconquête d'Haïti. Ainsi, en vue de libérer l'est, Dessalines mène en 1805 la campagne de l'Est avec ses troupes. Mais, simultanément, on fait circuler de fausses informations à l'effet que les Français s'apprêtaient à attaquer Haïti, ce qui porte les troupes à faire volte-face. De retour, les troupes en colère causent beaucoup de tort à la population sous prétexte qu'elle est complice de protéger les colons français sur leur territoire (tome II, Price-Mars, 1998 : 70-71). Cet épisode de tuerie plus connue comme *el massacre de la Moca* (le massacre de la Moca) a laissé un très mauvais souvenir dans l'imaginaire de la population dominicaine.

3.5.2 Ententes haïtiano-dominicaines pour la protection de la souveraineté de l'île

En dépit des hostilités qui marquent les relations entre les deux pays, il y a eu des ententes pour la sauvegarde de leur souveraineté face aux États tiers. En effet, en avril 1861, le président Pedro Santana annonce l'annexion de la RD à la Couronne espagnole (Price-Mars, T.II, 1998:209). D'une part, cette décision n'est pas acceptée par la totalité de la population dominicaine et, d'autre part, elle est très mal vue par les autorités haïtiennes, qui se sentaient menacées par le retour éventuel d'une puissance coloniale sur l'île. De fait, le président Geffrard appuie le mouvement de l'opposition

dominicaine, dirigé par le général Gregorio Luperon et luttant contre le retour des forces espagnoles. En conséquence, des militaires, des volontaires haïtiens et des munitions sont envoyés à l'opposition dominicaine pour qu'avec les Haïtiens, ils luttent contre les forces d'occupation espagnoles (Price-Mars T. II, 1998: 223).

Finalelement, après deux ans de lutte, connue sous le nom de la « guerre de restauration », intervient en 1865 une entente à l'amiable entre l'Espagne et la RD dans laquelle Haïti joue un grand rôle, dans laquelle la RD retrouve donc son indépendance. Ainsi, pour la première fois, Haïti et la RD s'entendent sur une cause commune : celle de sauvegarder l'intégrité de l'île contre la présence des puissances étrangères. En outre, avec Geffrard, l'État haïtien reconnaît officiellement pour la première fois l'existence de l'État dominicain. Toutefois le problème de la délimitation frontalière demeure entier. Mais avant d'en parler, il convient de mentionner une deuxième entente. En effet, le 28 avril 1965, d'autres Haïtiens (intellectuels et politiciens anti-duvaliéristes) s'unissent aux Dominicains dans le combat contre le débarquement des troupes américaines en RD, débarquement qui visait à empêcher l'avènement d'un gouvernement de gauche. Un jeune poète haïtien, Jacques Viau, perd la vie lors de ce combat (Lamothe, 2008: 207).

3.5.3 Conflits frontaliers haïtano-dominicains et intérêts des élites

L'indépendance de la RD après 22 ans d'occupation haïtienne crée une situation dans laquelle les Dominicains veulent non seulement se séparer d'Haïti géographiquement, mais ethniquement. Dans les deux cas, Haïti est vue comme une menace pour la survie

du pays. Dès la seconde moitié du XIX^e siècle, les deux pays manifestent la volonté de délimiter les frontières. Cependant, le nœud du problème est de savoir lequel des traités doit être appliqué pour la séparation des frontières. Tout d'abord, on forme en 1874 une première délégation haïtiano-dominicaine pour définir les limites frontalières et propose un traité. Cependant, l'art. 4 du dit traité, concernant l'interprétation et la délimitation de certaines villes frontalières appartenant à l'un ou à l'autre pays, fait l'objet d'une grande discorde entre les deux délégations (Battle, 2012: 199-202). Étant dans l'impossibilité de trouver un terrain d'entente, à l'instar de l'Espagne et du Portugal, les responsables des deux États font appel aux autorités du Vatican pour trancher, mais aucune solution satisfaisante n'est trouvée (Battle, 2012: 323,341). Ainsi, les deux pays forment une nouvelle commission mixte haïtiano-dominicaine en 1901, pour proposer une délimitation des frontières, mais encore sans succès. Finalement, au début du XX^e siècle, le travail de la commission mixte sert de référence aux occupants américains pour officialiser la délimitation des frontières avec les représentants d'Haïti et de la RD (Battle, 2012: 430-432). Par ailleurs, le traité de 1929 signé par Horacio Vaquez et Louis Borno, présente encore certaines irrégularités dans la mesure où on y a constaté des écarts entre des parties du texte et la réalité des frontières. Les représentants des deux pays, surtout ceux d'Haïti, ne semblent pas satisfaits.

Ainsi, du côté haïtien, on reproche au président Borno d'avoir cédé à la RD plus de 50 000 carreaux de terre par ce traité (Price-Mars, T. II, 1995: 307-308). Cette situation provoque le mécontentement de certains politiciens haïtiens, ce qui empêche finalement l'application du traité. De plus, la décision est prise par Borno dans une période où il n'y a pas d'Assemblée. Du côté dominicain, à la faveur de l'occupation américaine, Trujillo, formé militairement par les occupants, devient chef de l'État. En citant Albert C. Hicks, Arthus montre qu'une fois au pouvoir, Trujillo aurait voulu avoir le contrôle absolu sur Haïti pour promouvoir ses intérêts politiques et

économiques. Sa stratégie est de financer les chefs d'État haïtiens afin de les affaiblir et de mieux les influencer (Arthus, 2014: 140-143). Dès son ascension au pouvoir, en 1930, Trujillo reproche à son prédécesseur, Horacio Vaquez, d'avoir cédé à Borno une partie du territoire afin de rester au pouvoir. La tension entre les politiciens des deux pays est telle, que le secrétaire d'État des États-Unis, Stimson, prévoit qu'un conflit éclatera entre les deux États à la fin de l'occupation d'Haïti si on n'arrive pas à résoudre le problème frontalier (Vega, 1995:144)⁴¹.

En fait, encouragé par le gouvernement des États-Unis, qui avait intérêt à ce que la stabilité politique soit trouvée, Trujillo demande à son homologue haïtien, le président Sténio Vincent, de renégocier le traité. Ainsi, avec l'accord des États-Unis et du Nonce apostolique de Port-au-Prince, Trujillo et Vincent se rencontrent pour la première fois, le 18 octobre 1933 à Ouanaminthe, une ville frontalière du nord-est d'Haïti. Il est important de souligner que, dans les relations haïtiano-dominicaines, il existe toujours une certaine méfiance de part et d'autre. Par contre, il convient de mettre en relief l'existence de deux éléments d'entente constante dans les relations entre les élites économiques et politiques des deux pays. D'abord, les élites se rencontrent et signent souvent des accords au sujet du développement des activités commerciales qui sont à leur profit. Ensuite, il existe entre les chefs d'État des deux pays des ententes autour des intérêts politiques à préserver par l'action de l'un en faveur de son homologue du pays voisin. À titre d'exemple, la majorité des hommes politiques au pouvoir souhaite éviter que le territoire du voisin soit utilisé par leurs opposants pour préparer une attaque. En effet, en 1935, Trujillo et Vincent parviennent à s'entendre sur un protocole

⁴¹ Pour le reste du chapitre, nous allons surtout utiliser le volume I d'un livre de Vega (*Trujillo et Haïti*), écrit à partir des archives de Trujillo, accessibles après la mort de ce dernier.

d'accord définitif sur les délimitations frontalières, signé officiellement par les deux chefs le 14 avril 1936. Cependant, il est à noter que Trujillo cède aux Haïtiens une partie du territoire, notamment la zone de la Miel. Ainsi, par ce nouvel accord, Haïti reçoit un total de 41 630 hectares, ce qui correspond à ce que le président Borno avait donné au président Horacio Vasquez lors du traité de 1929 (Vega, 1995:255).

Après la délimitation des frontières, au-delà des négociations ou des terres récupérées, la population haïtienne habitant les espaces frontaliers en litige n'est pas bien informée des nouvelles frontières et n'est pas disposée à abandonner des terres qu'elle cultive depuis des générations. Il est presque impossible à Trujillo de la déloger. Néanmoins, Trujillo aspire à établir non seulement des frontières géographiques, mais aussi ethniques poursuivant par là le projet d'Horacio.

3.5.4 La dominicanisation des frontières par l'État dominicain

Après avoir résolu la délimitation géographique de la frontière, Trujillo s'attaque en 1937 au problème de sa délimitation ethnique. Le recensement de 1920, réalisé par les occupants américains, montre que la majorité des Haïtiens en RD se trouvent près des frontières. À la fin de l'occupation américaine, tant les membres du gouvernement dominicain que de l'opposition expriment leur préoccupation quant à la continuité de l'immigration haïtienne, qu'ils qualifient de «menace haïtienne». De fait, dès 1925, dans une déclaration de principe, le Parti nationaliste exige l'interdiction des coupeurs de canne étrangers (Haïtiens) et énonce la nécessité de faire venir des paysans de race blanche (Vega, 1995: 22).

Dès 1924, le gouvernement d'Horacio promulgue une loi sur la colonisation des zones frontalières par des immigrants blancs. À la fin de son mandat, en 1930, il crée 9 colonies agricoles. En 1927, le jeune Joaquin Balaguer fait l'éloge d'Horacio pour cette décision qu'il juge importante pour le pays. (Vegas, 1995:17, 21). Dans la lignée d'Horacio, Trujillo prend, en 1931, la décision de continuer de renforcer le programme de colonisation des frontières (Vega, 1995:430). En 1934, comme d'autres intellectuels et politiciens dominicains le proposent, Trujillo fait adopter une loi pour renforcer les colonies dans les zones frontalières pour y développer l'agriculture avec des immigrants blancs. Il s'agit d'une constante dans la politique dominicaine que de chercher des blancs (Vegas, 1995:157, 259) pour mettre un terme à l'haïtianisation des frontières. Ainsi, Trujillo propose une politique de dominicanisation des frontières. Celle-ci consiste à réduire le nombre des Haïtiens dans l'espace dominicain (Wooding et Williams, 2009: 28) et à les remplacer par des Blancs. En outre, cette politique de dominicanisation allait s'étendre des frontières jusqu'au cœur du pays sous le vocable de *dominicanidad*⁴²(dominicanité). Il s'agit d'une vision de la nation dominicaine en rupture avec tout ce qui est haïtien. L'Haïtien se présentant comme l'opposé, voire l'ennemi, du Dominicain.

Par ailleurs, dans le contexte de la crise économique mondiale des années 1930, Cuba, qui avait reçu des milliers de *braceros* haïtiens décide à l'instar de la RD de les expulser vers Haïti pour mieux faire face à la crise. En 1933, le gouvernement cubain Fulgencio Batista prend la décision d'expulser 35 000 coupeurs *braceros*, haïtiens, puis 8 000 de plus en 1934. En 1937, dans un contexte de chômage et pour des raisons raciales, le

⁴² <https://acento.com.do/2018/opinion/8541386-el-nacionalismo-dominicano/> (Repéré le 12 décembre 2018)

dictateur cubain fait expulser des milliers de travailleurs haïtiens. Cette expulsion fait augmenter la population et le chômage en Haïti. Cette situation incite des Haïtiens à immigrer de manière irrégulière vers la RD. Sur les milliers d'Haïtiens venant de Cuba, un grand nombre se dirige vers la frontière haïtiano-dominicaine. Cela constitue l'une des causes du massacre de 1937, ordonné par Trujillo (Vegas, 1995:220-221 ; 319-320) et crée un grave problème dans les relations entre les deux pays.

Suzy Castor précise que les relations haïtiano-dominicaines ont été marquées par la violence durant toute la première moitié du XIX^e siècle (Castor, 1983:85), dans le cadre de la prédominance haïtienne. Alors qu'à partir du XX^e siècle, surtout après l'occupation américaine, les Dominicains deviennent plus forts tant sur le plan démographique que militaire (Castor, 1983:90).

3.5.5 La dégénérescence de la race et le massacre de Trujillo en 1937

Au début du XX^e siècle, il se développe en Allemagne la théorie nazie, qui lutte pour la préservation et la défense de la race blanche « aryenne » pour empêcher tout mélange avec les races inférieures, car cela conduirait à la dégénérescence. En effet: « la grande ambition des nazis était de préserver l'humanité de la dégénérescence et d'encourager son évolution progressiste » (Harari, 2015: 273). Ce courant à caractère nationaliste atteint son apogée quand Hitler s'empare du pouvoir et influence les nationalistes d'autres pays, dont la RD. Balaguer, l'un des principaux idéologues de Trujillo défend l'idée que son pays devrait éviter le mélange entre les Haïtiens (noirs) et les Dominicains (blancs), car, à son avis, cela engendrerait une dénaturation progressive

de la race dominicaine (Balaguer, 2013 :114). C'est dans ce contexte que Trujillo amorce le projet de dominicanisation des frontières, qui entraîne le massacre des milliers d'Haïtiens en 1937.

Avant le massacre, Trujillo met en œuvre certaines démarches qui préfigurent son action. D'abord, au cours du premier semestre de 1937, Trujillo reçoit deux rapports alarmants (l'un de Rojas et l'autre de Valdez) qui commandent d'augmenter l'immigration blanche en RD. Le but est d'éviter la dégénérescence du peuple en raison de la trop grande importance de la population noire au pays, surtout dans les zones frontalières (Vega, 1995: 314-315). Ensuite, Vega fait voir que Trujillo considérait Hitler et Mussolini comme des modèles de leader (Vega, 1995: 305, 313, 324, 352-353). De fait, il souligne que c'est Trujillo lui-même qui donne l'ordre de procéder au massacre près des frontières nord du pays. Trujillo sait aussi profiter de la situation laissée par l'occupation américaine, alors que l'Armée indigène d'Haïti est pratiquement démantelée, n'étant plus composée que de 2 500 hommes, tandis que l'occupation a laissé en RD une armée forte de 30 000 hommes (Castor, 1983: 30-31). En effet, l'Armée dominicaine est ainsi 12 fois supérieure à celle d'Haïti alors que la population haïtienne est beaucoup plus importante que celle de la RD. En toute logique, l'Armée haïtienne devrait compter plus de soldats, mais tel n'en est pas le cas. On peut y voir du racisme de la part des États-Unis qui, au début du XX^e siècle, ne reconnaissent pas la citoyenneté des Noirs dans ce pays. De plus, les occupants, en priorisant la sélection de Mulâtres dans l'administration font augmenter le racisme en Haïti (Labelle, 1987: 14). Toutefois, sans nier le côté raciste, comme nous l'avons mentionné, les Américains ont plus d'intérêt économique en RD qu'en Haïti, et c'est ce qui explique en définitive l'entretien d'une armée plus importante pour défendre leurs intérêts et non la population d'un pays. Mais, revenons au massacre.

Selon Vega, le massacre commence le 28 septembre et prend fin le 8 octobre 1937 sur l'ordre de Trujillo. En vue de distinguer les Dominicains noirs des Haïtiens, on demande aux gens de prononcer le mot *perejil* (persil), qui est difficile à prononcer pour les non hispanophones. Si la personne ne prononce pas bien le mot avec l'accent espagnol, on l'exécute. Ainsi des milliers d'Haïtiens et même des Dominicains noirs y ont laissé leur peau. Le journaliste Albert Hicks, dans *Blood in the Streets* (1946), estime à partir des témoignages recueillis, que le massacre de Trujillo fait entre 12 000 et 25 000 victimes (Vega, 1995: 416-417, 424). D'une part, les *braceros* qui se trouvaient dans les industries sucrières ne sont pas ciblés, car Trujillo ne veut pas entrer en conflit avec les entreprises étatsuniennes. D'autre part, les Dominicains n'ont pas tous pris part au massacre, beaucoup d'entre eux décidant plutôt de sauver la vie des Haïtiens à titre de membres de leurs proches familles, de domestiques ou d'amis (Vega, 1995:420-421). Parmi ces derniers figure le Dominicain-Haïtien, Peña Gomez.

Paradoxalement, après cet événement terrible, le président Vincent ne condamne pas le massacre de ses compatriotes en RD. Pour sa part, Trujillo fait tout pour empêcher que le massacre ne soit connu à l'échelle internationale, mais il n'y parvient pas. Embarrassé par cette affaire, le gouvernement des États-Unis fait pression sur Trujillo afin de parvenir à un arrangement avec Haïti pour calmer les réactions (Wooding et Williams, 2009: 26). Pendant que la communauté internationale fait pression sur la RD, Vincent (qui a profité des faveurs financières de Trujillo⁴³) fait profil bas. Alors, qu'une commission multilatérale (États-Unis, Mexique et Cuba) se prépare à intervenir pour que la RD assume les conséquences de ses actes, à la surprise de tous, les chefs des

⁴³ <https://www.diariolibre.com/revista/el-dia-que-trujillo-cedio-parte-del-territorio-a-su-aliado-haitiano-FF8777502> (Repéré le 12 décembre 2018)

deux États informent la commission qu'ils sont déjà parvenus à s'entendre. Vincent accepte une indemnité de 750 000 dollars US offerte par Trujillo, devant servir à construire trois centres de colonies agricoles pour les Haïtiens chassés de RD (Price-Mars T.II, 1998: 314-316). Un montant honteux sans commune mesure avec les torts causés, alors que suivant Suzy Castor, Trujillo dépense plus de 2 millions de dollars pour empêcher la diffusion du massacre dans la presse internationale (Castor, 1983: 31). Ainsi, les victimes n'ont jamais connu de justice, car on ne les a pas défendues.

En essayant de comprendre le silence de Vincent, Leslie Péan montre aussi comment certains membres des élites politiques haïtiennes au plus haut niveau sont impliqués dans le trafic des *braceros* haïtiens vers la RD. Il nomme notamment la sœur de Vincent, Résia Vincent et Oswald Brant (un membre, de l'une des familles les plus riches d'Haïti) qui recrutent des *braceros* pour les *bateys* en RD (Péan, 2014: 260). Il est évident que les hauts fonctionnaires de l'État haïtien, de même que les membres des élites des deux pays tirent beaucoup de profits du commerce de *braceros*. Les deux élites ont des intérêts communs qui consistent à accumuler de la richesse en exploitant les masses. Ce qui explique l'indifférence de l'élite haïtienne, autant face à la tragédie du massacre de Trujillo qu'aux mauvais traitements infligés à leurs compatriotes en RD.

En faisant une analyse de la situation de Trujillo, principal instigateur du massacre, on peut se demander s'il était un bourreau ou une victime. D'une part, comme le souligne Vega, Trujillo est d'ascendance haïtienne puisque sa grand-mère maternelle, Ercina Chevalier, était haïtienne (Vega, 1995: 51). Il ne venait pas de la classe des élites dominicaines. Dans un contexte de montée du nazisme, où les Haïtiens (noirs) sont décriés en ce pays, il est normal qu'il se soit affirmé comme Dominicain blanc, afin de

se faire accepter. Ensuite, il a été influencé par les statisticiens nationalistes anti-haïtiens qui lui ont suggéré de blanchir la frontière. De là, il a pris position pour s'éloigner des Haïtiens auxquels il ne voulait pas être associé. On peut se demander si la société dominicaine ne contribue pas à faire de Trujillo un monstre dictateur. Quoiqu'il en soit, il doit par-dessus tout être tenu personnellement responsable de ses actes, car ce sont ses ambitions politiques qui l'ont porté à se métamorphoser en meurtrier. Prenant pour modèle Hitler, Trujillo voulait surtout se faire passer pour un Blanc et qu'on se souvienne de lui comme du grand président qui a résolu le problème épineux de son pays avec Haïti (Vega, 1995:415). En vue de répondre à sa mégalomanie, il fait assassiner ses sœurs et frères haïtiens. Avant d'être, lui aussi assassiné par ses propres frères ennemis dominicains le 30 mai 1961.

3.5.6 Considerations sur les intérêts des élites de l'île, l'État faible et la corruption

Les élites des deux pays sont un dérivé du colonialisme espagnol et français. Après l'indépendance, elles ne procèdent pas à la décolonisation, mais délogent les colons pour les remplacer. Elles ne cherchent pas à établir un État qui vise le respect du droit et le bien-être des masses des noirs.

En général, les intérêts des élites économiques priment sur la vision ou les projets de l'État. En octobre 1934, Trujillo fait adopter une loi obligeant les entreprises à engager de la main-d'œuvre dominicaine dans une proportion de 70%. Cette mesure vise à réduire en même temps le chômage des Dominicains et le nombre des travailleurs haïtiens en RD. Cette tentative échoue, car les propriétaires des entreprises s'y opposent.

pour maintenir leurs profits. Au mois de février de l'année suivante, cette loi est abrogée (Vega, 1995:259-261 ; 265).

De même, l'État dominicain n'hésite pas à entrer dans l'illégalité en violant ses propres lois pour des intérêts économiques. En effet, dans les entreprises de production du sucre de l'État dominicain, connues sous le nom de *Consejo Estatal del Azucar* (CEA) (Conseil d'État du sucre)⁴⁴, la majorité des coupeurs de canne est souvent composée d'ouvriers haïtiens. En fait, avec le CEA, l'État dominicain devient le principal recruteur des *braceros* haïtiens tant pour ses entreprises que pour le secteur privé. D'ailleurs, Vega souligne que ce secteur offre de meilleurs salaires aux ouvriers haïtiens que l'État dominicain (Vega, 1995:151). En outre, l'État dominicain soi-disant garant du respect des lois, recrute aussi des migrants haïtiens irréguliers. Ainsi, l'ancien ambassadeur haïtien en RD Daniel Supplice, citant les archives du CEA, souligne que, en 1982, des 40 000 ouvriers haïtiens utilisés pour la récolte dans des plantations de l'État dominicain, seulement 19 000 ont été engagés suivant les accords établis par les deux États. Autrement dit, plus de 20 000 travailleurs irréguliers sont illégalement embauchés par l'État dominicain (Supplice, 2009: 39).

L'usage des immigrants illégaux tant par les élites que par l'État contribue à la corruption de l'Armée dominicaine. Ainsi, dès 1937, le rapport du directeur général du service de l'immigration, Reynold Valdez, mentionne une pratique de corruption dans

⁴⁴ Il s'agit d'un ensemble d'entreprises sucrières appartenant à Trujillo et nationalisées par l'État dominicain sous le nom de *Consejo de Azucar del Estado* (CEA) suite à l'assassinat de Trujillo en 1961.

l'Armée dominicaine. Celle-ci fait entrer au pays des immigrants illégaux et en tire un maximum de bénéfice (Vega, 1995: 457). Il faut ajouter que ce trafic de migrants illégaux implique aussi l'Armée d'Haïti, car elle contrôlait aussi la frontière jusqu'à sa suppression par le président Aristide en 1995.

Tout au long du XX^e siècle, les forces armées postées de part et d'autre de la frontière et des acteurs de la société civile développent un système de corruption pour le trafic des immigrants illégaux. En ce début du XXI^e siècle, le système demeure et est dénoncé par le Père Regino Martínez, un jésuite dominicain qui a une longue expérience de travail autour de la frontière. Il indique clairement que la corruption constitue une entreprise pour ceux qui contrôlent les frontières, pour ceux qui utilisent la main-d'œuvre des immigrants irréguliers en RD et pour les deux gouvernements, car les deux pays veulent et entretiennent l'irrégularité⁴⁵.

En ce début de millénaire, la corruption sévit entre les deux pays change de dimension. En effet, après le séisme de 2010 en Haïti, les élites dominicaines non seulement produisent en employant la main-d'œuvre bon marché des ouvriers haïtiens, mais cherchent aussi à contrôler le marché haïtien pour écouler leurs produits⁴⁶. De plus, elles tentent de corrompre les élites politiques haïtiennes au plus haut niveau pour

⁴⁵http://www.pressreader.com/dominican-republic/diario-libre-republica-dominicana/20180115/281522226494112_ (Repéré le 12 décembre 2018)

⁴⁶ <https://www.diariolibre.com/economia/hait-el-segundo-mercado-mayor-del-mundo-para-bienes-dominicanos-NRDL1198401> (Repéré le 15 décembre 2018)

assurer leurs intérêts économiques. Une enquête, menée par la journaliste d'investigation dominicaine Nuria Peria et le journal français *Le Monde*⁴⁷, révèle que les élites politiques au plus haut niveau de l'État des deux pays sont impliquées dans le détournement de millions de dollars devant financer les services à la population haïtienne. En effet, la stratégie des élites politiques dominicaines consiste à investir dans les campagnes électorales des candidats à la présidence haïtienne qui sont en meilleure position. Une fois élu, le président doit en retour offrir à ses bienfaiteurs les meilleurs contrats et faciliter les activités des hommes d'affaires dominicains en Haïti, au détriment de ce pays. Tel fut le cas du politicien entrepreneur dominicain Felix Bautista, lorsqu'il a financé les campagnes présidentielles de Mirlande Manigat et de Michel Martelly. Depuis que ce dernier est élu, Bautista reçoit d'énormes bénéfices à travers ses sociétés Hadom, Doce et Rofi. Il s'agit d'un rapport de corruption entre les élites des deux pays pour leurs intérêts économiques au préjudice de l'État. Autrement dit, ce sont les intérêts contre-productifs des élites qui affaiblissent l'État d'Haïti.

Enfin, l'État est dépassé par cette situation, il perd son autorité face aux élites, et cela le porte à prendre un ensemble de mesures qui rendent apatrides la majorité des descendants des masses en RD. D'où la construction de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens en RD. Cette construction se fonde sur l'héritage colonial et se justifie par le discours antihaitien des élites nationalistes.

⁴⁷ https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/04/03/un-scandale-de-corruption-entache-saint-domingue-et-haiti_1679698_3222.html (Repéré le 15 décembre 2018)

CHAPITRE IV

CONSTRUCTION DE L'APATRIDIE DES DOMINICAINS-HAITIENS

L'apatridie des Dominicains-Haïtiens est une construction sociale qui a son origine dans l'héritage colonial de l'île Hispaniola. Elle se développe après l'indépendance et dans les relations des deux pays, mais elle est officialisée par l'État dominicain à partir de l'Arrêt 168-13. Si l'État dominicain en est le principal responsable, l'État haïtien y a aussi contribué.

4.1 Contribution de l'État haïtien à l'apatridie des Dominicains-Haïtiens

On peut identifier deux niveaux de contribution de l'État haïtien à l'apatridie des masses. Le premier niveau est interne, en lien avec la place qu'on donne historiquement aux masses dans la société haïtienne. Le deuxième niveau est externe et se manifeste par le désintérêt de l'État et des élites pour la défense des droits et la protection des masses et de leurs descendants en RD.

4.1.1 Au niveau interne

L'État établi en Haïti par les élites depuis la mort de Dessalines en 1806 est au service des élites, en plaçant les masses dans des conditions de non-droit, en les privant d'accès à des documents d'identité, à l'éducation, et à la possession de la terre. Ces trois privations d'ordre interne, par lesquelles l'État haïtien place les masses en marge de la société, contribuent à leur pauvreté, à leur émigration et à l'apatridie de leurs descendants en RD.

Tout d'abord, après l'indépendance, la politique de maintenir les masses dans l'analphabétisme héritée du colonialisme demeure constante dans toute l'histoire d'Haïti. Dans cette optique, le professeur Toussaint souligne qu'« à travers nos deux siècles d'histoire, les gouvernements d'Haïti ont refusé systématiquement d'éduquer les masses populaires dans la voie de la liberté raisonnable. Ils n'ont pas su jouer leur rôle de pédagogues » (Toussaint, 2015:37). En ce début de XXI^e siècle, environ 30% de la population haïtienne demeure dans l'analphabétisme (Émile, 2017:44). En outre, au lieu de chercher à protéger les masses, l'État participe à leur exploitation. Ainsi, le professeur Toussaint ajoute que: «Les classes défavorisées se trouvent ainsi exposées aux pires exploitations et à la violence aveugle de l'État» (Toussaint, 2015:46).

Ensuite, l'État haïtien entretient pour les masses des conditions qui assurent qu'elles soient dépourvues de tout droit et facilement exploitables par d'autres entités. Il est essentiel de comprendre que l'un des droits importants de toute personne est d'avoir accès à une pièce d'identification en lien avec sa nation. En effet, le journaliste

Robenson Henry montre que même après deux siècles d'indépendance, la population continue à vivre le calvaire dans sa recherche de pièces d'identité⁴⁸ : carte d'identification nationale, extrait de certificat de naissance, passeport, etc. En dépit du fait que la population paie des frais élevés pour ces services, elle doit faire un véritable pèlerinage durant des mois vers la capitale pour atteindre les institutions d'État et obtenir une pièce d'identité. La majorité des masses vit à la campagne et dans les villes de province, elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour payer les frais et attendre des mois dans la capitale. Il s'agit d'un système établi pour les priver de documents d'identité.

Enfin, en raison du modèle d'État établi depuis plus de deux siècles en Haïti, les masses restent toujours analphabètes, sans document d'identité et pauvres. Ainsi, elles remplissent toutes les conditions pour être vulnérables à l'exploitation et à l'exclusion. De fait, elles sont envoyées en RD à titre d'ouvriers migrants, d'abord pour le compte des occupants américains, ensuite pour celui de l'État haïtien. Dans d'autres cas, à cause des catastrophes naturelles, de la misère ou sous l'influence des fausses promesses du réseau mafieux haïtiano-dominicain, elles décident elles-mêmes d'aller travailler en RD de manière irrégulière, à la recherche de mieux-être. Dans l'un et l'autre cas l'État haïtien contribue à leur émigration, à leur exploitation et à leur exclusion en RD.

⁴⁸ Voir l'article de Robenson Henry du 23 novembre 2016, « Haïti : le prix d'une pièce d'identité ». <http://www.radiokiskeya.com/spip.php?article10814> (Repéré le 12 novembre 2018)

4.1.2 Au niveau des relations haïtiano-dominicaines

Au niveau des relations haïtiano-dominicaines, la contribution de l'État haïtien dans l'apatridie des Dominicains-Haïtiens se manifeste dans le traitement réservé aux migrants particulièrement dans les accords binationaux pour l'envoi des *braceros* dans les *bateys* avec la complicité des élites haïtiennes. Ces dernières s'entendent avec les élites dominicaines et ne manifestent aucune volonté de défendre les droits ou les intérêts des masses et de leurs descendants.

4.1.3 Émigration et relations haïtiano-dominicaines

Les conditions géographiques d'Haïti, de superficie réduite, et la forte densité de sa population par rapport à la République Dominicaine, qui a un vaste territoire et une population réduite, créent naturellement les conditions de l'émigration haïtienne. Historiquement cette situation de déséquilibre géographique et social, en lien avec le passé conflictuel des deux pays, met une certaine pression sur la RD. Les dirigeants notamment les nationalistes, parlent toujours de la menace d'invasion de la population haïtienne. En même temps, pour le développement de son économie, les élites ne cessent de solliciter la main-d'œuvre haïtienne. En général, les secteurs économiques importants, y compris l'État dominicain, font appel à une main-d'œuvre peu qualifiée et bon marché issue des masses parce qu'elle est nécessaire au développement de l'économie du pays (Alexandre, 2008:229).

Si le HCR indique que des Haïtiens se rendent en RD depuis 1890⁴⁹, l'émigration massive des ouvriers haïtiens vers la RD commence officiellement avec l'occupation américaine au début du XX^e siècle. De l'occupation américaine qui débute 1916 jusqu'à la fin des années 1980, la migration haïtienne vers la RD provient principalement des masses paysannes pauvres et analphabètes qui vont travailler dans les champs des *bateys*, de manière régulière ou irrégulière.

Ainsi, au sujet des relations haïtiano-dominicaines, Price-Mars soutient que :« l'émigration des masses rurales haïtiennes dans le pays voisin est l'une des questions fondamentales qui régissent les relations haïtiano-dominicaines [...]. Elles constituent à l'heure actuelle et constitueront à jamais le point névralgique de nos rapports avec les Dominicains » (Price-Mars T.II 1998: 316).

Depuis le régime de Trujillo (1930-1960), on peut identifier un double critère moral dans la vision dominicaine de la migration haïtienne. Au niveau idéologique, dans la perspective des nationalistes, les masses sont perçues comme une menace ou un grand danger pour la survie de la société dominicaine, tant sur le plan racial, géographique, politique que culturel. Au niveau économique, cette main-d'œuvre est toujours sollicitée y compris par les nationalistes, parce qu'elle est nécessaire au développement des activités économiques du pays, centrées en grande partie sur l'agriculture. D'où le titre évocateur et éloquent du livre de Wooding et Williams: *Nécessaires, mais*

⁴⁹ <http://www.unhcr.org/fr/news/stories/2015/6/55843486c/republique-dominicaine-ne-expulser-dominicains-apatrides.html> (Repéré le 04 juillet 2017)

indésirables, les immigrants haïtiens et leurs descendants en RD (2009). Dans la même veine, deux autres auteurs dominicains explicitent cette vision paradoxale de la migration haïtienne en disant que « nous avons un discours à deux faces: les immigrants sont nécessaires comme force de travail, mais ils sont rejetés comme sujets socioculturels et citoyens » (Evertsz et Lozano, 2008:259).

En général, l'image de l'Haïtien diffusée en RD est celle d'une personne noire, pauvre, analphabète, sans document, de religion vaudou et non moderne (barbare) qui travaille en quarantaine dans des *bateys*. Par ailleurs, comme le souligne Suzy Castor, l'oligarchie dominicaine reconnaît aussi l'existence de deux classes sociales haïtiennes. D'une part, la classe haute (ou supérieure), de culture française, laquelle est acceptée tant par les intellectuels que par les dominicains riches. En effet, il existe une solidarité de classe entre les deux oligarchies. D'autre part, à l'inverse, la même oligarchie dominicaine manifeste son rejet à l'égard de la présence des masses haïtiennes. Castor souligne aussi qu'il existe une certaine indifférence, voire une complicité, de l'oligarchie haïtienne face aux mauvais traitements et au mépris que les masses subissent en RD (Castor, 1983:72).

En somme, les représentants de l'État haïtien ne défendent pas les ouvriers haïtiens en RD. Par ailleurs, dès son entrée en fonction comme ambassadeur haïtien à Santo-Domingo en 1947, Jean Price-Mars a le courage de dénoncer les mauvais traitements infligés aux travailleurs illégaux. En vue de résoudre ce problème, il propose au gouvernement haïtien de signer un contrat avec l'État dominicain pour donner un cadre légal à l'émigration temporaire des travailleurs saisonniers durant la période de *zafra*

(récolte de la canne). À son avis, l'accord entre les deux États permettrait à l'ambassade de défendre les droits et les intérêts des ouvriers (Supplice, 2009:53).

4.2 Accords entr les deux États de l'île et non-respect des droits des travailleurs migrants

Dès le XX^e siècle, « les relations haïtiano-dominicaines sont toujours dominées par la question migratoire » (Supplice, 2009:14). Du début jusqu'au milieu du XX^e siècle, l'arrivée massive des travailleurs haïtiens en RD se fait de manière informelle et irrégulière. En effet, suite à la proposition de Price-Mars, les gouvernements Magloire et Trujillo prennent l'initiative de signer un accord pour régulariser l'envoi des travailleurs haïtiens. Ainsi, de 1952 jusqu'à l'année 1986, l'émigration massive des ouvriers haïtiens vers la RD se fait de manière régulière et contrôlée à partir des accords et des contrats établis par les deux États.

À la fin des années 1980 et, surtout au début des années 1990, commence une autre forme de migration. Il s'agit de la migration irrégulière non contrôlée d'Haïtiens vers la RD sans égard aux accords entre les deux États. Le recrutement des *braceros* est alors assumé par un réseau mafieux de contrebandiers.

Plusieurs considérations peuvent être formulées au sujet des accords et contrats des deux États. Tout d'abord, ils contraignent les ouvriers à vivre dans des conditions proches de l'esclavage, dans des *bateys* dépourvus de toute hygiène ou service de base (eau potable, électricité, toilette, école). De plus, dans les *bateys*, les *braceros* vivent

comme des prisonniers, car il leur est interdit de circuler librement ou d'aller chercher de meilleures conditions de travail en dehors des *bateys* où ils sont assignés. Ils ne sont pas des travailleurs libres et, pire encore, sont coupés du reste de la population du pays (Wooding et Williams, 2009 :58).

Par ailleurs, depuis toujours, beaucoup d'ouvriers restent en permanence en ce pays avec la complicité des propriétaires, dans ou autour des *bateys*. En ce sens, Samuel Martínez, dans son article «The Onion of oppression, Haitians in the Dominican Republic », montre que: « *those emigrants who settle in the Dominican Republic mostly end up losing contact with their families at home in Haiti and rarely, if ever return* » (Martinez, 2011:52).

En effet, comme l'affirme Shipley, les masses deviennent des résidents permanents sans document légal (Shipley, 2015:462). Au regard des Constitutions dominicaines entre 1929 et le 25 janvier 2010, qui reconnaissent le droit du sol, on peut dire que les générations d'enfants d'ouvriers des *bateys* sont légalement de nationalité dominicaine. Toutefois, en vertu du premier accord, il est établi que les travailleurs devraient rester exclusivement sur leur lieu de travail. Ainsi, on peut voir dès le début des accords et contrats il y a eu la volonté manifeste de l'État dominicain ne veut pas leur permettre de s'intégrer à la société dominicaine.

Ensuite, les contrats stipulent que l'État haïtien reçoit de l'argent pour l'envoi de milliers d'ouvriers chaque année. Les montants peuvent atteindre plusieurs millions

de dollars américains (Supplice, 2008:67-68; 128-129; 139). Au lieu de financer les services de l'État haïtien, l'argent est souvent empoché par les dirigeants, surtout durant le régime des Duvalier (1957-1986). En ce sens, pour l'année 1986, qui marque la fin de la dictature de Duvalier et la fin des contrats entre les deux États: « le paiement s'élevait à deux millions de dollars pour 19 000 travailleurs, payés en liquide à l'ambassadeur d'Haïti le 18 janvier 1986. L'argent s'est volatilisé avec "Baby Doc", parti en exil le 7 février. Quant aux *braceros*, ils n'arrivèrent jamais» (Wooding et Williams, 2009 :56). Le gouvernement Henry Namphy, qui succède à Duvalier, grand ami des Dominicains, a probablement remboursé la RD, où il s'est rendu après avoir laissé le pouvoir pour résider jusqu'à sa mort le 26 juin 2018.

Pendant des dizaines d'années, l'État dominicain a prélevé une taxe sur des milliers de *braceros* pour leur pension de vieillesse. Cependant, au moment de réclamer cette pension, l'État dominicain refuse de rembourser les travailleurs malgré des manifestations répétées y compris en 2018⁵⁰. Et ce, alors qu'on leur paie un salaire de misère. Entre 1978 et 1980, chaque ouvrier reçoit en moyenne entre 1,38 et 1,83 peso par tonne de canne coupée (Supplice, 2008:143; 209). Une somme avec laquelle il ne peut même pas bien se nourrir pendant une journée. Or, il est presque impossible pour un ouvrier de couper en un jour 3 tonnes de canne. Donc, les deux États ne cherchent pas à améliorer les conditions de vie des ouvriers, ils ont contribué à leur appauvrissement. Ils ne s'intéressent pas à régulariser le statut de leurs descendants nés sur le territoire dominicain. Loin de là, ces derniers restent apatrides.

⁵⁰ <https://acento.com.do/2018/actualidad/8536649-trabajadores-caneros-solicitan-auditoria-para-saber-estado-de-sus-pensiones/> (Repéré le 12 octobre 2018)

4.3 La construction de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens par l'État dominicain

L'apatridie en RD ne constitue pas une réalité humaine qui se produit au hasard. Elle est au contraire construite dans la société et dans le temps, surtout depuis l'indépendance du pays, mais elle devient officielle en ce début du XXI^e siècle à partir de la publication de l'Arrêt du 23 septembre 2013, émis par l'État dominicain.

Au sujet de la construction de la réalité humaine, Berger et Luckmann expliquent que: « la sociologie de la connaissance envisage la réalité humaine comme une réalité socialement construite » (Berger et Luckmann, 1986:256). En outre, ils montrent que « la réalité est construite socialement et la sociologie de la connaissance se doit d'analyser les processus à l'intérieur desquels celle-ci apparaît » (Berger et Luckmann, 1986 :10). En soi, la construction sociale est faite par des hommes et des femmes à travers les institutions qui constituent les vecteurs principaux qui guident la société. Les élites politiques jouent un rôle fondamental dans la mise en place des institutions qui construisent et orientent la société.

4.3.1 Éléments historiques à la base de la construction de l'apatridie en République Dominicaine

On peut identifier trois principaux éléments à la base de la construction de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens: l'héritage colonial, les hostilités entre Haïti et la RD (telles qu'elles s'expriment par les tentatives des élites politiques haïtiennes de contrôler ou d'unifier l'île) et le massacre de milliers d'Haïtiens par l'État dominicain sous

l'influence des élites nationalistes du régime de Trujillo. Tout cela a contribué à alimenter l'idéologie antihaitianiste dominicaine et a conduit à l'apatridie.

L'une des caractéristiques de la colonisation des deux côtés de l'île réside dans l'existence de l'idéologie d'une supériorité raciale basée sur la blancheur de la peau. Ainsi, dans le contexte des rivalités franco-espagnoles, le dominicain Diógenes Céspedes, cité par Péan, montre que durant la période coloniale, il existe déjà du racisme dans la conscience des habitants de l'est par rapport à leurs voisins. En effet, on fait croire à la population de la partie orientale, majoritairement mulâtre, qu'elle est supérieure à celle de la colonie française, majoritairement noire. En fait, « l'idéologie raciste imposée par le colonialisme espagnol pendant trois siècles a conduit les Noirs et les Mulâtres dans la partie orientale à se croire Blancs et supérieurs aux Noirs et Mulâtres haïtiens » (Péan, 2014: 44).

Dans la même veine, l'anthropologue espagnole Teresa Cadeñedo aide à voir le racisme contre les Noirs comme un produit de la colonisation bien ancré dans la culture dominicaine. Elle montre que la législation esclavagiste coloniale définit clairement l'infériorité raciale et sociale des Noirs et, donc, leur servilité et leur soumission aux Blancs. En conséquence, dès l'aube de l'histoire de la RD, le Noir est associé à des connotations péjoratives comme l'esclavage, l'africanité, la barbarie, le primitif (Argüelles, 2008 :44-45).

En 1801, dans le contexte du début de la recherche de l'autonomie de l'île par rapport à la métropole, en vue d'appliquer le traité de Bâle, Toussaint Louverture s'autoproclame gouverneur général de l'île qu'il a lui-même unifiée. En lien avec cela, en citant Roberto Cassá, Péan montre que les colons esclavagistes espagnols ayant occupé des places privilégiées dans l'administration coloniale de la partie orientale n'acceptaient pas le gouvernement d'un Noir. Dans leur conception, il était « tout à fait inadmissible d'être gouverné par un nègre qui n'était à leurs yeux que le chef d'une horde de barbares » (Péan, 2014 :46).

Cette vision péjorative des Noirs, héritée du colonialisme, est attisée autant par le massacre de la Moca de Dessalines en 1805 que par l'unification des deux parties de l'île à partir de l'occupation de Santo Domingo par Boyer en 1822. En effet, une fois l'île unifiée, parmi les mesures les plus importantes qu'a prises Boyer, on trouve l'abolition de l'esclavage et l'intégration des Noirs et des Mulâtres dans l'administration publique. Ces mesures sont vues comme une aberration par l'aristocratie blanche dominicaine. En plus, Boyer fait une réforme agraire, confisquant les terres de l'Église et celles des familles esclavagistes blanches pour les distribuer aux anciens esclaves et aux paysans. Ainsi, « ce processus bénéficia à plus de 10 mille familles » (Franco-Pichardo, 2013: 80). En conséquence, il est tout à fait naturel que cette aristocratie blanche et l'Église catholique deviennent les plus farouches adversaires de Boyer et les plus antihaïtiens (Franco-Pichardo, 2013: 79).

L'aristocratie aurait pu pardonner à Dessalines pour le massacre de Moca, mais jamais Boyer pour la confiscation de leurs biens, car, comme le dit Nicolas Machiavel dans *le Prince* (XVI^e siècle), « les hommes oublient plus vite la mort de leur père que la

perte de leur patrimoine » (Machiavel, 1990: 86). Contrairement à Jorge Sánchez García, nous pouvons dire que l'antihaitianisme dominicain commence d'abord chez les élites de l'est, dès 1801, car ces dernières ont refusé d'être gouvernées par un haïtien, Toussaint Louverture du fait qu'il est un nègre. Cela se poursuit chez les élites avec l'arrivée de Boyer en 1822 et non d'abord au sein de la population paysanne pauvre, dont un grand nombre bénéficie de la réforme agraire de Boyer, une fois qu'il assume le pouvoir. En fait, ce sont les élites organisées de l'aristocratie qui mènent la lutte armée laquelle conduit au renversement de Boyer et à l'indépendance Dominicaine en 1844. Finalement, elles établissent et soutiennent l'idéologie antihaitianiste qui débouche sur l'apatridie.

4.3.2 L'Idéologie dans la construction de l'apatridie en République Dominicaine

La construction de l'apatridie en RD commence formellement avec l'invention de l'idéologie antihaitianiste par les élites nationalistes et le rejet des Haïtiens (ou des Noirs) de l'histoire du pays. Elle se poursuit par le combat des nationalistes contre les acteurs nationaux et internationaux (individus, institutions et ONG) qui défendent les droits des travailleurs haïtiens et la citoyenneté dominicaine de leurs descendants. Finalement, elle se termine par la mise en place par l'État dominicain des mesures et structures légales visant à empêcher que les ouvriers haïtiens et leurs descendants ne deviennent des citoyens dominicains, ou alors à révoquer leur citoyenneté. Voyons la première phase de cette construction, qui est l'idéologie antihaitianiste.

4.3.3 Idéologie antihaïtianiste

Après l'indépendance de la RD, le nationalisme dominicain commence à se manifester sous une forme antihaïtianiste. Toutefois, c'est surtout au XX^e siècle que le nationalisme antihaïtien se renforce et se développe en idéologie raciale, avant de s'institutionnaliser sous le régime de Trujillo avec le soutien des intellectuels conservateurs. En soi, « le nationalisme est la doctrine se réclamant de la tradition et des aspirations exclusivement nationales, donc le rejet de tout "élément extérieur", étranger » (Séroussi, 2000: 131).

On peut distinguer deux périodes de l'antihaïtianisme dominicain. Tout d'abord l'antihaïtianisme de fait, qui se manifeste après l'indépendance de la RD d'Haïti en 1844 jusqu'à la fin de la guerre de la restauration contre l'Espagne, en 1865. Ensuite l'antihaïtianisme idéologique, qui prend racine dans le mouvement indigéniste dominicain de la fin du XIX^e siècle, s'officialise et se développe après le massacre de 1937.

Dans un premier temps, les dirigeants haïtiens ont refusé de reconnaître l'indépendance dominicaine. Ainsi, l'Armée haïtienne a fait plusieurs tentatives de reconquête du territoire dominicain lors d'invasions répétées (1844, 1845, 1849, 1855, 1856), ce que les Dominicains ont combattu avec véhémence. Donc, la montée de l'antihaïtianisme commence de fait en RD après l'indépendance du pays. En conséquence, les dirigeants font de l'antihaïtianisme l'un des axes importants de leurs activités politiques (Vega, 1995: 23-24). Ils ne se contentent pas de chasser les Haïtiens du territoire, ils excluent

aussi les Dominicains noirs de l'administration. Néanmoins, de la fin de la guerre de restauration en 1865 (suite à la victoire du camp du général Gregorio Luperon, qui avait l'appui de beaucoup de Noirs sur celui de Pedro Santana), jusqu'à la fin de l'occupation américaine en 1921, l'antihaïtianisme de fait connaît un net déclin. Ainsi, beaucoup de Noirs et de Mulâtres sont réintégrés à l'administration, ce qui ne plaît pas à l'oligarchie (blanche) nationaliste (Pichardo-Franco, 2013: 89-90).

Dans un deuxième temps, la trajectoire de l'antihaïtianisme idéologique commence avec le mouvement indigéniste dominicain, qui se transforme en une école de pensée nationaliste avant de se développer en idéologie antihaïtienne. À la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, à la faveur du courant indigéniste qui vise à mettre en valeur la culture aborigène en Amérique du Sud, particulièrement au Mexique, les intellectuels conservateurs à la solde de l'oligarchie nationaliste se servent de l'indigénisme comme prétexte pour mettre en valeur la pensée des nationalistes dominicains. Ainsi, l'oligarchie (blanche et pro-espagnole) a fait naître un sentiment national anti-noir, lequel sert de paramètre pour développer postérieurement l'antihaïtianisme (Pichardo-Franco, 2013:163). Il s'agit de la mise en place d'une vision de la société dominicaine excluant et empêchant la reconnaissance et l'intégration des Haïtiens. Comme le reconnaît l'anthropologue américain Samuel Martínez : « Anti-Haitianists among the Dominican social elite have long held that Haitians cannot be assimilated into Dominican society, but, like extraterrestrial body snatchers, will instead Haitian-ize the Dominicans in their midst » (Matínez, 2011: 60).

Parallèlement apparaît un autre courant, qualifié de pessimisme dominicain, dont la figure de proue est José Ramón. Il s'est inspiré de la théorie darwiniste et des

conceptions biologiques de Spencer pour écrire *L'alimentation et la race* (1898). Dans cet ouvrage, il défend l'idée que la RD, en raison de son hybridité, perd ce qui pourrait l'aider à se mettre sur la voie de la civilisation et du progrès. Il s'agit, dans sa vision, de la dégénérescence biologique de la société sous l'influence des esclaves noirs. Ce courant a eu beaucoup d'influence sur la société dominicaine, notamment sur des intellectuels nationalistes comme Américo Lugo, Manuel Peña Battle et Joaquín Balaguer (Franco-Pichardo, 2013b: 98-99).

À la fin de l'occupation américaine et avant même l'arrivée de Trujillo au pouvoir, l'intellectuel dominicain Américo Lugo farouche opposant des occupants fonde en 1924 le Parti Nationaliste. Celui-ci se transforme en un premier courant de pensée nationaliste anti-haïtien (Guercy, 2005-78-79).

Comme on l'a déjà mentionné au chapitre antérieur, Trujillo instaure la politique de la dominicanisation des frontières pour blanchir la zone. En soi, « le courant raciste de la "dominicanisation" apparaît sous sa forme la plus crue dans le livre de Joaquín Balaguer daté de 1947 ; "*La Realidad Dominicana*" ... » (Wooding et Williams, 2009: 30). Cette politique de dominicanisation se développe à partir du rejet de la race noire et de l'Haïtien d'origine africaine, d'une part, et du culte de l'héritage de la culture espagnole, d'autre part. L'ensemble se transforme en idéologie antihaïtianiste qui devient le discours officiel de l'État dominicain sous le régime de Trujillo, après le massacre. Par ailleurs, il faut admettre que le massacre a aussi provoqué un certain antidominicanisme haïtien, mais il est resté de faible ampleur en Haïti.

Le développement de la dominicanisation entraîne celui de l'antidominicanisme chez certains intellectuels haïtiens. Ainsi, il s'est produit un réveil du nationalisme haïtien contre les Dominicains⁵¹. Parmi ses partisans figure l'intellectuel Jacques Roumain (Castor, 1983:37). Néanmoins, comme le reconnaît le sociologue et ancien ambassadeur dominicain en Haïti Ruben Silié: « Du côté haïtien, l'antidominicanisme n'est jamais devenu une idéologie, mais la pratique de l'indifférence a suffi pour engendrer dans cette société, surtout chez les élites, une vision péjorative de la culture et de la façon d'être du Dominicain » (Silié, 2014: 104).

Par ailleurs, du côté dominicain, après le massacre de 1937, Vega explique que « Trujillo donna l'ordre aux intellectuels, aux journalistes et aux politiciens dominicains qui étaient à son service de commencer une campagne anti-haïtienne qui, en tant qu'objectif d'État [...]. » (Vega, 1995:23). Il s'agit pour Trujillo de forger et de promouvoir un sentiment d'identité nationale dominicaine en opposition aux Noirs et aux Haïtiens. Dans la vision de la nation dominicaine sous la conduite de Trujillo : « On a identifié l'ennemi avec l'Haïtien et l'Haïtien avec le Noir [...], l'antihaïtianisme devint la seconde nature du Dominicain et le préjugé racial devint un préjugé national. Le Noir dominicain était réellement un "blanc du terroir"» (Vega, 1995:24-25).

Parmi les intellectuels de Trujillo, Joaquin Balaguer est la figure de proue des nationalistes antihaïtianistes. D'une part, il est l'homme politique que le peuple

⁵¹ Voir: <https://www.haiti-reference.com/pages/plan/histoire-et-societe/notables/chefs-detat/stenio-vincent/> (Repéré le 15 mai 2018)

dominicain a été élu à la présidence du pays 7 fois (Wooding et Williams, 2009: 30), soit de 1966 à 1978 et de 1986 à 1996. D'autre part, comme intellectuel, il a su non seulement développer l'idéologie antihaïtienne à travers ses ouvrages, mais a pu profiter de sa longue vie pour endoctriner la population. La vision de Balaguer continue à influencer énormément la société et la politique dominicaines.

Dans la même perspective que *La Realidad Dominicana* et sous l'influence du darwinisme social (ou de la dimension de la théorie nazie qui accentue le thème de la dégénérescence biologique), Balaguer publie en 1983 son fameux livre intitulé *La Isla al reves y el destino de la República Dominicana (L'île à l'envers et le destin de la République Dominicaine)*. C'est l'ouvrage clé qui synthétise l'idéologie antihaïtienne des nationalistes dominicains. Dans cet ouvrage, il expose sa vision de la société dominicaine. Il fait une apologie de la tradition espagnole des Dominicains. Il met en exergue les oppositions drastiques entre Haïti et la RD à partir des divergences raciales et culturelles des deux pays. Il écarte toute possibilité d'intégration des deux peuples et se positionne contre la migration des masses haïtiennes, qui représentent à ses yeux le plus grand danger pour son pays. Il considère que Santo Domingo est « le peuple le plus espagnol d'Amérique ». À son avis, la pénétration haïtienne de Santo Domingo entraîne la dénaturation de la culture et des coutumes de ce peuple espagnol (Balaguer, 2013:89).

Finalement, il montre que, contrairement à la RD, Haïti possède une population de race africaine avec une grande facilité de reproduction et que, les conditions primitives dans lesquelles se développent ses classes inférieures constituent un danger pour la RD. À son avis, la croissance même de cette population impose aux gouvernants haïtiens

d'envahir la République voisine, soit de manière pacifique soit par la force. Dans l'éventualité d'une invasion de la population haïtienne, la société perdrait sa physionomie raciale et historique. Afin de contrer cette situation, il propose de consolider la population dominicaine au moyen d'un courant migratoire de familles blanches (Balaguer, 2013:141).

Ce livre représente non seulement l'idéologie et le projet politique des nationalistes, mais le manifeste de leur combat à deux niveaux. D'abord, au niveau idéologique, il veut porter la société à approuver non seulement le massacre de 1937, mais aussi le sort infligé aux Haïtiens, celui des rejetés de la société, comme des faits normaux. De même, Balaguer vise la construction de la conscience antihaïtianiste dominicaine au niveau national, dont la finalité est de porter les Dominicains à s'opposer et à rejeter tout ce qui est noir ou haïtien (argument racial). Ensuite, au niveau politique, il cherche à induire l'État dominicain à prendre des mesures pour endiguer le danger de l'émergence des masses haïtiennes dans la société dominicaine afin d'éviter non seulement la décadence de la race, mais de la culture dominicaine (argument culturel). Enfin, *L'île à l'envers* représente le livre apocalyptique par lequel Balaguer décrit Haïti, particulièrement l'intégration des masses haïtiennes, comme le mal suprême qui menace la société dominicaine. Ce livre alimente la peur dans l'esprit des Dominicains pour les inciter à s'opposer à tout ce qui est haïtien (noir).

L'île à l'envers de Balaguer permet de revenir sur le propos de la philosophe politique Marie Claire Calorz-Tschopp lorsqu'elle affirme que les deux piliers du totalitarisme sont la terreur et l'idéologie (Calorz-Tschopp, 2000:107). Elle précise que la terreur ruine les relations alors que l'idéologie coupe tout lien avec la réalité en créant un sujet idéal qui ne distingue plus la réalité et la fiction. Ainsi, peut-on qualifier la *Isla al revés* d'œuvre à caractère totalitaire.

Pour sa part, le philosophe et sociologue dominicain Jesús Zaglul fait une analyse approfondie de *L'île à l'envers*. Il montre que le livre est la résultante d'un courant de pensée dominicaine évoluant autour du thème du « problème haïtien », qui reprend toute une tradition raciste des élites intellectuelles des secteurs dominants de la société dominicaine consolidée durant la dictature de Trujillo de 1930 à 1961. Ces secteurs nationalistes non seulement ont eu une grande influence dans la justification de la nécessité du massacre, mais dans la transmission du racisme antihaïtien et anti-Noir à tous les autres secteurs de la population (Zaglul, 1992: 29).

En définitive, on peut dire que l'antihaïtianisme est institutionnalisé par Trujillo, mais c'est avec l'œuvre de Balaguer qu'il est systematisé et transmis d'une génération à l'autre à travers les institutions. Si, antérieurement, nous avons mentionné l'image dévalorisante des Noirs et d'Haïti dans les manuels scolaires du primaire et du secondaire, Pichardo souligne que l'antihaïtianisme s'étend même à l'université (Franco-Pichardo, 2003:120).

Il existe d'autres espaces de reproduction et de transmission du préjugé racial en RD. On peut mentionner entre autres l'école, la justice, les médias, les entreprises et les organisations politiques et syndicales. Il s'agit des institutions de l'État et de la société civile (SJRM, 2004:122).

Toutes ces instances contribuent à la transmission de l'antihaïtianisme à travers la formation de plusieurs générations, à tel point qu'il est intégré à l'identité dominicaine.

Par conséquent, du massacre de Trujillo en 1937 jusqu'à la fin des années 1970, on a considéré normal (naturel) qu'on exploite et qu'on viole les droits des Haïtiens et de leurs descendants en RD. Il a fallu l'arrivée du courant des droits humains, de la théologie de la libération en Amérique latine et des ONG de défense des droits pour remettre en question les violations des droits des *braceros* et affirmer la nécessité de doter les Dominicains-Haïtiens de la nationalité dominicaine.

4.4 Défense des droits des *braceros* et de leurs descendants en République Dominicaine

À la fin des années 1970, en même temps qu'il se produit un déclin des dictatures en Amérique latine, on assiste à l'émergence d'un mouvement de lutte pour la justice et le respect des droits humains. Ce mouvement est influencé par deux courants. L'un vient des États-Unis à la faveur de la présidence de Jimmy Carter (1977-1981), qui fait de la défense des droits humains et de la promotion de la démocratie représentative l'axe prioritaire de sa politique extérieure. L'autre vient du Concile Vatican II (1962) qui a inspiré la théologie de la libération de l'Église d'Amérique latine et l'orientation de sa mission dans la lutte pour la justice et la libération des pauvres (*option préférentielle des pauvres*). Ces deux courants ont porté des individus et des institutions à lutter pour la défense des droits des plus vulnérables dans les sociétés d'Amérique latine particulièrement des *braceros* et de leurs descendants en RD.

Depuis les années 1970 et 1980, des chercheurs, des journalistes et des ONG, particulièrement celles qui sont dédiées aux droits humains (dont la Société anti-esclavagiste de Londres), ont attiré l'attention de la communauté internationale sur la situation critique des travailleurs haïtiens en RD, assimilable à l'esclavage. De fait, les défenseurs des droits de la personne, des écrivains et des cinéastes se sont penchés sur la situation des droits des *braceros*. Ainsi, le Français Maurice Lemoine a écrit le livre

Sucre Amer: esclave aujourd'hui dans les Caraïbes (1981). Puis un autre Français, le cinéaste Michel Régnier réalise en 1987 un film documentaire intitulé *sucre noir*⁵². Dans ce film, il met en relief les conditions d'esclavage dans lesquelles le CEA place les travailleurs haïtiens et leurs descendants dans des *bateys*. Vu la cruauté de la réalité, le gouvernement dominicain interdit de présenter le film sur son territoire.

Au sein de l'Église catholique, dès 1975, le Père Scheut Pedro Ruquoy⁵³, un missionnaire belge va vivre auprès des *braceros* dans des *bateys*. Il intervient dans les médias pour faire connaître la réalité des *bateys*. Ensuite, il contribue à aider cette population à s'organiser, notamment en s'impliquant dans le *Movimiento de las Mujeres Dominico-haitiana* (MUDHA) Mouvement des Femmes Dominicano-Haïtienne une organisation créée en 1992 par des femmes dominicaines descendantes d'Haïtiens des *batey*, pour défendre leurs droits et ceux des enfants. À la fin des années 1980 et au début des années 1990, les Dominicains/es d'origine haïtienne commencent à faire face à de grandes difficultés pour obtenir leur certificat de naissance. Le MUDHA, sous la direction de Sonia Pierre, porte plainte en 1998 auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) pour dénoncer le refus de l'État de livrer des documents d'identité aux enfants nés en RD de parents haïtiens. Ainsi, en 2000, le Père Ruquoy accompagne et soutient le MUDHA auprès de la CIDH au Costa Rica.

⁵² Voir https://www.onf.ca/film/sucre_noir/ (Repéré, le 22 mars 2017)

⁵³ Voir : l'article du Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés (GARR) <http://kiskeya-alternative.org/solidaridad/ruquoy/> (Repéré, le 23 mars 2017)

Par la suite, il est forcé de quitter la RD en 2005, année où la CIDH condamne l'État dominicain pour le premier cas officiel d'apatridie, celui de Yean et Bosico⁵⁴.

Dans le même esprit, le Père Christopher Hartley, un prêtre espagnol s'engage aux côtés des *braceros* à San Pedro de Marcoris. Il dénonce les conditions déplorables des *braceros* et de leurs descendants des *bateys*, même ceux qui travaillent pour l'une des familles les plus riches, les Vicini⁵⁵. L'oligarchie dominicaine et la hiérarchie de l'Église catholique font pression pour qu'il cesse son engagement auprès des *braceros*. En conséquence, il est contraint de quitter le pays au milieu de 2006 pour aller vivre à New York. À la fin de l'année, il emmène un groupe de congressistes américains en RD pour leur montrer la réalité des ouvriers⁵⁶. Finalement, étant à l'extérieur du pays, il poursuit son engagement en jouant un rôle important dans le film *The price of sugar* (2007), du cinéaste américain Bill Haney, pour dénoncer les conditions de vie des ouvriers haïtiens des *bateys* et le comportement des autorités dominicaines qui font pression sur ceux et celles qui osent critiquer la situation.

Durant la même période, l'Église Anglicane de RD à travers l'un de ses représentants Edwin Paraison, a toujours pris position pour défendre les migrants haïtiens et leurs descendants en RD. À l'inverse, le chef de l'Église catholique dominicaine, le cardinal

⁵⁴ <https://cejil.org/es/yeen-bosico> (Repéré, le 04 mars 2017)

⁵⁵ Les Vicini ont principalement fait fortune par l'exploitation sucrière (*Rosario, 2013:13*).

⁵⁶ Voir : https://es.wikipedia.org/wiki/Christopher_Hartley (Repéré, le 10 avril 2017)

Nicolas de Jésus Lopez Rodriguez, critique sévèrement l'attitude du Père Harley et le traite de mauvais pasteur (indigne)⁵⁷ pour avoir défendu la cause des plus pauvres. En outre, le même cardinal fustige un autre prêtre, le jésuite dominicain Mario Serrano, le traitant de « Sans honte » parce qu'il défend le droit des Dominicains-Haïtiens d'obtenir leur nationalité⁵⁸. Ainsi, le chef de l'Église catholique dominicaine est un redoutable opposant des migrants haïtiens et de leurs descendants.

4.4.1 Dénonciation des gouvernements haïtien et dominicain et de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens par des organisations

Au cours des années 1980-1990, diverses organisations internationales de défense des droits humains sont intervenues pour dénoncer les gouvernements haïtien et dominicain en raison des violations des droits des *braceros*. Tout d'abord, le 19 juin 1981, suite aux interventions de différentes organisations des droits humains sur la situation des *braceros*, une plainte est déposée au Bureau international du travail (BIT) contre le gouvernement haïtien par des Délégués des travailleurs de la Haute Volta, du Rwanda et de la République Centrafrique. Le motif est la vente des travailleurs haïtiens au gouvernement dominicain, la violation des droits de l'homme et l'exploitation à outrance de ces travailleurs en RD (Supplice, 2009:214-217). Ensuite, le 22 juin 1981,

⁵⁷ <http://infocatolica.com/?t=noticia&cod=11704> (Repéré, le 20-03-2017). Il y a d'autres films, comme: *The Sugar Babies* (2007), où l'on dénonce le sort des enfants des bateys ; *Inferno di zucchero* (2007) pour la tragédie des braceros. (Repéré, le 15 décembre 2016)

⁵⁸ <http://www.periodistadigital.com/religion/america/2014/02/08/cardenal-lopez-rodriguez-llama-sinverguenza-al-jesuita-mario-serrano-iglesia-religion-dios-dominicana-haiti.shtml> (Repéré, le 24 mars 2017)

un Délégué du Surinam porte plainte au BIT contre le gouvernement dominicain pour les mauvais traitements d'esclave infligés aux travailleurs haïtiens en RD, afin de tirer d'énormes profits (Supplice, 2009: 219-222). Les deux chefs d'accusation ne sont pas en lien avec le racisme, mais avec l'exploitation et le mauvais traitement subis par les travailleurs haïtiens et leurs descendants en RD.

Par ailleurs, en 1991, l'Organisation internationale du travail exprime ses préoccupations au sujet du travail forcé des enfants dans les *bateys*. Également, le 29 septembre 1992, Jean Bertrand Aristide est le premier président haïtien à dénoncer sur les tribunes de l'ONU les mauvais traitements dont sont victimes les *braceros* haïtiens en RD (Wooding et Williams, 2009:116). En réaction au discours d'Aristide à l'ONU, le gouvernement Balaguer déporte des milliers d'Haïtiens vers Haïti. Dès lors, les déportations massives d'Haïtiens deviennent une forme de pression de l'État dominicain sur l'État haïtien.

En faisant suite, le 8 septembre 2005, aux plaintes du MUDHA, déposées le 28 octobre 1998 contre l'État dominicain, la CIDH condamne la RD pour son refus d'accorder la nationalité dominicaine à deux filles dominicaines d'ascendance haïtienne, Yean et Bosico⁵⁹. Ce qui les empêche de s'inscrire à l'école (la Cour, 2005:1-2). En se référant

⁵⁹ Les droits des deux filles ont été violés le 5 mars 1997 (voir La Cour 2005 :21) Violeta Bosico est née le 13 mars 1985 à la maternité de Seguro à Sábana Grande ; alors que sa mère, Tiramén Bosico Cofi est née le 24 octobre 1956 dans le *batey* Las Charcas, à Sábana Grande de Boyá avec six enfants. Parmi ceux-ci, deux filles dont Violeta Bosico n'ont pas de certificat de naissance. L'autre fille a deux fils qui n'ont pas de certificat de naissance comme elle. Pourtant, la grand-mère, la mère et ses deux petits sont tous nés en République Dominicaine (La Cour 2005 :22). Pour sa part, Dilcia Yean est née le 15 avril 1996 en République Dominicaine, fille de Leonidas Oliven Yean, née le 24 août 1972 dans le *batey*

dans sa résolution à l'art. 20 de la Convention américaine, la Cour impute la faute à la RD Elle soutient que la Constitution dominicaine reconnaît le droit du sol comme principe d'acquisition de la nationalité⁶⁰. Dans sa défense, la RD justifie le refus des certificats de naissance aux deux filles en alléguant que leurs parents sont des étrangers en transit (Loi migratoire de 2004). La Cour rejette cet argument en alléguant que l'on ne peut pas considérer les victimes comme des étrangers en transit, car cette qualification est incompatible avec le fait de vivre pendant plus de dix ans dans un pays (la Cour, 2005:52).

La Cour soutient que la privation de la nationalité rend la personne apatride. Elle ajoute que la RD a signé, le 5 décembre 1961, la Convention pour réduire les cas d'apatridie, ratifiée par 26 États. L'art. 1 de la Convention soutient que les États doivent donner la nationalité à toute personne née sur leur territoire, car autrement elle resterait apatride (La Cour, 2005: 61). Enfin, les organisations internationales et les ONG sont les premières à utiliser le concept d'apatridie pour se référer au statut des Dominicains-Haïtiens auxquels l'État dominicain refuse d'octroyer la nationalité en dépit du *jus soli*, reconnu par la Constitution. La Cour condamne l'État dominicain pour la violation de sa propre Constitution et de la Convention pour la réduction de l'apatridie. La Cour suggère à l'État dominicain de modifier non seulement le système de registre pour assurer le droit à un certificat de naissance aux enfants dominicains d'ascendance

Enriquillo, à Sabana Grande Boyá, en RD (La Cour 2005 :22 ; 62). Les deux filles et leurs mères sont nées en République Dominicaine mais on leur nie la nationalité.

⁶⁰ L'art 11 de la Constitution dominicaine, en vigueur depuis le 14 août 1994 jusqu'à la décision de la Cour, reconnaît comme Dominicains toutes personnes nées sur le territoire, à l'exception des fils légitimes des étrangers résidents au pays en représentation diplomatique ou de ceux des personnes en transit (La Cour, 2005:63).

haïtienne, mais aussi de réformer sa législation pour l'harmoniser avec la Convention américaine (la Cour, 2005: 81).

4.5 Stratégies des nationalistes pour rejeter les droits des Dominicains-Haïtiens

Nous avons déjà vu que l'une des stratégies que les nationalistes utilisent pour empêcher que les Dominicains-Haïtiens jouissent de leurs droits consiste à attaquer tout individu ou institution qui défend les droits des Dominicains-Haïtiens. Certains nationalistes défendent une théorie de la conspiration en affirmant l'existence d'un complot international, impliquant des gouvernements et ONG étrangères, visant à unifier l'île pour que la RD résolve la pauvreté des masses haïtiennes (Mosely-Williams et Wooding, 2004 ; Corten, 2011: 322). Il s'agit d'un argument géopolitique pour discréditer et réduire l'intervention de la communauté internationale au sujet de la violation des droits des Haïtiens et de leurs descendants. Dans cette optique, Manuel Nuñez, l'un des intellectuels nationalistes dominicains (d'ascendance africaine), dès le début de: *El ocaso de la nación dominicana*, (2001) (Le déclin de la nation dominicaine), il critique les institutions et individus qui défendent les droits des Haïtiens. Ensuite, il qualifie d'étrangers les Dominicains/es d'origine haïtienne et s'oppose catégoriquement à toute démarche politique visant à légaliser leur statut. À son avis, légaliser le statut de ces étrangers, c'est les transformer en «une force électorale qui déciderait les élections nationales, avec laquelle on devrait négocier la politique migratoire, ce qui obligerait les partis politiques à la séduire pour arriver au pouvoir, ce qui éviterait les rapatriements de ces étrangers illégaux et ce qui fragmenterait l'État Dominicain » (Nuñez, 2001 :XV).

Une autre stratégie qu'utilisent les nationalistes est la technique de manipulation des chiffres, en exagérant la quantité réelle des Haïtiens au pays pour attiser la peur et la haine contre les Haïtiens (l'antihaitianisme) au sein de la société dominicaine. En effet, depuis les années 1990, les nationalistes jugent que l'arrivée des immigrants haïtiens en RD enlève les emplois des nationaux et cause l'émigration des Dominicains/es vers d'autres pays (Núñez, 2001:197). En 2012, une enquête réalisée par l'*Oficina Nacional de Estadística* (ONE) (Bureau National de statistique) sur les immigrants révèle que l'ensemble de la population immigrante est estimée à 524 632 et représente 5,4% de la population. Alors que le nombre des émigrés dominicains vers d'autres pays s'élève à 15% de la population dominicaine⁶¹ i.e. presque trois fois la quantité d'immigrants. L'enquête démontre que la RD est plus un pays d'émigrants que d'immigrants. Donc, ces derniers ne sont pas la cause de l'émigration des Dominicains. En outre, l'enquête rapporte que, sur le total des 524 632 immigrés, 458 233 sont des Haïtiens, ce qui représente 4,7% de la population totale. Durant les années 1990, le même Manuel Núñez estimait plutôt à 12% la population des immigrés haïtiens en RD (Núñez, 2001: 35). Dans la même logique d'exagération visant à attiser la haine de la population dominicaine, en 2012, avant la publication de l'enquête, le Cardinal des nationalistes, Nicolas de Jésus Lopez Rodriguez, parle de la présence d'un million d'immigrés haïtiens⁶².

Par ailleurs, l'évènement le plus saillant des années 1990 est la candidature à la présidence dominicaine du docteur Peña Gomez. Ce Dominicain-Haïtien a échappé de justesse au massacre des Haïtiens de 1937 et a été adopté par une généreuse famille

⁶¹ <https://acento.com.do/2013/actualidad/76337-republica-dominicana-pais-de-emigrantes-mas-que-de-inmigrantes/> (Repéré le 23 février 2017)

⁶² http://infocatolica.com/?t=noticia&cod=11704_ (Repéré, le 03 février août 2017)

dominicaine. Il devient l'un des plus brillants avocats et hommes politiques de son pays. Après avoir été maire de Santo Domingo, il présente trois fois sa candidature pour la présidence et affronte deux fois Joaquin Balaguer à titre de principal rival. Ce dernier et son parti ne reculent devant aucun recours notamment des coups montés et des campagnes racistes de dénigrement de sa couleur noire et de son ascendance haïtienne. L'antihaïtianisme est une arme efficace que les nationalistes ont utilisée contre Peña Gomez (Lozano, 2008:1640). Lors de la première élection, le parti de Balaguer a fait distribuer des certificats de naissance aux Haïtiens des *bateys* pour qu'ils votent en sa faveur et, au final, c'est lui qui a gagné les élections (Wooding et Williams, 2009: 31).

Il est important de souligner que ce n'est pas la première fois que Balaguer utilise les *braceros* et leurs descendants des *bateys* pour gonfler le vote à son profit. Un chercheur haïtien affirme qu'au cours des années 1960: « Duvalier donna des ordres à ses sbires pour s'assurer que les braceros haïtiens travaillant dans les provinces orientales de la Romana, d'Altagracia de Macoris, d'El Seibo et Valverde votent pour Balaguer » (Péan, 2014: 254). Or, pour voter, il faut la carte électorale et celle-ci ne s'obtient qu'avec un certificat de naissance. Ce qui montre que, depuis les années 1960, beaucoup des Dominicains-Haïtiens possèdent déjà l'identité officielle dominicaine. En quoi il paraît clair que Duvalier et Balaguer ont manipulé les masses pour leurs intérêts politiques. Nonobstant, le plus important est la suite que donnent Balaguer et son parti à ces documents d'identité. En effet, postérieurement, on voit que Balaguer et son administration prennent des mesures pour annuler et empêcher que les Dominicains-Haïtiens aient des documents d'identité. En ce sens, le sociologue dominicain Carlos Dore Cabral indique que, dès 1987, les policiers dominicains commencent à confisquer les cartes d'identité des Dominicain-Haïtiens en disant à chaque fois, « ta carte d'identité est dominicaine, mais tu es Haïtien » (Péan Leslie, 2014: 257). Tous ces faits montrent que, depuis les années 1980 jusqu'à l'arrêt 168-13,

il y a eu une lutte acerbe et de la mauvaise propagande contre les Haïtiens et leurs descendants en RD, menées par les nationalistes.

4.6 Les mesures prises par l'État dominicain favorisant l'apatridie

À la fin du XX^e et au début du XXI^e siècle, sous l'influence et la pression des nationalistes, l'État dominicain met en œuvre un ensemble de mesures qui visent à empêcher que les descendants des Haïtiens ne deviennent des citoyens dominicains. D'abord, il commence par instaurer une politique de déportation pour expulser les ouvriers irréguliers. Ensuite, il cherche à faire passer les Dominicains-Haïtiens pour des étrangers en transit au pays afin de justifier leur expulsion vers Haïti. Finalement, lorsque cette décision entre en contradiction avec la Constitution, qui reconnaît le droit du sol, et se mérite les critiques des instances de défense des droits humains, les autorités dominicaines décident de réformer la Constitution et de l'appliquer de manière rétroactive par l'Arrêt 168-13. Commençons par les déportations massives.

4.6.1 Politique de déportation, loi migratoire et réforme constitutionnelle

À la fin de l'occupation américaine de la RD, dès 1925, les nationalistes ont commencé par exprimer leur volonté d'expulser les ouvriers haïtiens du pays pour les remplacer par des paysans blancs (Vegas 1995:22). N'en trouvant pas et le besoin de faire marcher l'économie sucrière se faisant pressant, ils ont été obligés d'accepter les ouvriers haïtiens. Par ailleurs, à la fin des années 1980 et au début 1990, suite à la chute du prix du sucre au niveau international, la majorité des *bateys* cessent leurs activités et beaucoup des Dominicains-Haïtiens les quittent pour se rendre dans les centres urbains à la recherche d'emplois dans la construction, dans les zones franches ou dans le secteur

touristique, qui se développe durant cette période. Également, ils réclament des documents d'identité pour faciliter la recherche d'un emploi décent et exercer leurs droits de citoyenneté. De même, l'instabilité politique en Haïti au cours de cette période entraîne l'augmentation de la migration vers la RD. Ainsi, on observe que les Haïtiens commencent à vendre divers produits dans les rues de plusieurs villes. En fait, les noirs deviennent de plus en plus visibles. En conséquence, au début des années 1990, l'État dominicain prend plusieurs mesures légales afin de réduire la présence des Haïtiens et empêcher que les Dominicains-Haïtiens obtiennent des documents d'identité.

L'une des premières mesures pratiques du président Balaguer entre en vigueur en 1991, elle consiste à déporter massivement des migrants irréguliers vers Haïti. Parmi les plus importantes déportations que Balaguer et ses successeurs ont réalisées figurent celles de 1991, 1996, 1999 (Wooding et Williams, 2009: 52). En général, ces expulsions massives créent de graves problèmes pour le gouvernement haïtien, qui ne possède ni volonté ni capacité pour la gestion humanitaire et l'accueil d'une forte quantité de migrants. À titre d'exemple, de juin à septembre 1991, un total de 75 000 personnes sont expulsées de la RD vers Haïti⁶³. Face à l'incapacité de l'État à répondre aux besoins des gens, une ONG haïtienne naît au mois d'août de la même année, le Groupe d'appui aux rapatriés et aux réfugiés (GARR), de manière à accueillir et défendre les expulsés.

⁶³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Groupement_d%27appui_aux_rapatri%C3%A9s_et_r%C3%A9fugi%C3%A9s (Repéré, le 12 octobre 2018)

Les expulsions continuent et l'État haïtien ne met pas de structure en place, il ne cherche même pas à accueillir les expulsés à leur arrivée. Ainsi, une autre ONG, nommée Solidarite Fwontalye⁶⁴ voit le jour en juin 1999 pour accueillir, accompagner et défendre les Haïtiens expulsés et abandonnés à la frontière par l'État dominicain. Il faut signaler que parmi les expulsés se trouvent souvent des Dominicains-Haïtiens détenant une carte d'identité dominicaine. Cette réalité continue en ce début de XXI^e siècle. Amnesty internationale mentionne que « lors des expulsions de mai 2005, au moins 50 ressortissants dominicains ont été arbitrairement expulsés de leur propre pays » (Amnesty, 2007 :18). En dépit du protocole d'entente du 2 décembre 1999 sur les mécanismes de rapatriement entre les deux pays, dont le but est d'assurer que les expulsions se réalisent avec un minimum de respect des droits, elles se font en général avec violence et sans aucun respect des droits des migrants. Le président Fernandez reconnaît la violation des droits des migrants lors des expulsions. En effet, au cours d'un séminaire sur la politique d'immigration, le 23 juin 2005, il déclare: « Je me sens moi-même offensé lorsque je vois que ce que nous faisons traditionnellement sont des expulsions de masse qui violent très certainement les droits humains des Haïtiens » (Amnesty, 2007:17-18). On peut questionner la sincérité de Fernandez quand on sait que les expulsions de mai 2005 sont réalisées sous sa présidence et qu'il n'a pris aucune mesure pour améliorer la situation. En fin de compte, l'État dominicain ne se contente pas d'expulser, il adopte aussi des lois afin de réduire la présence des Haïtiens et de leurs descendants. La suite du chapitre, qui cible le contexte de l'Arrêt 168-13, se présente sous une forme plus juridique que politique.

⁶⁴ <https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/23817> (Repéré, le 12 octobre 2018)

4.6.2 Loi migratoire générale de 2004 et réinterprétation du terme « en transit »

D'une part, la seconde controverse électorale entre le Dominicain-Haïtien Peña Gómez et Balaguer, se solde par le pacte pour la démocratie de 1994⁶⁵, suite à une fraude électorale en faveur de Balaguer. Une fois au pouvoir, ce dernier agit contre les migrants haïtiens. L'année suivante, le gouvernement de Balaguer pilote publie un projet de loi pour remplacer la loi migratoire de Trujillo de 1939 (Lozano, 2005:29). Le projet de loi conçoit la migration comme un problème de sécurité nationale (Lozano, 2005:32). Dans la lignée de *l'île à l'envers*, on présente la croissance de la population haïtienne au comme un grand danger. En vue de suivre la voie tracée par Balaguer, l'Assemblée Nationale adopte la *Loi de la migration 285-04*, mieux connue sous le nom de Loi migratoire générale, et ce le dernier jour du mandat au pouvoir de Hypólito Mejía, soit le 15 août 2004. La finalité est d'exclure et de contrôler les Haïtiens et leurs descendants en RD. La Loi migratoire définit les fonctions spécifiques de la *Junta Central electoral* (JCE) (Junte centrale électorale). Dans le but de concrétiser l'une des dispositions de la Loi migratoire 285-04, art. 28,2 (Lozano, 2005:84) et son art. 36, la JCE met en place des livres de registre pour les étrangers, mieux connus sous le nom de « livres roses », pour répertorier les enfants nés de mères étrangères sans papiers (Wooding, 2008:281).

⁶⁵ <https://vanguardiadelpueblo.do/1994/08/10/pacto-por-la-democracia-puso-fin-a-la-crisis-postelectoral-de-1994/> (Repéré le 12 mars 2017)

En vue de justifier le refus de la nationalité aux enfants Dominicains-Haïtiens, l'art. 36 de la Loi migratoire interprète de manière erronée l'art. 11 de la Constitution, en considérant les ouvriers haïtiens en situation irrégulière qui ont des enfants en RD comme des non-résidents, donc des *personnes en transit*⁶⁶. Ainsi, leurs enfants ne peuvent pas bénéficier de la nationalité dominicaine.

En réaction à la Loi migratoire de 2004, le 27 juin 2005, une quinzaine d'organisations contestent l'inconstitutionnalité de la loi devant la *Suprema Corte de Justicia* (SCJ) (Cour suprême de justice). Dans la même logique, en septembre 2005, la CIDH condamne la RD dans l'affaire Yean et Bosico (voir 4.4.1). Au final, dans un Arrêt daté du 14 décembre 2005, la SCJ rejette la demande des organisations en alléguant que la Loi 285-04 est conforme à la Constitution (Tejida, 2008:309). L'auteur ajoute à la page suivante qu'il s'agit d'une loi discriminatoire contre l'immigration haïtienne en RD et en violation de l'art. 11 de la Constitution en vigueur de 1939 au 25 janvier 2010, qui stipule que « [...] sont dominicains toutes les personnes nées sur le territoire de la République à l'exception des enfants légitimes des étrangers résidant dans le pays en Représentation diplomatique ou ceux qui y sont en transit ». La même loi, en son art. 151, prévoit la mise en place d'un *Plan Nacional de Regularización de Extranjeros* (PNRE) (Plan National de Régularisation des Étrangers) (Lozano, 2005: 84).

⁶⁶ Selon la Constitution de l'époque, le terme « en transit » est utilisé pour les voyageurs, les marins et équipages d'avions, le personnel diplomatique et consulaire et les touristes, qui tous font des séjours de courte durée (8 à 10 jours). Le terme ne se réfère aucunement à des résidents qui demeurent sur le territoire et dont les enfants nés en République Dominicaine ont constitutionnellement droit à la nationalité (Wooding et William, 2009: 76 -77)

D'autre part, le 29 mars 2007, la JCE publie le Circulaire 01, puis, le 18 avril 2007, la Résolution 02/07 pour ordonner aux officiers d'état civil de cesser de livrer des copies ou des certificats de naissance aux descendants étrangers (haïtiens) nés en RD si les parents ne peuvent prouver leur statut légal⁶⁷. En outre, le dossier de toutes les personnes ayant des documents présentant des irrégularités doit être transmis à l'instance supérieure⁶⁸. En dépit des critiques émises contre la loi par différentes instances, tant nationales qu'internationales, l'État dominicain la maintient et procède à la réforme de la Constitution pour mieux rendre apatrides des milliers Dominicains-Haïtiens.

4.6.3 Réforme constitutionnelle de 2010 et fin du droit du sol en République Dominicaine

Depuis la fin des années 1970, l'État dominicain est en butte aux pressions exercées tant au niveau national qu'au niveau international pour respecter l'art. 11 de sa Constitution, qui accorde le droit du sol à tout enfant né sur son territoire. En effet, sous l'influence des nationalistes, se concrétise la réforme constitutionnelle visant à changer cet article et à enlever toute possibilité légale aux Dominicains-Haïtiens de devenir citoyens dominicains. De fait, la réforme constitutionnelle est promulguée le 26 janvier 2010⁶⁹, par laquelle le droit du sol est éliminé. En effet, l'art.18,31 3 de la réforme

⁶⁷ <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2012/8902.pdf> (Repéré le 03 mars 2017)

⁶⁸ <http://hoy.com.do/circular-no-017-de-la-jce/> (Repéré le 05 septembre 2017)

⁶⁹ <http://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2010/7328.pdf> (Repéré le 10 décembre 2017)

constitutionnelle ajoute des précisions à l'art. 11 de la Constitution antérieure, déterminant que « sont Dominicains toutes les personnes nées sur le territoire de la République, à l'exception des enfants légitimes des étrangers résidant dans le pays en représentation diplomatique ou ceux qui y sont en transit ou résidant illégalement sur le territoire dominicain. On considère comme personne en transit tout(e) étranger(ère) défini comme tel suivant les lois dominicaines⁷⁰ ». Ainsi, l'État dominicain abolit le droit du sol reconnu par les Constitutions depuis 1929 et donne valeur légale au terme « en transit », tel que défini par l'art. 36 de la Loi migratoire générale de 2004. La nouvelle Constitution, dans son art. 184, crée le TC dont les attributions consistent à garantir la suprématie de la Constitution, la défense de l'ordre constitutionnel et la protection des droits fondamentaux. Ses décisions sont définitives et irrévocables. En dépit de la modification faite à la Constitution de 2010 en 2015, on maintient l'article qui élimine la nationalité obtenue en vertu du *jus soli* (ENI-UNFPA, 2018 :39)

4.6.4 Demande de la carte électorale de Juliana Deguis Pierre au Tribunal Constitutionnel comme déclencheur de l'Arrêt 168-13

Juliana Deguis Pierre, Dominicaine d'origine haïtienne, née le 1^{er} avril 1984 dans le *batey* los Jovillos à Yamasá, province de Monte Plata est au cœur de l'affaire qui conduira à l'adoption de l'Arrêt 168-13 qui se fait aux dépens de l'ensemble des Dominicains-Haïtiens. À sa naissance, son certificat est délivré par l'officier de Yamasá, après que son père eut présenté son carnet (*ficha*), à titre de travailleur de la

⁷⁰ Le passage souligné par nous correspond à la modification apportée pour justifier l'exclusion.

CEA⁷¹. En 2008, Juliana, avec son certificat de naissance en main soumet une demande pour l'obtention d'une carte d'identité, qui joue le rôle de carte électorale pour la JCE de sa province. Celle-ci lui est refusée. Ensuite, elle fait appel à la chambre civile du commerce et du travail du tribunal de la première instance de Monte Plata, qui annule son certificat de naissance. La présidente du Tribunal, Leidy Isabel Alcántara Manzueta considère les parents de Deguis comme des personnes en transit, raison évoquée pour l'annulation⁷² de son certificat de naissance le 10 juillet 2012. Par la suite, Deguis dépose un recours auprès du TC.

4.6.5 L'Arrêt 168-13 du TC et l'officialisation de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens

Le TC, s'étant saisi de la situation de Deguis émet la décision finale soit l'Arrêt 168-13 (ou sentence TC/0168/13)⁷³ qui implique non seulement la dénationalisation de Deguis, mais aussi des milliers d'autres Dominicains-Haïtiens nés en RD de parents en situation irrégulière. En soi, l'Arrêt 168-13 du TC est le paroxysme de la mise en place

⁷¹ https://elpais.com/internacional/2013/10/20/actualidad/1382303313_233551.html (Repéré le 22 octobre 2018)

⁷² <https://listindiario.com/la-republica/2017/01/27/451988/tribunal-anula-acta-a-juliana-deguis-pierre> (Repéré le 22 octobre 2018)

⁷³ <https://presidencia.gob.do/themes/custom/presidency/docs/gobplan/gobplan-15/Sentencia-TC-0168-13-C.pdf> (Repéré le 05 octobre 2018)

de tout un processus d'exclusion des Haïtiens pauvres et surtout des milliers de leurs descendants dans la société dominicaine.

Avant d'entrer dans les détails de la justification de l'Arrêt, essayons d'estimer le nombre des personnes concernées à partir du résultat d'un recensement publié une année avant l'Arrêt, et dont le TC a tenu compte. En effet, avec l'appui technique et financier du Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) et de l'Union européenne, le bureau national de statistiques (ONE) de la RD réalise en 2012 sa première enquête nationale sur les immigrants. Les données obtenues permettent d'estimer la population totale de la RD à 9 716 940 personnes. On indique que la totalité des Dominicains d'origine étrangère se chiffre à 768 783 personnes, soit 7,9% de la population totale. De ce nombre, 668 145 sont des Dominicains d'origine haïtienne (Dominicains-Haïtiens), soit 6,8% de la population totale. De l'ensemble des 668 145 Dominicains-Haïtiens, seulement 11 000 sont légalement enregistrés (TC, 2013: 23-24). Autrement dit, selon l'enquête, 657 145 Dominicains-Haïtiens, soit plus de 98% du total des Dominicains-Haïtiens au pays, ne sont pas légalement enregistrés comme détenant la nationalité dominicaine. Le TC compte Juliana parmi les 657 145 Dominicains-Haïtiens et publie l'Arrêt pour lui enlever le droit à la nationalité ainsi qu'aux autres personnes se trouvant dans la même situation. Voyons les arguments du TC pour justifier l'Arrêt.

Tout d'abord, au point 5, 1.c et 1.f, l'Arrêt 168-13 stipule que la nationalité est à la discrétion exclusive des États et que, par conséquent, elle est une affaire de droit interne qui exprime la souveraineté nationale (TC, 2013 :7). En lien avec la nationalité et le droit international public, au point 11, 2.1.a de l'Arrêt, le TC soutient que, depuis plus

d'un siècle, la configuration des conditions de l'octroi de la nationalité a été internationalement reconnue comme partie du domaine réservé à la compétence exclusive de l'État (TC, 2013:25).

Ensuite, en rapport avec l'interprétation du terme en transit, le TC, au point 1.1.12, reconferme l'interprétation de l'expression « étranger en transit » admise par la SCJ (TC, 2013:62) auprès de laquelle Juliana Deguis avait fait recours. Puis, au point 1.1.14.6, le TC soutient que Blanco Deguis, le père de Juliana, au moment de la déclaration de sa fille, avait un statut de *journalier temporaire* de nationalité haïtienne, identifié par la *ficha* # 24253, donc un étranger en transit comme sa mère Marie Pierre identifiée par la *ficha* # 14828 (TC, 2013:35, 67-68). Le TC poursuit aux points 3.1.2; 3.1.3 et 3.1.4 pour montrer que l'art. 11.2 de la Constitution haïtienne de 1983 puis l'art. 11 de celle de 1987, maintenu dans la Constitution amendée de 2011, stipule que « tout individu né à l'étranger de père et de mère haïtiens est Haïtien », donc Juliana, fille d'Haïtiens est Haïtienne (TC, 2013:77-78).

Finalement, au cinquième point de la résolution finale, le TC demande à la JCE de faire un audit minutieux pour réviser l'ensemble des livres du registre civil des naissances entre le 21 juin 1929 et le 23 septembre 2013. Ensuite, il lui demande de faire une liste des étrangers irrégulièrement inscrits avec les noms de tous les étrangers qui ne remplissent pas les conditions d'obtention de la nationalité dominicaine par le droit du sol. Il lui demande enfin de créer des livres-registres spéciaux des « *annuaires de naissances des étrangers* », couvrant la période allant du 21 juin 1929 au 18 avril 2007, date où la JCE établit le livre de registre des naissances pour les enfants de mère étrangère. Ainsi, le TC ne tient pas en compte l'existence probable des milliers

d'enfants nés en RD de parents irréguliers durant la période allant du 18 avril 2007 au 25 janvier 2010, qui ont droit à la nationalité du pays par le *jus soli*. La liste se dirige par la suite au ministère des Affaires étrangères qui, à son tour, la transmet aux Ambassades et Consulats concernés pour qu'ils mettent en œuvre les suites nécessaires (TC, 2013: 99-100). Afin de ne pas porter la responsabilité de rendre les 657 145 Dominicains-Haïtiens apatrides, l'État dominicain soutient que ces derniers ne sont pas apatrides, mais Haïtiens. Autrement dit, l'État dominicain renvoie la responsabilité de la nationalité des Dominicains-Haïtiens à l'État haïtien.

4.6.6 Réactions internes et externes à la publication de l'Arrêt 168-13

Au-delà des chiffres donnés par le TC, certains médias internationaux estiment entre 250 000 et 450 000 le nombre des Dominicains-Haïtiens affectées par l'Arrêt⁷⁴. Le journal espagnol *El País* parle même d'un demi-million de Dominicains-Haïtiens apatrides⁷⁵. En tenant compte de ces chiffres et de ceux qui sont utilisés par le TC, on peut dire qu'entre 250 000 et 500 000 Dominicains-Haïtiens sont devenus apatrides.

⁷⁴ <https://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/201311/01/01-4706124-enfants-dimmigres-haitiens-la-republique-dominicaine-accusee-de-racisme.php> (Repéré le 30 octobre 2018)

⁷⁵ https://elpais.com/internacional/2013/10/20/actualidad/1382303313_233551.html (Repéré le 30 octobre 2018)

Au niveau interne, sur l'ensemble des membres du Jury du TC, seulement deux femmes, Katia Miguelina Jiménez et Ana Isabel Bonilla s'opposent à l'Arrêt, du fait qu'il est contraire au droit international et aux principes établis par la Constitution. Parmi les premiers nationalistes à soutenir publiquement l'Arrêt au nom de la défense de la souveraineté de l'État, on trouve : l'ex-président Leonel Fernandez (dauphin de Balaguer), le Cardinal Nicolas de Jesús Lopez Rodriguez (chef de la hiérarchie de l'Église catholique), puis Marino Vinicio Castillo (ultra nationaliste)⁷⁶. Autrement dit, ceux qui logent au plus haut sommet des pouvoirs économique, religieux, et politique du pays sont les premiers à soutenir l'Arrêt. Un rapport que la CIDH publie le 6 décembre 2013 mentionne des manifestations antihaïtianistes en faveur de l'Arrêt. La première a lieu le 4 novembre 2013 à Santo-Domingo, menée par le Réseau national de défense de la souveraineté nationale; la deuxième le 13 novembre 2013 dans la ville de Santiago menée par un rassemblement d'organisations communautaires.

Parallèlement, deux mouvements voient le jour pour réclamer le droit à la nationalité dominicaine des Dominicains-Haïtiens : la plateforme d'organisations *dominican@s por derecho*⁷⁷ et le mouvement *reconoci.do*⁷⁸. Les deux organisent plusieurs manifestations contre l'Arrêt. Finalement, l'un des rares journalistes dominicains à

⁷⁶ <https://www.elcaribe.com.do/2013/12/24/sin-categoria/sentencia-16813-sobre-nacionalidad-tema-del-ano/> (Repéré le 30 octobre 2018)

⁷⁷ <https://dominicanosxderecho.wordpress.com/2017/11/20/parada-civica-dominicans-por-derecho-exige-la-restitucion-de-la-nacionalidad-a-los-afectados-por-la-sentencia-168-13/> (Repéré le 3 novembre 2018)

⁷⁸ <https://listindiario.com/la-republica/2013/10/5/294680/Anuncian-movilizaciones-en-rechazo-de-la-sentencia-del-Tribunal> (Repéré le 03 novembre 2018)

s'être opposé ouvertement à l'arrêt, Bolivar Diaz, qualifie l'Arrêt de génocide civil⁷⁹. En effet, si le génocide de 1937 du président Trujillo vise l'élimination physique des Haïtiens du territoire dominicain, le génocide civil de 2013 du TC cherche l'élimination légale des Dominicains-Haïtiens de la société dominicaine. Les deux éliminations menées par l'État dominicain ont la même finalité: l'exclusion des Haïtiens et de leurs descendants comme éléments de la composition sociale dominicaine.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Arrêt 168-13, le TC recommande non seulement la dénationalisation des Dominicains/es nés/es de parents en situation irrégulière en RD de 1929 à 2007, mais son art.151 demande au gouvernement de prendre des mesures pour légaliser le statut des migrants en situation irrégulière (TC, 2013:96). Cela est demandé par la Loi migratoire 2004. Ainsi, le président Danilo Medina émet le décret No. 327-13 en date du 29 novembre 2013 pour instituer le Plan National de Régulation des Étrangers illégaux (PNRE)⁸⁰, lequel entre en vigueur au début de juin 2014. L'art. 3 du Plan permet aux étrangers illégaux ainsi qu'aux Dominicains-Haïtiens sans-papiers, d'aller régulariser leur situation au pays pendant une période de 18 mois.

Au niveau international, l'État haïtien compte parmi les premiers pays à manifester son opposition à l'arrêt. Dès le 1^{er} octobre 2013, Haïti rappelle son Ambassadeur et coupe

⁷⁹ <http://hoy.com.do/danilo-debe-frenar-el-genocidio-civil/> (Repéré le 16 decembre 2016)

⁸⁰ <https://www.scribd.com/document/188044925/Decreto-327-13> (Repéré le 03 novembre bre 2018)

la communication avec la RD⁸¹. Ensuite, la Communauté caribéenne (CARICOM), formée par 14 pays de la région des Caraïbes, émet le 13 novembre 2013 un communiqué pour condamner l'Arrêt⁸². Par la suite, la CIDH, dans son rapport du 6 décembre 2013, réagit contre l'illégalité de l'Arrêt. Elle recommande aux autorités de prendre des mesures pour reconnaître le droit à la nationalité de tous ceux qui ont déjà obtenu la nationalité dominicaine entre 1929 et 2010, et de ne pas exiger de ceux et celles qui ont le droit à la nationalité d'aller s'enregistrer comme étrangers, tel que le stipule l'Arrêt 168-13⁸³. Certains écrivains dominicains critiquent aussi l'Arrêt, comme : Junot Diaz, Julia Álvarez et Rita India⁸⁴. D'autres personnalités internationales, comme Mario Vargas Llosas (qui écrit le roman *La fiesta del chivo*, lequel met à nu les déboires du dictateur Trujillo⁸⁵), soulignent les motivations racistes de l'Arrêt⁸⁶. Au moment où la communauté internationale fait pression sur la RD, le président Michel Martelly fait profil bas en sortant du dialogue multilatéral pour entrer

⁸¹ <https://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/2013/10/01/01-4695343-le-gouvernement-haitien-rappelle-son-ambassadeur-en-republique-dominicaine.php> (Repéré le 11 novembre 2017)

⁸² http://internacional.elpais.com/internacional/2013/11/14/actualidad/1384400958_323977.html (Repéré le 12 décembre 2016)

⁸³ <http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2013/097A.asp> (Repéré le 11 novembre 2017)

⁸⁴ <https://acento.com.do/2013/actualidad/1134417-junot-diaz-afirma-sentencia-tc-168-es-irresponsable-racista-cruel-y-cinica/> (Repéré le 12 décembre 2017)

⁸⁵ <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2013/097a.asp> (Repéré le 12 décembre 2016)

⁸⁶ <http://eluniversalexpress.com/nacionales/politica/714-ex-premio-novel-vargas-llosa-critica-sentencia-168-13-del-tc-en-rd> (Repéré le 13 avril 2017)

dans un dialogue binational⁸⁷ avec le président Medina. Les discussions⁸⁸ avec la RD ne mentionnent pas l'Arrêt 168-13. Le GARR dénonce cette attitude des représentants d'Haïti en alléguant « qu'il est inconcevable que la délégation haïtienne n'a pas [sic] encore une fois, profité de l'occasion pour le dénoncer et réclamer son retrait comme le sollicite le CARICOM, la CIDH, etc. ⁸⁹ » Plus loin, dans le même article, le GARR ajoute que « la République d'Haïti est en train de cautionner un génocide civil si la commission gouvernementale ne pose pas comme condition, le retrait de la sentence, contre toute signature d'accord ou d'entente entre les deux États ».

La RD applique avec Michel Martelly la même stratégie diplomatique de Trujillo avec Vincent à l'occasion du massacre. Il s'agit de ramener le dialogue du niveau multilatéral au niveau bilatéral afin d'alléger la pression internationale et d'éviter de rendre justice aux victimes haïtiennes et à leurs descendants. Dans les conflits d'envergure internationale qui opposent les deux pays, la RD exploite la faiblesse diplomatique des chefs d'État haïtiens pour imposer sa volonté. Finalement, face au maintien de la pression internationale, l'État dominicain, par les pouvoirs législatif et exécutif, est contraint d'adopter la Loi 169-14 pour calmer les tensions causées par la crise de l'Arrêt.

⁸⁷ <https://lenouvelliste.com/public/index.php/article/125367/haiti-et-la-republique-dominicaine-reprennent-le-dialogue> (Repéré le 12 mai 2016)

⁸⁸ <https://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/125999/Declaration-conjointe-entre-les-gouvernements-haitien-et-dominicain.html> (Repéré le 12 mai 2016)

⁸⁹ <https://reliefweb.int/report/dominican-republic/le-garr-se-prononce-sur-la-d-claration-de-la-2-me-rencontre-binational> (Repéré le 12 mai 2016)

4.6.7 La Loi 169-14 pour redonner la nationalité aux Dominicains-Haïtiens

Suite à la pression internationale, en vue de remédier à la situation des Dominicains-Haïtiens, le président Medina soumet au Congrès le projet pour la Loi 169-14⁹⁰, (ou Loi Medina). Les deux chambres du Parlement l'approuvent et elle est promulguée le 23 mai 2014. La loi contient un total de 13 articles.

L'art. 1^{er} du premier chapitre définit la spécificité de la loi: « Loi qui établit un régime spécial pour les fils de pères et de mères étrangers non-résidents nés sur le territoire national durant la période allant du 16 juin 1929 au 18 avril 2007» Il divise ces gens en deux groupes.

Le groupe A est composé des fils nés sur le territoire dominicain de pères et de mères étrangers non-résidents inscrits dans les livres de registre civil dominicains sur la base de documents non reconnus par les normes en vigueur pour ces fins au moment de l'inscription. En fait, la Loi 169-14 demande à la JCE d'inscrire les Dominicains du groupe A et de leur reconnaître la nationalité dominicaine (art. 2-a, 2014:5-6).

Quant à lui, le groupe B est composé des fils de parents étrangers en situation de migration irrégulière nés en RD et qui ne se trouvent pas inscrits dans le registre civil

⁹⁰ <https://presidencia.gob.do/themes/custom/presidency/docs/gobplan/gobplan-15/Ley-No-169-14.pdf>
(Repéré le 19 avril 2017)

de l'État dominicain. La loi recommande aux gens du groupe B d'aller s'inscrire dans le livre pour les étrangers, tel que le stipule la Loi générale de migration 285-04, avec des preuves de naissance, tel qu'établit dans le règlement de cette loi (art. 6, 2014:6-7).

Selon le même article, au paragraphe I, toute personne du groupe B doit aller s'enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur et de la Police dans les 90 jours suivant la publication de la loi. Puis, une fois inscrite dans le livre pour les étrangers, elle a 60 jours pour appliquer au PNRE (art. 7, 2014:7). Ce qui équivaut à leur dénationalisation.

Enfin, après un processus de deux années d'attente et à condition d'avoir un casier judiciaire vierge, la personne peut opter pour la citoyenneté dominicaine et l'obtenir par naturalisation (art. 8, 2014: 7-8). En fait, les gens du groupe B doivent se déclarer et s'enregistrer comme des étrangers dans leur propre pays et doivent attendre deux ans pour avoir la nationalité dominicaine. Durant cette période d'attente, ils restent dans un vide juridique qui est assimilable à l'apatridie, car au niveau légal ils n'ont aucune nationalité d'aucun pays. De plus, le fait d'avoir la nationalité par naturalisation, tel qu'indiqué par les art. 79,1 et 82 de la Constitution de 2010, les obligent à attendre 10 ans avant de pouvoir se porter candidats aux élections parlementaires. Par contre, selon les art. 123,1 et 125 de la même Constitution, ils ne peuvent en aucun cas aspirer à devenir Vice-président ou Président, car ils ne sont pas légalement reconnus comme Dominicains de naissance ou d'origine.

Par ailleurs, en raison du coût, de la complexité et des exigences du processus, beaucoup des Dominicains-Haïtiens ne parviennent pas à s'inscrire ou à être acceptés.

D'autres refusent d'être considérés comme des étrangers dans leur propre pays, alors ils décident de ne pas aller s'enregistrer au programme et deviennent apatrides. Néanmoins, il faut souligner que le PNRE pourrait servir d'alibi i.e. de voie légale utilisée par l'État dominicain pour écarter indirectement les Dominicains-Haïtiens de la nationalité dominicaine, en les faisant passer pour des migrants illégaux, en vue de régulariser leur statut à titre d'étrangers, et suite à une période d'attente, les expulser.

Après la publication de la Loi 169-14, le 21 juillet 2014, Juliana Deguis Pierre réclame sa carte électorale à la Junte électorale de Yamasá, qui lui remet officiellement sa nationalité le 1^{er} août 2014⁹¹. D'autres ont aussi bénéficié de cette loi. Par ailleurs, suite à une étude réalisée en juillet 2015, le HCR⁹² souligne que la quantité des apatrides estimée à 210 000 avant l'application du PNRE, est passée à 133 770 suite à la mise en œuvre de cette loi..

En 2014 afin d'aider ses migrants illégaux à régulariser leur statut auprès du PNRE, l'État haïtien met en œuvre le Programme d'identification et de documentation des immigrants haïtiens (PIDIH) en RD. Ce programme vise à fournir des documents d'identité haïtienne (certificat de naissance, carte d'identité et passeport). L'année suivante, moins de 3 000 des 48 000 migrants inscrits ont reçu leurs documents, soit

⁹¹ <http://eldia.com.do/juliana-deguis-ya-tiene-cedula-dominicana/> (Repéré le 05 novembre 2018)

⁹² <https://acento.com.do/2016/actualidad/8313829-acnur-reitera-que-existen-133770-personas-apatridas-en-la-rd-y-que-podrian-ser-mas/> (Repéré le 05 novembre 2018)

environ 6%. Face au constat d'échec, Daniel Supplice, ambassadeur haïtien en RD, déclare sans langue de bois : «Nous ne sommes pas en mesure d'identifier nos citoyens chez nous, je ne vois pas comment on aurait pu le faire à l'extérieur⁹³». Par cette déclaration, l'ambassadeur exprime la faiblesse de l'État haïtien et son manque de volonté pour donner des documents d'identité à ses citoyens. Suite à cette déclaration, le gouvernement de Miche Martelly l'a limogé.

Parallèlement, il existe une confusion entre l'État haïtien et l'État dominicain à propos de la régularisation des *braceros*. Le journal dominicain *El Dia*⁹⁴ mentionne que 40 000 anciens *braceros* du CEA ont demandé à l'Ambassade haïtienne de leur octroyer des documents d'identité, pour faciliter la régularisation de leur situation auprès du le PNRE, lequel devait prendre fin le 17 juin 2015. Dans la mesure où l'État haïtien n'a pas répondu à temps à leur demande, les *braceros* ont organisé une manifestation pour réclamer leurs documents. Ce qui tend à indiquer que les deux États se comportent comme Ponce Pilate en renonçant à leur responsabilité de fournir à ces personnes des documents d'identité.

⁹³ <https://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/146934/PIDIH-lechec-de-lEtat-haitien>(consulté (Repéré le 05 novembre 2018)

⁹⁴ <http://eldia.com.do/cientos-de-caneros-reclaman-haiti-les-otorgue-documentos/> (Repéré le 05 novembre 2018)

Enfin, dans son rapport 2017/2018 sur la RD, Amnistie Internationale montre que, suite à l'application de la Loi 169-14, selon les données officielles⁹⁵ obtenues, des 61 000 personnes du groupe A, 13 500 obtiennent leur nationalité. Donc 47 000 individus du groupe A ne l'ont pas obtenue. Et ce, alors que la quasi-totalité des institutions et organisations internationales de défense des droits humains demandent à la RD de redonner la nationalité à tous les individus du groupe A. Les 13 500 représentent une proportion de 21,3%, soit moins du quart du groupe A. En outre, des 53 000 individus du groupe B, 8 755 auraient pu s'inscrire au programme et, de cette quantité, seulement 6 545 ont fait valider leurs dossiers par l'État dominicain. Ce qui représente 12,3% du groupe B. Selon les données officielles accordées à Amnistie Internationale, en additionnant les personnes qui auraient pu bénéficier de la Loi 169-14 et qui ne sont pas arrivées à le faire, soit 47 500 dans le groupe A et 46 455 dans le groupe B, on constate que 93 955 personnes restent apatrides. Donc, du total des deux groupes A et B qui aurait pu régulariser leur situation dans le cadre de la Loi 169-14(61 000+53 000), soit 114 000, seulement (13 500+6 545) 20 045 ont été acceptées. Ainsi, sur l'ensemble des personnes concernées par la Loi 169-14, moins de 20% en ont bénéficié.

Comme nous l'avons indiqué antérieurement, le HCR, l'organe des Nations-unies, chargé de la question des apatrides dans le monde, estime que le nombre d'apatrides en RD après l'application de la Loi 169-14 est de 133 770. Ce nombre est probablement plus proche de la réalité, car la Loi 169-14 ne tient pas des enfants nés en RD de parents en situation irrégulière durant la période allant du 18 avril 2007 (date de la résolution 02/07, qui interdit de livrer des certificats aux enfants nés de parents illégaux) au 26

⁹⁵ <https://www.amnesty.org/fr/countries/americas/dominican-republic/report-dominican-republic/>
(Repéré le 02 novembre 2018)

janvier 2010 (date de la réforme de la Constitution, qui abolit le *jus soli*). En outre, ce nombre a été reconnu par l'enquête de l'UNFPA en 2017 (ENI-UNFPA, 2017: 43).

Face à cette réalité, à l'occasion du 4^e anniversaire de l'Arrêt 168-13 le 23 septembre 2017, la plateforme *Dominican@s por derecho* a publié une lettre ouverte au président Medina pour lui demander de résoudre le problème de plus de 90% de la population née en RD affectée par l'Arrêt (OBMICA, 2017: 303). Tout compte fait, la Loi de naturalisation 169-14 avec ses contraintes et ses art. 6-7 liés au PNRE n'a été rien d'autre qu'un véritable cheval de Troie pour calmer la pression internationale sur l'État dominicain. Car au fond, elle entretient l'apatridie qui demeure un problème réel en RD en ce début de XXI^e siècle.

CONCLUSION

Notre recherche vise à montrer comment l'héritage colonial en lien à l'esclavage des masses des Noirs conditionne les élites d'Haïti et de la RD, après deux siècles d'indépendance, à rendre les Dominicains-Haïtiens apatrides. Elle vise à contribuer à la compréhension de l'apatridie des Dominicains- Haïtiens. Nous situons cette problématique dans les relations haïtiano-dominicaines.

Nous avons établi préalablement que l'apatridie des Dominicains-Haïtiens est une construction sociale. Elle s'explique par l'héritage colonial, de même que par les intérêts économiques et politiques des élites, deux facteurs qui affaiblissent les deux États. Ces enjeux constituent les principales thématiques de notre recherche, dans la mesure où c'est ce qui pousse l'État à créer un système excluant les masses des Noirs de leurs droits afin qu'ils ne deviennent par citoyens à part entière.

Nous avons utilisé une méthode qualitative en nous basant sur l'analyse des données historiques venant de l'État dominicain, des institutions et organisations nationales et internationales, de spécialistes des relations haïtiano-dominicaines des deux pays et de recherches universitaires. Nous découvrons plusieurs raisons qui expliquent l'apatridie des Dominicains-Haïtiens.

1. Le maintien des structures de l'héritage colonial après l'indépendance des deux pays contribue à ce que les deux États de l'île soient faibles, au service des élites et incapables de défendre les droits des masses des Noirs exclues de la société.

2. La principale cause de l'apatridie n'est pas le racisme, mais est à chercher, d'une part, dans les intérêts des élites économiques dominicaines en lien avec les entreprises transnationales et, d'autre part, dans les intérêts politiques des élites nationalistes qui ne veulent pas que les Haïtiens deviennent des citoyens dominicains.

3. Le pouvoir et la défense des intérêts des élites économiques en lien avec les entreprises transnationales et les nationalistes rendent l'État dominicain faible et le poussent à la construction d'un système qui exclut les Noirs et les Haïtiens de la société dominicaine.

4. À l'instar des colons, les élites des deux pays ne conçoivent pas les masses comme des sujets aptes à l'éducation ou à la citoyenneté, mais encore des rejetés de la société à exploiter pour la satisfaction d'intérêts économiques et politiques. Ces pratiques, ou intérêts contre-productifs des élites, rendent l'État faible et empêchent l'émergence de l'État-nation.

5. L'État dominicain est le principal responsable de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens. L'État haïtien contribue aussi à l'apatridie maintenant la majorité des masses dans l'analphabétisme et l'exclusion, sans document d'identité.

Il est important de résoudre le phénomène de l'apatridie et, pour y arriver, il y a plusieurs défis qu'Haïti et la RD doivent relever.

Parmi les défis les plus importants pour Haïti figure d'abord, l'urgence d'informatiser le système d'archives d'Haïti avec des interconnexions entre les villes, les hôpitaux et les Ambassades/Consulats d'Haïti, afin de faciliter l'accès des masses de la population haïtienne aux documents officiels qui les concernent. Ensuite, en ce XXI^e siècle, Haïti doit investir davantage dans sa principale ressource qui est sa main-d'œuvre, pour l'exporter dans le cadre d'accords avec d'autres États et en tirer des profits, comme Cuba⁹⁶ ou d'autres pays qui envoient des médecins ou infirmières dans d'autres pays. La diaspora haïtienne fait beaucoup de transferts d'argent vers Haïti. Si elle était plus qualifiée elle trouverait des emplois à meilleur salaire et les transferts pourraient être plus important.

Par ailleurs, l'un des défis majeurs pour l'État dominicain au XXI^e siècle est de faire reconnaître et accepter la diversité ethnique existante au sein de cette société depuis la colonisation espagnole. De fait, il est nécessaire que les Noirs soient revalorisés dans les ouvrages éducatifs du pays et dans les autres institutions, afin de favoriser le respect de leurs droits en tant que personnes et de promouvoir l'égalité sociale et la démocratie participative.

Enfin, il est important d'établir dans les deux pays une politique de promotion de l'éducation des masses et de la culture d'équité. À notre avis, pour réduire l'apatridie, il ne suffit pas de lutter contre la discrimination, la xénophobie ou le racisme. Il faut

⁹⁶ <https://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/201811/16/01-5204471-bresil-bolsonaro-persiste-et-signe-sur-les-medecins-cubains.php> (Repéré le 20 novembre 2018)

lutter contre les inégalités sociales, en améliorant les conditions socio-économiques des masses. À cet égard, la communauté internationale doit rester vigilante, car il y a risque que l'apatridie se développe et les droits des Dominicains-Haïtiens soient de plus en plus violés, ce qui comprend le risque qu'il se produise un autre massacre sous l'impulsion d'un nationalisme aveugle. Également, Haïti et la RD doivent établir une politique migratoire juste, dans le respect des droits humains et dans un esprit de lutte contre la corruption.

Les limites de notre recherche résident dans le fait que nous n'avons pas eu accès directement aux sources primaires, i.e. à la population victime d'apatridie, seulement à des documents publiés par des tiers. En outre, nous ne savons pas le nombre exact des apatrides ni la proportion totale que l'État dominicain expulse vers Haïti.

Comme piste de recherche, il serait intéressant d'étudier le réseau de contrebandiers à la frontière entre les deux pays. Il s'agit de chercher à comprendre son mode de fonctionnement, qui perdure, dans le temps comme un système bien établi. Il faudrait également, chercher à comprendre le double rôle des militaires dominicains. D'une part, ils laissent entrer les migrants irréguliers qui leur paient le droit de passage. D'autre part, ils déportent les migrants sous prétexte qu'ils sont illégaux. Après quoi, les mêmes

migrants expulsés reviennent à condition de payer leur droit de passage aux militaires. Ce fait a été dénoncé par le père Regino Martinez, un Jésuite Dominicain⁹⁷.

En guise de conclusion d'ensemble, nous pouvons dire que, après environ deux siècles d'indépendance, Haïti et la RD sont libres de la présence physique des colons européens, mais que la vision ethnocentrique de la colonisation qui exclut les masses de la société, est encore présente dans l'esprit des élites.

Le choix des élites de maintenir certains éléments de la culture coloniale après l'indépendance contribue à affaiblir les deux États, ne menant pas à la création d'États-nations, suivant l'acception de Hannah Arendt, car les droits de toutes les personnes n'y sont pas respectés. Comme le reconnaît Gaetano Mosca, en général, la minorité des élites d'un pays s'impose à la majorité. Néanmoins, soutient-il, les élites ont aussi une responsabilité envers les masses, ce à quoi Jean Price-Mars se réfère comme faisant partie de la vocation des élites. Au lieu d'assumer leur responsabilité ou leur vocation par rapport aux masses, les élites ne pensent qu'à leurs seuls intérêts. La défense des intérêts contre-productifs des élites entraîne la corruption, rend l'État faible et incapable de défendre les droits des masses et en conséquence, produit l'apatridie.

⁹⁷ <https://almomento.net/dajabon-sacerdote-critica-los-planos-gobierno-a-migracion-haitiana/> (Repéré le 20 novembre 2018)

Dans les deux parties de l'île, c'est la volonté des élites, notamment l'élite économique, qui prime et non le respect des lois nationales et internationales. La faiblesse de l'État haïtien est encore pire, car les entrepreneurs politiques dominicains financent les politiciens haïtiens pour en tirer des avantages. À titre d'exemple, le sénateur Felix Bautista a financé la campagne de Martelly et une fois président, Martelly lui octroie des contrats léonins de l'ordre de 435 millions de dollars US dans le cadre du programme *Petrocaribe*, selon l'ancien sénateur haïtien Steven Benoît⁹⁸.

Depuis l'indépendance d'Haïti, la documentation des masses n'a jamais été une priorité pour l'État haïtien. Elle demeure jusqu'à notre époque un problème majeur. Au début du XXI^e siècle, le directeur général des Archives Nationales d'Haïti, Jean Wilfrid Bertrand, déclare que «3 millions d'Haïtiens vivent sur le territoire national sans aucun document d'identité et sans être inscrits dans les registres de l'État Civil⁹⁹ ». Cette réalité concerne surtout les masses populaires. En prenant en compte que la population est estimée à environ 11 millions de personnes, plus d'un quart de la population ne possède pas de document d'identité. En 2007, à l'instar de la Jamaïque et le Belize, Haïti agit pour accéder en tant que membre à la Convention sur la réduction de l'Apatridie de 1961 et la Convention sur le statut des apatrides de 1954, notamment pour prévenir l'apatridie à la naissance (OBMNIC, 2017: 960). Haïti a tendance à

⁹⁸ <https://www.youtube.com/watch?v=8BLiaHYX45w> (Repéré le 22 decembre 2018)

⁹⁹ <https://reznodwes.com/identification-3-millions-dhaitiens-sans-existence-legale-dans-leur-propre-pays/> (Repéré le 30 novembre 2018)

signer des accords en matière de droits humains, sans pour autant mettre en oeuvre les politiques et moyens pour les concrétiser.

En ce début du XXI^e siècle, Sheridan Wigginton montre que le fait d'être Noir constitue encore une raison pour être exclu de l'éducation et de la nationalité en RD¹⁰⁰. Il s'agit de la manifestation de l'intolérance et du refus de la diversité, ce qui est contraire à l'établissement de l'État de droit et de la démocratie. Le mépris des Noirs en RD peut porter ces derniers à ne pas accepter leur couleur, comme on l'a vu avec le Dominicain-Haïtien Sammy Sosa, ou à haïr et à devenir un ennemi pour ses semblables, comme Trujillo lors du massacre de 1937.

Tout compte fait, l'apatridie des Dominicains-Haïtiens est une construction sociale de l'État dominicain sous l'influence des nationalistes. Les constitutions dominicaines de 1929 au 25 janvier 2010, reconnaissent la nationalité acquise en vertu du droit du sol. Toutefois les nationalistes antihaitianistes s'opposent à ce que les descendants dominicains aient la nationalité dominicaine. L'État dominicain, qui a réformé sa constitution et prononcé l'Arrêt 168-13, est le responsable de l'apatridie des Dominicains-Haïtiens¹⁰¹

¹⁰⁰ <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/1746197910370727> (Repéré le 30 octobre 2018)

¹⁰¹ <http://www.alterpresse.org/spip.php?article15298#.WgWdkcJe7IU> (Repéré le 15 février 2017)

Par ailleurs, au regard du droit international et en lien avec la souveraineté, il est dans la compétence de l'État dominicain de faire la réforme de sa Constitution, d'adopter l'Arrêt et de nier le droit du sol. Toutefois, le grand problème est son application rétroactive aux Dominicains-Haïtiens qui légalement devraient avoir la nationalité dominicaine. Ainsi, il faut s'attendre, dans les années à venir, à la croissance exponentielle des déportations de prétendus Haïtiens, alors qu'au fond une bonne partie d'entre eux pourrait être des Dominicains-Haïtiens.

L'État dominicain est faible par rapport à la puissance des élites nationalistes et économiques, et se trouve obligé de répondre à la volonté des élites plus qu'aux instances internationales de défense des droits humains. L'une des instances de défense des droits humains des Nations unies, la CIDH est-elle aussi faible. Elle condamne l'art. 36 de la Loi migratoire de 2004 (sur les personnes en transit et l'abolition du droit du sol), son application rétroactive par l'Arrêt 168-13, et l'art. 6 de la Loi 169-14 (qui élimine la nationalité dominicaine des gens du groupe B). Toutes ces mesures violent les droits et la Convention sur l'apatridie, mais l'État dominicain fait fi des recommandations de la CIDH. En outre, il y a même une contradiction dans la Convention sur l'apatridie qui, d'une part, condamne l'apatridie et, d'autre part, reconnaît la souveraineté de l'État, incluant le pouvoir d'agir à son gré pour octroyer ou non la nationalité. À l'instar de la RD, sous l'influence des nationalistes, plusieurs pays sont en train de modifier leur Constitution pour réduire la possibilité que les fils d'immigrants puissent bénéficier du *jus soli*. En ce début de XXI^e siècle, ne sommes-nous pas en train d'assister à la fin du droit du sol dans le monde? En définitive, la montée et l'influence des nationalistes, conduit à l'apatridie des Dominicains-Haïtiens en RD et constitue une menace tant pour la stabilité de la région que pour la démocratie et le respect des droits humains.

ANNEXE A

SCHEMA CADRE

A-HERITAGE COLONIAL Franco-espagnol	Colonie française d'exploitation/ République d'Haïti	Colonie espagnole de peuplement/ la RD
-Rivalités franco-espagnoles pour le contrôle du territoire	-Identité nationale en rupture avec la France : peuple de race noire et héritage culturel Franco-africain	-Identité nationale en rapport total à l'Espagne : peuple de race blanche. Héritage culturel espagnol: c'est l'intérêt principal que défend l'État dominicain pour se différencier par

<p>-Supériorité raciale en fonction de la clarté de la peau</p> <p>-Relations conflictuelles franco-espagnoles pour la délimitation des frontières</p> <p>-Division de l'île et exploitation des terres par l'Espagne et la France</p> <p>-Stratification des classes sociales suivant la clarté de la peau</p> <p>-Considération des masses esclaves noirs comme des biens, des sans-droits qui sont placées au bas de l'échelle sociale rien que pour la production économique</p> <p>-Occupation états-unienne au XXe siècle de l'île</p>	<p>-Territoire de la partie moins fertile, déforestation pour la production de la canne (appauvrissement des terres)</p> <p>-Forte population d'esclaves d'Afrique pour la production sucrière</p> <p>-Isolement d'Haïti au niveau international pendant plus d'un demi-siècle, car l'enjeu était trop important pour les puissances coloniales de l'époque d'accepter la fin de l'esclavage</p> <p>-Imposition de l'indemnité de 150 millions de francs or pour la reconnaissance de l'indépendance</p> <p>-Maintien du modèle d'exploitation agricole hérité de la période coloniale</p> <p>-Maintien des masses des Noirs exclusivement dans le travail agricole des zones rurales</p>	<p>rapport à Haïti, peuple noir et de culture africaine.</p> <p>-La croyance dans le progrès du pays avec la population blanche</p> <p>-Promotion de la supériorité raciale et culturelle de la partie dominicaine par rapport aux noirs du côté français</p> <p>-Vaste terre fertile et non contrôlée : plus de richesse en RD et moins de population</p> <p>-Domination haïtienne de la partie dominicaine et imposition de la culture haïtienne</p> <p>-Indépendance et promotion du nationalisme/l'idéologie antihaitianiste en RD sur la base de l'inégalité des races et de la supériorité de la culture espagnole</p> <p>-Maintien du modèle de production coloniale, exclusion et non reconnaissance des noirs comme citoyens de la société dominicaine</p>
--	---	---

<p align="center">-Fin du XX et début du XXIe siècle</p>	<p>- Occupation et invasion haïtienne de la partie de l'est</p> <p>-Expropriation des masses de leur parcelle de terre au profit des entreprises américaines et transformation des masses en main d'œuvre bon marché au service des entreprises transnationales</p> <p>-Accord et Politique d'envoi de la main-d'œuvre des masses pauvre, analphabète et en chômage vers la RD sans reconnaissance des droits de citoyenneté et de nationalité de leur fils/filles</p> <p>-Effondrement de l'État haïtien avec insuffisance de ressources pour répondre aux besoins de la forte population pauvre et en chômage</p> <p>-La croissance du chômage et de la migration haïtienne vers la RD</p> <p>La ruine des villes, des campagnes et de la production agricole</p> <p>-Exode rural et migration des masses vers la RD</p>	<p>-Développement des industries sucrières avec la main-d'œuvre des masses haïtiennes vers la RD</p> <p>-Demande constante de la main-d'œuvre des masses haïtiennes</p> <p>-Relations conflictuelles: territoire et culture</p> <p>-Redéfinition du territoire et massacre des masses en lien avec l'antihaitianisme des nationalistes.</p> <p>-Maintien et contrôle des masses haïtiennes dans des <i>bateys</i> en dehors de la société dominicaine et sans reconnaissance de leurs droits de citoyenneté et de nationalité de leur fils.</p> <p>Fin du XX^e siècle crise dans la production sucrière (chute du prix) et sortie des Dominicains-Haïtiens des <i>bateys</i> réclamant leurs droits de nationalité/citoyenneté dominicaine octroyée par la Constitution de leur pays</p>
---	--	--

<p>-Réformes :administrative, constitutionnelle juridique pour exclure les Dominicains-Haïtiens de la société dominicaine</p> <p>-Les lois internes de la RD en contradiction avec le droit international</p> <p>-Projection de l'État dominicain au XXI^e siècle : former une société en excluant toute possibilité que trois ou quatre générations des Dominicains-Haïtiens soient considérées comme des citoyens faisant partie du plan de développement et de la société dominicaine du XXI^e siècle.</p> <p>Conclusion : l'État dominicain a mis une politique héritée de la colonisation qui voit les masses des ouvriers noirs comme des sans droits, des rejetés de la société dont leur seul but est de produire au profit des colons qui sont après l'indépendance des élites</p>	
---	--

B-INTÉRÊTS/CORRUPTION DES ÉLITES	Haïti/France	RD/Espagne
<p>-Exclusion et exploitation des masses ouvrières</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Formées par les créoles ou les groupes dominants des anciens libres de la période coloniale -Maintien du modèle de production de plantation coloniale pour l'exploitation -Non-attachement au pays qu'elles voient seulement comme la vache à lait -Assassinat du Père fondateur le 17 octobre 1806 et fin de l'égalité des droits des citoyens au partage des biens du pays -Maintien de la gouvernance coloniale avec une minorité des élites au pouvoir en exclusion de la majorité des masses 	<ul style="list-style-type: none"> -Formées principalement par l'aristocratie blanche, bureaucrate, latifundiste et conservateur -Recherche de la tutelle ou du protectorat d'une puissance étrangère -Exclusion de la majorité des paysans de la terre -Protection du peuple dominicain (blanc) de la race noire -Rejet de l'existence de la culture des noirs dans l'identité dominicaine (les nationalistes conservateurs) -L'Haïtien est le contre-référent de l'identité dominicaine -Empêcher que les Haïtiens et leurs descendants ne dirigent plus la RD

	<p>-Maintien de la langue et de la culture française de la minorité des élites comme langue et culture officielles du pays</p> <p>-Maintien du lien culturel avec la métropole</p> <p>-Mépris et exclusion de la majorité des masses de tous les services de l'État</p> <p>-Maintien constant des masses comme main-d'œuvre non qualifiée à exploiter pour la production agricole à la campagne</p> <p>-Les masses ne sont pas considérées comme des citoyens et historiquement sont gardées sans document document d'identité, dans l'analphabétisme et à la campagne</p> <p>-Indifférence au mauvais traitement dont sont victimes les ouvriers haïtiens en RD</p>	<p>-Développement de l'idéologie antihaitianiste comme instrument de domination en l'imposant à l'État et à la nation</p> <p>-Défense aveugle de l'identité dominicaine comme un peuple de race blanche et de culture espagnole en opposition à tout héritage des noirs</p> <p>-Contrôle des moyens de production et de communication et être au centre des grandes décisions des différents gouvernements</p> <p>-Entente des élites des deux pays pour maximiser leurs gains en exploitants les masses</p> <p>-Raviver constamment l'antihaitianisme comme mécanisme pour maintenir les hostilités entre les deux peuples comme manière de masquer les vrais problèmes des deux pays</p>
--	--	--

<p>-Corruption des élites</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Priorité donnée aux intérêts de la transnationale -Corruption des élites dans l'embauchage des masses (Vincent et ses proches, Brandt, Duvalier père et fils) -L'élite (levantins) comme contre-pouvoir de l'État -Économie de rente (non à la création d'emploi et de la production de richesse et non-paiement des impôts -Contrôle des hommes au sommet de l'État par les élites pour défendre leurs intérêts économiques -Les masses paient les impôts, mais elles sont exclues en grande partie des services de l'État 	<ul style="list-style-type: none"> -Exclusion des Dominicains-Haïtiens de la nationalité et de la citoyenneté dominicaine -Blocage des Dominicains-Haïtiens à l'accès aux études universitaires -Créer la peur dans la psychologie sociale dominicaine par le discours de l'invasion haïtienne comme menace pour l'existence du peuple, de la culture et de la nation dominicaine, une manière de maintenir constamment l'antihaïtianisme surtout durant les périodes électorales et de crises économiques. Contrôle de l'État. -Corruption des autorités frontalières pour faire entrer les migrants haïtiens irréguliers en RD -Corruption de certains membres de l'élite politique dominicaine aux dirigeants haïtiens pour les affaiblir et les soumettre à leur volonté. <p>Conclusion : l'apatridie des Dominicains-Haïtiens par l'Arrêt 168-13, vise à satisfaire les intérêts des élites. Elle permet de créer une réserve de main-d'œuvre bon marché et sans droit pour les élites économiques. Elle</p>
--------------------------------------	---	--

		<p>cherche à satisfaire le désir des élites nationalistes de maintenir une société dominicaine sans une minorité de noirs descendants des Haïtiens. Il s'agit d'une construction sociale de l'État dominicain, faible par rapport aux élites. L'État haïtien a sa part de responsabilité car comme l'État dominicain, il se contente de tirer des profits du travail des <i>braceros</i> et de leurs descendants au XX^e siècle sans défendre le respect de leurs droits ou le statut de citoyenneté des Dominicains-Haïtiens</p>
--	--	---

BIBLIOGRAPHIE

Alberton, E. A. (1987). *La doctrine de la classe politique et théorie des élites*. Paris: Méridiens, Klincksieck.

Alexandre, G. (2008). « *Construire Aujourd'hui la volonté Politique pour l'élaboration de politiques migratoires* ». In : Les défis du développement insulaire. Développement durable, migrations et droits humains dans les relations dominico-haïtiennes au XXI^e siècle, sous la dir. Lozano, W. et Briget, W. Santo Domingo, RD: FLACSO.

Amnesty International (2007). « RD, une vie en transit-La situation tragique des migrants haïtiens et des Dominicains d'origine haïtienne ». in : ÉFAI, Résumé, Londres. pp.1-30. Index AI : AMR 27/001/2007. En ligne. <http://www.efai.org>. Repéré le 23 octobre 2018

Amnistie internationale (2015). « "Sans papiers, je ne suis personne". L'apatridie en RD ». in International secretariat. pp.1-61. Index: AMR 27/2755/2015. En ligne <https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/amr2727552015fr.pdf>. Repéré le 13 octobre 2017

Amnistie internationale. (2018) : « RD, Rapport 2017/2018 ». in Pol 10/6700/2018. En ligne <https://www.amnesty.org/fr/countries/americas/dominican-republic/report-dominican-republic/>. Repéré le 2 novembre 2018

Antoine, G. (2005). *La question migratoire et le discours historique sur la menace haïtienne à la sécurité nationale dominicaine (1940-1990)*, Mémoire de DEA, Diplôme d'études en histoire contemporaine. Paris: Université Paris IV Sorbonne.

Argüelles, T. C. (2008). *La dominicanidad desde abajo*. Alcalá: Universidad de Alcalá.

Arendt, H. (1984). *L'impérialisme, les origines du totalitarisme*. Paris : fayard.

Arthus, W. W. (2014). *Duvalier à l'ombre de la guerre froide, les dessous de la politique étrangère d'Haïti (1957-1963)*. Port-au-Prince : Les Presses de l'imprimeur S.A.

Attali, J. (2010). *Rapport sur le développement stratégique de la RD 2010-2020*. France: Attali Associés.

Balaguer, J. (2013). *La Isla al revés, Haití y el destino dominicano*. Santo Domingo: Centenario Duodécima edición.

Battle, M. A. (2012). in *Historia de la cuestión fronteriza dominico-haitiana*. Santo Domingo: Banreseras.

Belton, K. A. (2017). *Statelessness in the Caribbean, the Paradox of Belonging in a postnational World*. Pensilvania : University of Pennsylvania Press

Benot, Y. (2003). *Esclavage et capitalisme : débat sur les profits*. CAIRN. Paris, La découverte.

Berger, P. et Luckman, T. (1986). *La construction sociale de la réalité*. Paris: Méridien Klincksiek.

Bosch, J. (2013). *Composición social dominicana*. Santo Domingo: Fundación Juan Bosch.

Cadet, W. (2008). *Haïti : le naufrage de l'État. Quelle sortie ?* Saint-Estève, France: Panafrika.

Caloz-Tschopp, M. C. (2000). *Les Sans-État dans la philosophie politique d'Hannah Arendt, Les humains superflus, le droit d'avoir des droits et la citoyenneté*. Lausanne, France : Payot.

Canalda, M. F. (2014). « Qu'est-ce que les étudiants et étudiantes dominicains apprennent sur Haïti dans les manuels scolaires ? » In : *Les relations Haïti-RD Conjonction*, la revue Franco-Haïtienne de l'Institut français en Haïti. #226. Bibliothèque Nationale d'Haïti.

Casimir, J. (2001). *La culture des opprimés*. Delmas : Lakay.

Casimir, J. (2009). *Haïti et ses élites : l'interminable dialogue de sourds*. Port-au-Prince : l'Université d'État d'Haïti.

Castor, S. *Migraciones y relaciones internacionales: el caso haitiano-dominicano*. México: Universidad Nacional Autónoma de México. (1983).

Chalier-Doucet, R. (2014). « Haïti et la RD : La culture populaire peut-elle aider à tisser des liens durables entre les deux peuples » In : *Les relations Haïti-RD* Conjonction, la revue Franco-Haïtienne de l'Institut français en Haïti. #226. Bibliothèque Nationale d'Haïti.

Chéry, F. G. (2015). « L'occupation Américaine d'Haïti : discontinuité et convergence en Haïti » In : *Cent ans de domination des États-Unis d'Amérique du Nord sur Haïti*, « (dir.) » Soukar, M. Delmas, Haïti : C3 Editions.

CIDH. (2005). « Sentencia de 8 de septiembre de 2005, el Caso de las Niñas Yean y Bosico ». En ligne. http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_130_esp.pdf. Repéré le 3 mars 2017

CIDH. (2013). « Observations préliminaires de la CIDH sur sa visite en RD » in : Centre medias, 097. En ligne. <http://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2013/097A.asp>. Repéré le 15 janvier 2017

Corten, A. (1989). *l'État faible, Haïti et la RD* Québec : CIDHICA.

Dupont, B. (2006). *Jean Jacques Dessalines: Itinéraires d'un révolutionnaire*. Paris: L'Harmattan.

Émile, S. E. (2017). *Haiti a choisi de devenir un pays pauvre, les vingt raisons qui le prouvent*. Port-au-Prince : Les presses de l'Université Quisqueya.

ENI-UNFPA. (2017). Segunda encuesta nacional de inmigrantes. Descendientes de inmigrantes en la República Dominicana . En ligne. https://dominicanrepublic.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/ENI-2017_Descendientes%20de%20inmigrantes%20-%20web.pdf. Repéré le 10 decembre 2018

Evertsz, B. et Lozano, W. (2008) « Politiques migratoires et relations dominico-haïtiennes : de la mobilité insulaire du travail aux pressions de la globalisation ». In : *Les défis du développement insulaire. Développement durable, migrations et droits humains dans les relations dominico-haïtiennes au XXIe siècle*, « (dir.) » Lozano, W. et Briget, W. Santo Domingo, RD: FLACSO.

Ferro, M. (2004). *Le livre noir du colonialisme XVI-XXIe siècle : De l'extermination à la repentance*. Paris : Hachette littératures

Franco-Pichardo, F. (2013). *Du racisme et de l'anti-haïtianisme et autres essais*. Petion-Ville : C3 Editions.

Franco-Pichardo, F. (2013). *Identité dominicaine et racisme anti-haïtien*. Petion-Ville: C3 Editions.

Franco-Pichardo, F. (2009) *Historia del pueblo dominicano*. Santo Domingo: ediciones Taller.

Gauthier, B. et Bourgeois, I. (2016). *Recherche sociale, de la problématique à la collecte des données*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

Groux, S. (1998). *Méthodologie des sciences humaines, la recherche en actions*. Québec : Québec Éditions du Renouveau, Pédagogique Inc.

Harari, Y. N. (2015). *Sapiens, une brève histoire de l'humanité*. Paris: Albin Michel.

Holly, A. D. (2011). *De l'État en Haïti*. Paris: L'Harmattan.

Hurbon, L. (2004). *Religions et lien social*. Paris: Cerf.

Junta Central Electoral. (2007). « Cicular 017, Gobierno de la República Dominicana. En ligne. <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2012/8902.pdf>. Repéré le 12 février 2017

Labelle, M. (1987). *Idéologie de couleur et classes sociales en Haïti*. Montréal : CIDIHCA.

Lamothe, P. J. (2008). *Un monde à part ou l'Émigré Haïtien en RD*. Port-au-Prince: Presses Nationales d'Haïti.

Lozano, W. (2005). *La Paradoja de las migraciones: El Estado Dominicano frente a la inmigración Haitiana*. Santo Domingo: UNIBE, FLACSO, SJRM.

Machiavel, N. (1990). *Le Prince*. Paris : Presses Pocket.

Martínez, S. (2011). « *The Onion of Oppression, Haitians in the Dominican Republic* » In: *Geographies of Haitian Diaspora*, sous la dir. De Regine O. Jackson » New York : Routledge.

Medina, D. (2013). Decreto 327-13 del Plan Nacional de Regulación de Etranjeros en situación migratoria irregular en República Dominicana. En ligne. <https://www.scribd.com/document/188044925/Decreto-327-13>. Repéré le 6 juin 2017

Mercier, L. (2014). *Contribution de l'île d'Haïti à l'histoire de la civilisation*. Port-au-Prince : les éditions Fardin.

Moya, P. F. (2013). *La dominación Haitiana 1822-1844*. Santo Domingo: La Trinitaria.

Núñez, M. (2001). *El Ocaso de la Nación Dominicana*. Santo Domingo: Letra Gráfica.

OBMICA. (2017). Rapport annuel sur la migration 2017. En ligne <http://obmica.org/images/Publicaciones/Informes/2017--FINAL-Estado-de-las-migraciones-RD-2017--digital.pdf> .Repéré le 10 decembre 2018

Olivier, L. et Payette, J. F. (2011). *Argumenter son mémoire ou sa thèse*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

Péan, L. (2014). *Béquilles : continuité et Ruptures dans les relations entre la RD et Haïti*. Pétion-ville : C3 Editions.

Petrozziello, J. A. (2014). *Género y el riesgo de apátrida para la población de ascendencia haitiana, en los bateyes en la República Dominicana*. Santo Domingo: Bùho, OBMICA.

Phan, B. (2009). *Colonisation et décolonisation (XVIe-XXe siècle)* France : Puf.

- Pierre-Etienne, S. (2007). *L'énigme haïtienne, Échec de l'État en Haïti*. Québec : Les presses de l'Université Montréal, Mémoire d'encrier.
- Price-Mars, J. (1998). *La République d'Haïti et la R D Tome I*. Port-au-Prince : éditions Fardin.
- Price-Mars, J. (1998). *La République d'Haïti et la R D Tome II*. Port-au-Prince : éditions Fardin.
- Price-Mars, J. (2002). *La vocation de l'Élite*. Port-au-Prince : les éditions Fardin.
- Price-Mars, J. (2011). *Ainsi parla l'oncle*. Port-au-Prince : les éditions Fardin.
- Rosario, E. (2013). *Los dueños de la República Dominicana*. Santo Domingo: Santuario.
- Saindoux, J. E. (2014). *Nationalité, citoyenneté et apatridie*. Florida: Verfasser, West Palm Beach.
- Sarroub, K. (2009). La traite négrière Arabo-Musulmane. En ligne. <http://karimsarroub.blog.lemonde.fr/2009/12/07/la-traite-negriere-arabo-musulmane/> Repéré le 12 janvier 2018
- Sears, N. (2014). Repealing Birthright Citizenship : How the Dominican Republic's Recent Court Decision Reflects an International Trend. *Law and Business Review of the Americas*, 20(3). 423-447.
- Séroussi, R. (2010). *Introduction aux relations internationales*. Paris: Dunod.
- Servicio Jesuita a Regugiad@s y migración, (2004). « La Actitud Racial en República Dominicana ». pp.1-196 in: *Area de Communication y Publicaciones SJRM*, Santo Domingo.
- Shiple, K. (2015). Stateless. Dominican-Born Grandchildren of Haitian undocumented Immigrants in the Dominican Republic». *University of Iowa*. 24. (sic) 459-487.En ligne
<https://poseidon01.ssrn.com/delivery.php?ID=220090127065000100124113087126096064054038089037048042010100083081119000071113084093100042033122009>

04504706802212606909911902305207804303409312111809509400410110208908
10460430060761240920050730191160060790830161190060970740001070930021
01080118076112112&EXT=pdf . Repéré le 3 mars 2017

Silié, V. R. (2014). « Haïti et la RD, pays en conflit ou en construction d'une nouvelle amitié ? » In : *Les relations Haïti-RD* ». *Conjonction*, la revue Franco-Haïtienne de l'Institut français en Haïti. #226. Bibliothèque Nationale d'Haïti

Simiand, F. (1987). *Méthode historique et sciences sociales*. Paris : Archives Contemporaines.

Soukar, M. (2015). *Cent ans de domination des États-Unis d'Amérique du Nord sur Haïti 1915-1934*. (« dir ») Delmas : C3 Editions.

Supplice, D. (2009). *Zafra, sucre, sueur et Sang; Henri*. Port-au-Prince : Deschamps.

Tejada, E. (2008). « Migration haïtienne et loi de migration en RD : le blocage ». In : *Les défis du développement insulaire. Développement durable, migrations et droits humains dans les relations dominico-haïtiennes au XXIe siècle*, sous la dir. Lozano, W. et Briget, W. Santo Domingo, RD: FLACSO.

Théodat, J. M. (2003). *Haïti, RD. Une île pour deux 1804-1916*. Paris : Karthala.

Toussaint, H. (2015). *Le courage d'habiter Haïti au XXIe siècle : la vocation de l'Université citoyen*. Port-au-Prince : Henri Deschamps.

Toussaint, H. (2015). « *Occupation Américaine, masses paysannes et Éducation à l'altérité* ». In *Cent ans de domination des États-Unis d'Amérique du Nord sur Haïti*, sous la dir. Michel Soukar. Delmas : Haïti, C3 Editions.

Tolentino, H. (2014). *Origines du préjugé racial aux Amériques*. Delmas : C3 éditions.

Tribunal Constitucional, República Dominicana. (2013). Sentencia TC/0168/13. En ligne. <https://presidencia.gob.do/themes/custom/presidency/docs/gobplan/gobplan-15/Sentencia-TC-0168-13-C.pdf>. Repéré le 7 janvier 2017

UNHCR. (2010). Constitution Politique de la RD, du 26 janvier 2010. En ligne. <http://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2010/7328.pdf>. Repéré le 16 décembre 2017

UNHCR. (2013). Plan d'action Mondiale pour mettre fin à l'Apatridie: 2014-2024. En ligne. <http://www.unhcr.org/ibelong/fr/plan-daction-mondial-2014-2024/>. Repéré le 6 juin 2017

UNHC. (2014). Nationalité et apatridie, un guide pour les Parlementaires. Union interparlementaire, UNHCR. Genève : « s.é. ». En ligne. <https://docplayer.fr/59321804-Nationalite-et-apatridie-un-guide-pour-les-parlementaires-n-22.html>. Repéré le 5 février 2018

UNHCR. (2014). Convention sur la réduction des cas d'Apatridie ». in HCR, Genève. pp.1-16. En ligne. https://www.unhcr.org/ibelong/wp-content/uploads/Convention-sur-la-r%C3%A9duction-des-cas-dapatridie_1961.pdf. Repéré le 15 septembre 2017

Vegas, B. (1995). *Trujillo et Haiti, Volume I (1930-1937)*. Santo-Domingo: Fundación cultural Dominicana, République Dominicaine.

Vidrovitch, C. C. (2004). Le postulat de la supériorité blanche et de l'infériorité noire. in Marc Ferro, le livre noir du colonialisme XVI-XXIe siècle : De l'extermination à la repentance. France : Hachette littératures.

Wargny, C. (2004). *Haïti n'existe pas, 1804-2004 : deux cents ans de solitude*. Paris : Autrement frontières.

Wigginton, S. (2010). Blackness as barrier to citizenship and education: situation the example of Dilcia Yan and Violeta Bosico. *Education, Citizenship and Justice (ecsj)*. Briar Cliff University, USA. 5(2) 163-170

Williams, M. R. et Wooding, B. (2009). *Nécessaires mais indésirables : Les immigrants Haïtiens et leur Descendants en RD*. Port-au-Prince : Editions de l'Université d'État d'Haïti.

Zaglul, J. M. (1992). « Una identificación nacional "defensiva" el antihaicainismo nacionalista de Joaquin Balageur, una lectura de "La isla al revés" » pp. 29-67, in: *Estudios Sociales*, Año XXV, #87, Santo-Domingo, RD.